

Société d'Exploitation Eolienne BEAULIEU

Z.A. des Métairies II-NIVILLAC
49 Impasse Laënnec
56130 LA ROCHE-BERNARD

**SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNES BEAULIEU
(BEAULIEU 36)**

Mémoire en réponse

À l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Le 22 décembre 2020

Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Contexte et présentation du projet	4
III. Principaux enjeux identifiés par la MRAe	6
IV. Qualité de l'étude d'impact	6
IV 1. Qualité de la description du projet	6
IV 2. Description de l'état initial	9
IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants	10
V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	13
ANNEXES.....	16
ANNEXE 1 : Avis de la MRAe	17
ANNEXE 2 : Etude de la saturation visuelle intégrant Cromac et Saint-Martin-le-Mault	31
ANNEXE 3 : Avis reçus dans le cadre de l'instruction.....	35
ANNEXE 3.1 AVIS reçus au titre des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.....	36
ANNEXE 3.2 AVIS ARS du 18/07/2016, 02/10/2017 et du 13/10/2020.....	37
ANNEXE 3.3 AVIS PNR de la BRENNE du 15/09/2016	43
ANNEXE 3.4 AVIS DDT 36 du 02/08/2016, 3/10/2017 et 13/10/2020 (mail).....	55
ANNEXE 3.4.1 Engagement des propriétaires quant à l'entretien de la parcelle convertie ..	65
ANNEXE 3.5 AVIS UDAP87 du 19/08/2016	68
ANNEXE 3.6 AVIS UDAP36 du 06/08/2016, 3/10/2017 et 15/10/2020.....	72
ANNEXE 3.7 Résumé des engagements	92
ANNEXE 4 : Arrêté de refus du 27 Décembre 2017	94
ANNEXE 5 : Jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 18 Juin 2020 annulant l'arrêté de refus du 27 Décembre 2017.....	97

I. Introduction

La Société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu a sollicité une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes sises sur la commune de Beaulieu (36).

Le dépôt initial du dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé le 6 juillet 2016, des compléments ont été apportés le 19 septembre 2017.

Faisant suite à la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 18 juin 2020 annulant le refus de la demande d'autorisation, un dossier mis à jour a été déposé en septembre 2020 pour tenir compte des évolutions notamment en termes d'impact cumulés

Dans le cadre de la procédure d'instruction, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur le projet le 27 novembre 2020. Il est présenté ici en ANNEXE 1.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par la présente, la Société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu apporte avec l'appui des bureaux d'étude compétents IMPACT ET ENVIRONNEMENT¹ CALIDRIS (étude écologique), et VU D'ICI ² (étude paysagère) des réponses aux recommandations de la MRAe afin que le dossier présenté en enquête publique soit aussi complet que possible.

Les avis reçus dans le cadre de l'instruction de ce projet sont regroupés dans l'ANNEXE 3 de ce dossier

Le présent dossier présente les réponses du porteur de projet et des bureaux d'études aux remarques de la MRAe. Pour plus de lisibilité, il reprend la même structure que le document auquel il répond.

¹ Ces deux bureaux d'études ont changé de nom depuis le dépôt de la demande initiale. Impact&Environnement s'appelle désormais Synergis et Vu d'Ici s'appelle désormais Résonance Urbanisme&Paysage

II. Contexte et présentation du projet

La MRAe rappelle la réglementation en vigueur pour ce type de projet sans que cette partie n'appelle de complément de la part du porteur de projet

La planification territoriale des parcs éoliens a connu de nombreuses évolutions.

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi BROTTE, fait du Schéma Régional Eolien (SRE) l'outil de planification géographique des implantations éoliennes. Les SRE constituent un volet des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) introduits par la loi Grenelle 2 de juillet 2010.

Ce document établit la liste des communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires présentant un potentiel éolien. Il revient désormais aux collectivités locales, aux porteurs de projets et à l'ensemble des parties prenantes de se saisir de l'opportunité, pour un plus grand développement des énergies renouvelables dans la région.

En région Centre Val de Loire, 18 zones favorables ont été ainsi définies, représentant environ 6 900 km², soit 1/6^{ème} du territoire.

Bien que le schéma régional éolien ait été annulé, il reste une orientation pour le développement de l'éolien dans la région.

C'est sur cette base, que le porteur de projet a mené une analyse plus fine du secteur du Boischaud sud (secteurs 13 et 14 du SRE) et a étudié l'emplacement qui semblait le plus éloigné des enjeux identifiés dans le schéma du Parc Naturel Régional de la Brenne et du logis seigneurial de Saint-Martin-le-Mault, tout en respectant les obligations réglementaires d'éloignement par rapport aux habitations, aux réseaux de gaz, aux voies de circulations etc...

La commune de Beaulieu sur laquelle le projet de parc éolien est implanté et présente au sein de cette liste de communes favorables et hors des zones à enjeux identifiées.

Le projet éolien de Beaulieu s'inscrit donc dans la stratégie globale de transition énergétique tout en respectant les orientations des autorités régionales et les spécificités du territoire.

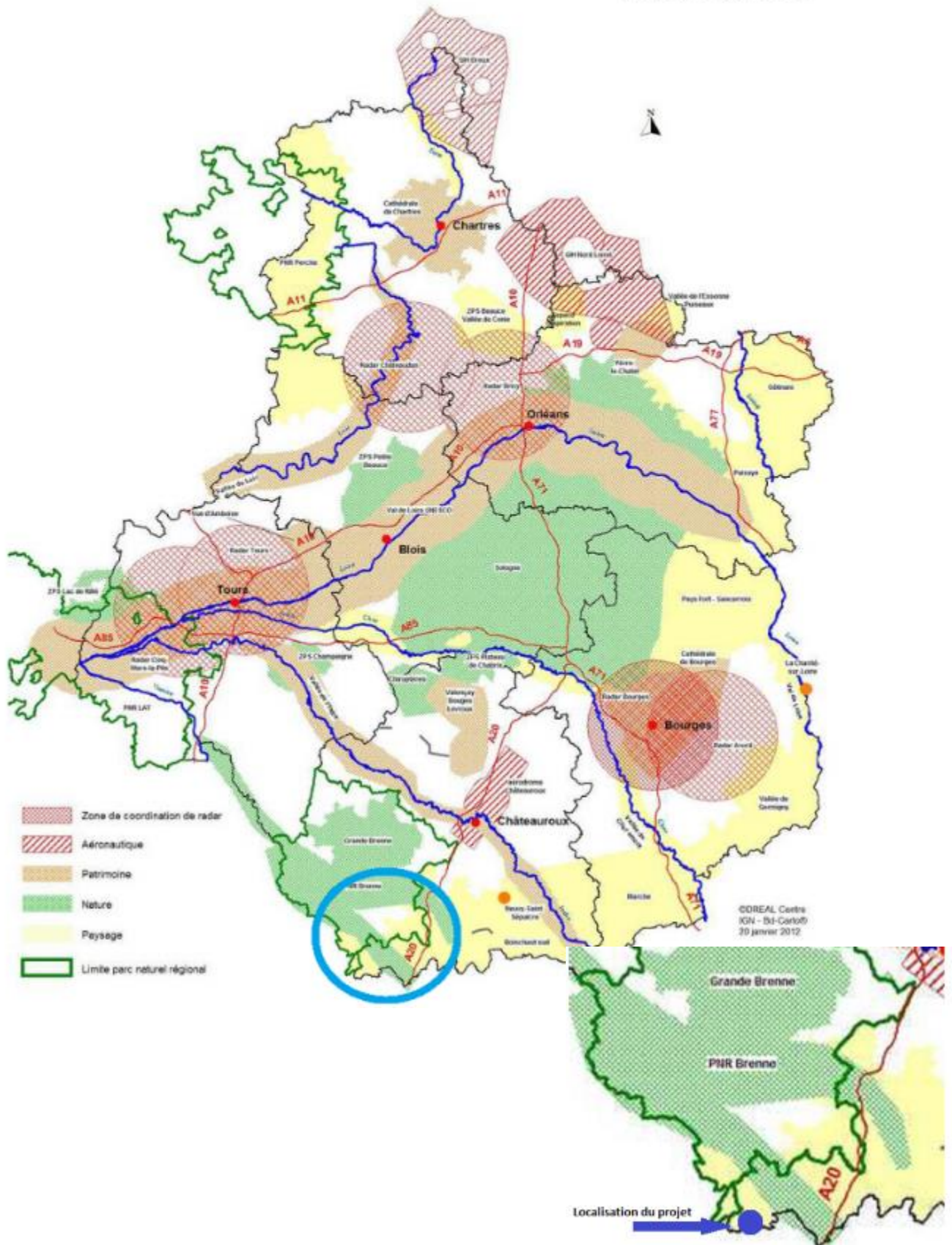
Le pétitionnaire tient à préciser qu'il se conformera aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020. Celui-ci modifie notamment la réglementation liée à l'obligation de démantèlement des fondations en fin de vie du parc et des objectifs de traitement des déchets :

- les fondations devront désormais être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ». Une dérogation pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « sur la base d'une étude [...] démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ». Les aires de grutage et les chemins d'accès devront aussi être remis en état ;

- les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisées ou recyclées au 1er juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35 % de la masse des rotors ;

- à compter du 1er janvier 2024, tout nouveau parc autorisé devra, lors de sa fin de vie, respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025.

Projet de schéma régional éolien
Carte des contraintes
(enjeux régionaux)



Carte 1 - Définition des enjeux régionaux - Schéma Régional Éolien (source DREAL Centre-Val de Loire)

III. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

L'analyse réalisée par la MRAe a identifié et hiérarchisé les 23 enjeux en 4 niveaux d'importance : pas concerné, présent mais faible, fort et très fort.

Pas concerné	Présent mais faible	Fort	Très fort	
2	13	8	0	23

La répartition des enjeux identifiés tant en nombre qu'en importance s'inscrit dans la moyenne des enjeux relevés par la MRAe dans le cadre des projets éoliens.

En appliquant les mesures Eviter, réduire, Compenser, le pétitionnaire a élaboré une variante de moindre impact. Il faut ici rappeler que la construction de l'implantation finale et la réflexion sur les variantes est une démarche itérative qui vise à aboutir à un projet final de moindre impact sur le plan environnemental, paysager et patrimonial mais aussi techniquement et économiquement réalisable :

- Maximisation ou optimisation du potentiel éolien,
- Inscription paysagère favorable,
- Moindre empiètement sur les habitats naturels,
- Moindre impact sur les terres agricoles,
- Recherche du moindre impact acoustique

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

La MRAe relève que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du volet « raccordement du parc éolien au réseau électrique »

Le raccordement du parc éolien au réseau électrique est traité dans le paragraphe VI ANALYSE DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE EXTERNE pages 31 et suivantes de la note de Septembre 2020.

La demande de raccordement au réseau national peut s'effectuer une fois l'autorisation unique obtenue. Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012, les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 36 kVA bénéficient pendant 10 ans d'une réservation des capacités d'accueil prévues dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Le raccordement au réseau électrique de distribution est sous la maîtrise d'œuvre complète du gestionnaire. Le choix du point de connexion est défini dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables. En effet, l'article 14 du décret du 20 avril 2012 prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. Par poste source le plus proche de l'installation de production, il faut entendre le poste source, identifié dans le S3REnR, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement

Ainsi, à ce stade du projet, le tracé de raccordement externe n'est pas connu. En effet ce n'est pas le pétitionnaire mais les gestionnaires du réseau d'électricité qui définissent la solution technique du raccordement optimale (poste source et tracé). Ils sont les seuls organismes habilités à décider d'un tracé de raccordement électrique et en sont entièrement responsables (choix techniques et réalisation des travaux).

Après obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant le parc éolien, le pétitionnaire effectuera une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau (ENEDIS / RTE) qui produira alors une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette dernière précisera :

- le poste source sur lequel sera raccordé le parc éolien ;
- le tracé de raccordement ;
- les coûts associés qui seront à la charge du porteur de projet.

Après acceptation de cette PTF, le projet de raccordement fera l'objet d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du tracé.

Bien que ne pouvant pas actuellement préjuger du raccordement qui sera finalement retenu, il est possible d'avancer au regard de la pré-étude simple pour le raccordement établie par ENEDIS à la demande de la Société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu que le raccordement se fera vraisemblablement par l'installation d'un câble en 240 mm² aluminium sur moins de 12km en direction du poste source de ROUSSINES.

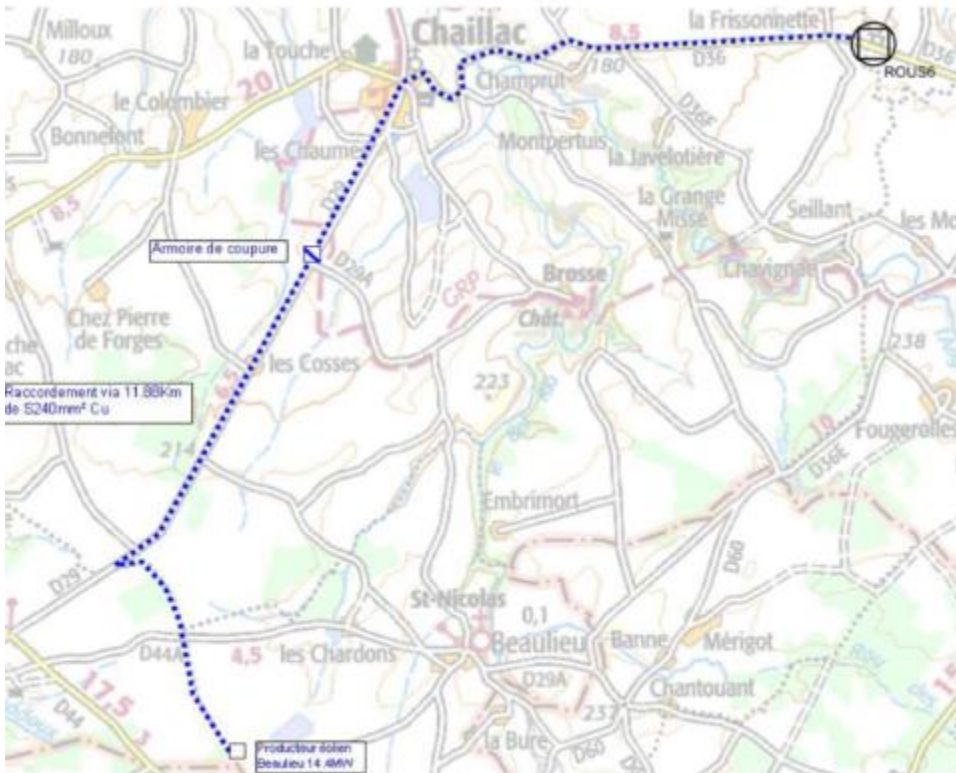
Ce poste source est actuellement inclus dans le cadre de la révision du S3Renr (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables) et disposera à terme de la capacité nécessaire pour permettre le raccordement du parc éolien de Beaulieu.

Concernant le raccordement entre le parc éolien et le poste source :

- les câbles électriques seront enterrés en bord de route, les travaux concerneront ainsi principalement les bas-côtés ;
- les milieux concernés seront majoritairement des portions de voirie départementales et communales ou des chemins agricoles,
- un impact résiduel peut être attendu sur la voirie et le trafic routier
- deux zonages réglementaires liés au patrimoine naturel sont concernés directement par la traversée du raccordement au niveau du franchissement de la rivière de l'Anglin.

Ainsi :

- les impacts sur l'environnement seront probablement faibles et/ou ponctuels sur la faune et la flore ;
- les impacts paysagers seront nuls puisque les câbles électriques seront enterrés (donc invisibles) - les impacts acoustiques pourront se ressentir ponctuellement pendant la durée des travaux.
- Les impacts seront liés uniquement à la réalisation des travaux de raccordement.



Extrait page 31- Note de mise à jour Septembre 2020- tracé du raccordement

Conscient des impacts potentiels des travaux de raccordement sur la Zone Natura 2000 et la ZNIEFF type 2, le pétitionnaire a fait analyser par des bureaux d'études (Synergis et Calidris) les impacts environnementaux du tracé prévisionnel proposé par Enedis.

La MRAe relève par ailleurs le franchissement de la rivière de l'Anglin au niveau de son croisement avec la RD36. Il existe différentes techniques de traversée de rivière, classées selon leur impact sur l'environnement :

- Passage en voussoirs ou en encorbellement sur le pont existant
- Réalisation d'un forage dirigé
- Réalisation d'un fonçage
- Réalisation d'une tranchée dans le lit mineur

Ces travaux doivent s'accompagner de mesures d'accompagnement pour limiter le dérangement sur la faune notamment.

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à étudier avec le gestionnaire de réseau la mise en œuvre des recommandations proposées comme notamment (extrait de la Note de mise à jour Septembre 2020- page 37)

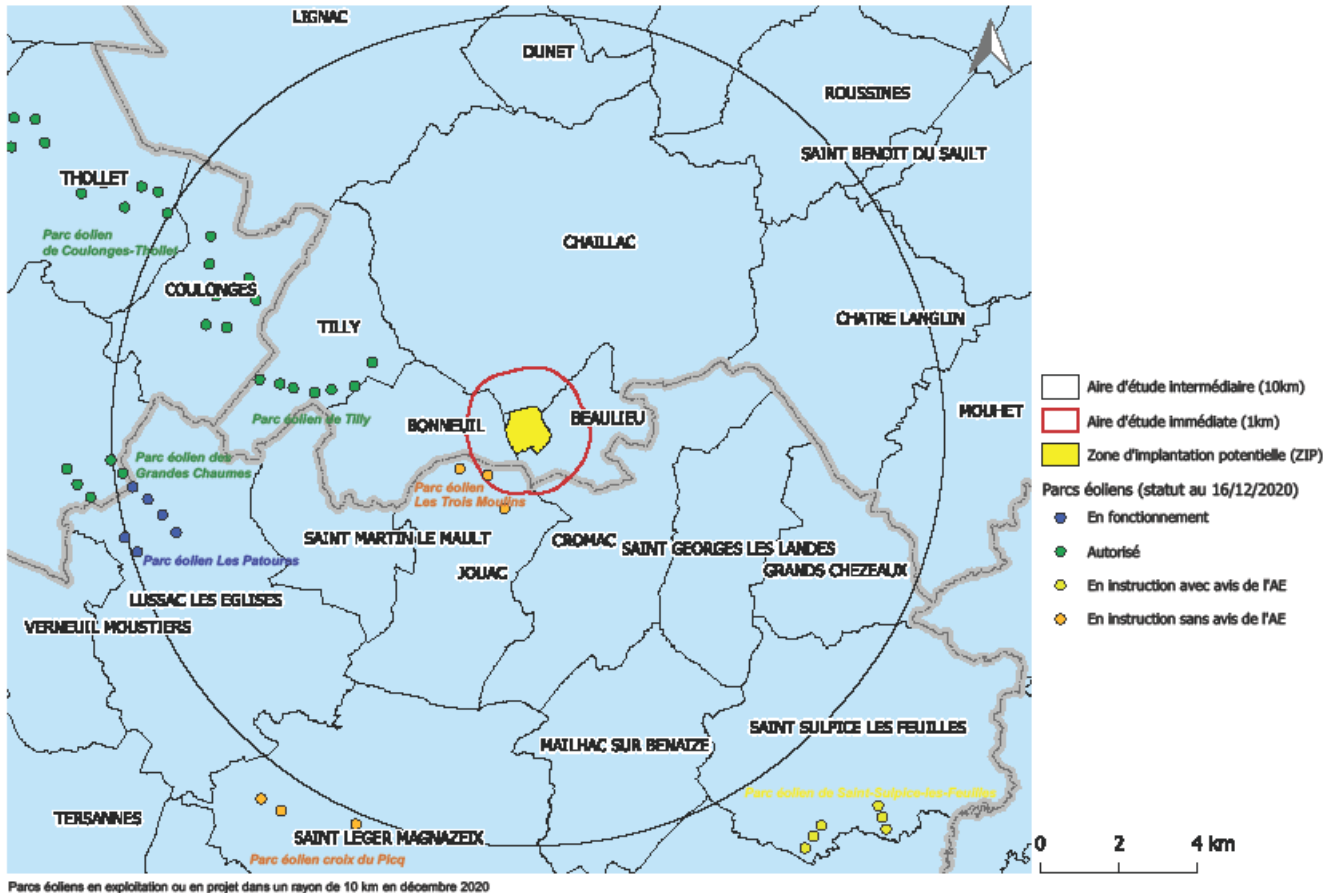
- une fois le raccordement défini, si le tracé traverse ces zonages réglementaires, un écologue sera missionné afin d'effectuer un passage le long du tracé dans le but de vérifier l'absence d'espèce ou d'habitat ciblé par les sites traversés
- afin de limiter les incidences de dérangement, les travaux de raccordement pourront être effectués entre le 1er septembre et le 31 janvier. En effet, à cette période, aucune incidence n'intervient sur l'avifaune nicheuse, ni sur les reptiles, les amphibiens, les insectes ou les chiroptères, dans la mesure où les habitats naturels présents sur les bernes ne sont pas favorables à l'hivernage des espèces. Le passage d'un écologue avant les travaux permettra aussi de vérifier l'absence d'enjeu écologique sur cette portion de chemin.

IV 2. Description de l'état initial

Cette partie n'appelle de complément de la part du porteur de projet.

Néanmoins pour une parfaite transparence la carte du contexte éolien présentée dans l'avis de la MRAe n'est plus d'actualité.

De plus, le projet des Trois Moulin, sur la commune de Jouac n'est pas situé à 9km, mais à plus de 1 km et le parc éolien de Mailhac sur Benaize a été refusé.



Carte 2 – Carte du contexte éolien (parcs exploités, autorisés, et en instruction)

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Paysage et patrimoine

La MRAe recommande de compléter l'évaluation par une étude de saturation visuelle depuis les bourgs de Cromac et de Saint-Martin-le-Mault. »

L'étude paysagère a fait l'objet d'un dépôt de compléments en 2017 présentant 61 photomontages, ainsi que d'un fascicule complémentaire en septembre 2020 présentant la mise à jour de 32 photomontages, une étude de saturation visuelle et l'analyse du scénario de référence.

Le pétitionnaire précise que les réponses liées aux aspects paysagers (saturation visuelle) sont apportées en ANNEXE 2 de ce document, pour des raisons de lisibilité.

Biodiversité

La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre tout au long de la vie du projet des mesures de compensation et d'entretien des arbres spécifiquement identifiés comme présentant un intérêt écologique. »

Le pétitionnaire précise que la MRAE fait ici référence à la mesure de compensation MC-FH-1 : Plantation de haie mesure de compensation n'entrant pas dans un régime dérogatoire issue de l'étude écologique :

Compte tenu que 150 ml de haie seront arasés, le porteur de projet financera la plantation de l'équivalent de ce linéaire sur une zone géographique centrée sur le projet et étendue jusqu'à 6 km de distance. Les haies replantées pourront être replantée entre autres en marges des pans coupés ou le long des accès Les replantations devront être réalisées avec des essences locales. En outre, le porteur de projet allouera une enveloppe de 8 000 € (sur la durée d'exploitation du projet) et qui pourra être mobilisée par les acteurs locaux pour entretenir de manière « douce » les arbres identifiés comme offrant des potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages ou offrant des conditions de gîte favorables aux chiroptères. La mise en œuvre de cette mesure fera l'objet d'un reporting régulier sur sa réalisation.

L'entretien des haies sera réalisé de manière douce en utilisant des outils de coupe spécifiques. La taille douce des arbustes visera à maintenir une végétation basse et éviter aux pieds de se dégarnir. L'écran entre parcelles voisines sera ainsi dense tout en maintenant la forme naturellement harmonieuse de chaque espèce. Les arbres seront conduits en têtard (taille traditionnelle). Les outils seront désinfectés entre les coupes. Les tailles et entretiens se feront hors période de reproduction de la faune afin de ne pas la perturber. Un plan d'entretien localisant et définissant précisément les actions sera défini avant la construction du projet.

Afin d'assurer la mise en place de cette mesure le porteur de projet s'engage à contractualiser cet entretien auprès d'une association agréée.

Avant la mise en service du parc éolien, la société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à fournir aux Installations Classées la convention qui sera établie.

A ce stade le porteur de projet peut proposer l'association Prom'Haies. Prom'Haies est une association de loi 1901, créée en 1989. Son objet est d'agir pour les haies et les arbres champêtres en Nouvelle-Aquitaine. Prom'Haies est aujourd'hui devenue une référence au niveau régional en matière de patrimoine arboré. L'association regroupe des usagers et des gestionnaires qui œuvrent pour le retour de la haie dans les territoires ruraux.

La MRAe recommande que le porteur s’engage à ne pas initier les travaux sur la période de sensibilité des espèces d’oiseaux nicheuses, du 1er avril au 31 juillet. »

Le pétitionnaire précise que la MRAE fait ici référence à la mesure de suppression MS-AV-1 : Supprimer l’impact en phase travaux issue de l’étude écologique.

Pour un projet d’aménagement en milieu naturel, il est difficile de proposer un calendrier d’intervention qui supprime complètement le dérangement et les risques de destruction des espèces protégées et/ou remarquables lors du chantier. Ceci est lié à la variabilité des caractéristiques écologiques des groupes d’espèces présents et aux différences comportementales face au dérangement (certaines espèces fuient, d’autres se terrent en attendant que la menace s’éloigne). Par ailleurs, les périodes de sensibilité maximale sont variables entre les groupes biologiques voire entre certaines espèces d’un même groupe biologique.

Il convient de considérer que la mesure d’adaptation de planning constitue la suite logique du choix des zones de travaux : après avoir limité au maximum les atteintes directes, les adaptations de planning viennent renforcer les réductions d’atteintes par perturbations principalement. Le tableau suivant synthétise les principales périodes favorables par grands types de travaux envisagés dans le contexte local :

Calendrier civil	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Création des chemins d’accès	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Réalisation des fondations	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Autres travaux lourds (terrassement, aires de grutage)	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Liaison électrique inter-éoliennes	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Lavage des éoliennes, mise en marche, tests	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

Légende

- Vert : Période globalement favorable pour la réalisation des travaux – Pas de restriction
- Orange : Période assez défavorable au regard des caractéristiques des travaux – limitation des travaux si possible, plus forte vigilance, appui du Coordinateur environnemental (CE)
- Rouge : Période très défavorable pour la réalisation des travaux – À éviter pour les travaux

Avant le début du chantier, le phasage proposé devra être validé par le passage d’un expert écologue dont la mission consistera à préciser la cohérence entre le calendrier proposé et les conditions météorologiques de l’année.

Conformément au calendrier ci-dessus qui indique les périodes plus ou moins sensibles pour la réalisation des travaux, **la société d’Exploitation Eoliennes de Beaulieu s’engage à ne pas réaliser les travaux spécifiquement visés par des périodes de fortes sensibilités lors des dites périodes.** Concernant les périodes de vigilance (orange), il s’agira, en fonction de l’avancement du chantier, d’ajuster au mieux les interventions pour limiter les risques d’atteintes aux milieux. Ainsi, la période assez défavorable n’empêche pas les travaux mais constitue une alerte sur la sensibilité probable des milieux lors des périodes ciblées. Le chantier du parc éolien de Beaulieu pourra se concrétiser ainsi :

N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Travaux VRD (routes accès et aires lavage / stockage)										
		Travaux de fondations			Travaux de raccordement inter-éolien (câblage électrique et fibre optique)					
			Travaux de raccordement ENEDIS (installation du PDL)							
					Lavage des éoliennes					
						Montage des éoliennes				
							Mise en service des éoliennes			
									Tests de bon fonctionnement	
										Réception du parc éolien

Ainsi, en faisant commencer les travaux VRD à la fin de l’été, le chantier pourrait éviter les périodes les plus sensibles pour l’avifaune ou les chiroptères.

La MRAe : recommande de revoir des conditions de bridage prévues en adaptant les paramètres à la réalité du site et aux résultats des inventaires »

Le pétitionnaire précise que la MRAE fait ici référence à la mesure de suppression MS-CH-1 : Supprimer l'impact de risque de collision issue de l'étude écologique.

Plusieurs études montrent que l'activité des chauves-souris est significativement corrélée à la vitesse du vent et à d'autres variables météorologiques telles que la température de l'air, l'humidité relative, la pluie et le brouillard (HORN et al. 2008, BACH & BACH 2009, BEHR et al. 2011, BRINKMANN et al. 2011, AMORIM et al. 2012, LIMPENS et al. 2013). Ces études indiquent que les périodes d'activité des chauves-souris se situent principalement de début mars à fin octobre, la nuit, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, c'est-à-dire : vitesse du vent inférieur à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C. Si la phénologie horaire dépend étroitement des conditions locales, on comprend bien en revanche que la relation de l'activité des chiroptères avec le vent et la température est globalement similaire d'un département à l'autre sur une même zone biogéographique. En effet, cette liaison tient au fait que les chiroptères chassent les insectes et que ceux-ci craignent le vent et le froid. Aussi les conditions de bridage des éoliennes au regard de la météo prennent en compte les conditions favorables aux chiroptères permettant de prévenir les risques de collision.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à mettre en œuvre la mesure de réduction consistant au bridage des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique dès la mise en service du parc éolien en attendant les résultats du suivi en altitude.

Description de la mesure : Un protocole d'arrêt de toutes les éoliennes, sous certaines conditions (vitesse du vent, température, saison et durée), sera mis en place. Cet arrêt des pales, lorsque les conditions sont les plus favorables à l'activité des chiroptères, peut permettre de réduire très fortement la probabilité de collision avec un impact minimal sur le rendement (Arnett et al. 2009).

Les modalités de la programmation des aérogénérateurs prévues sont établies sur la base des inventaires menés et notamment au travers des enregistrements effectués, permettant une bonne représentativité de l'activité. La bibliographie et les retours d'expériences sur plusieurs parcs éoliens sont également pris en compte. L'objectif est de couvrir au mieux l'activité des chiroptères et de réduire la mortalité.

Un arrêt préventif des quatre éoliennes sur site sera réalisé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

Période : La première année, le bridage sera effectif du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre toute la nuit, une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à deux heures après le lever du soleil. À partir de la deuxième année, ces conditions pourront être modifiées avec l'accord de la DREAL Centre-Val de Loire après la réalisation du suivi de l'activité des chauves-souris (via un dispositif d'écoute) à hauteur de nacelle et du suivi (par comptage au pied des éoliennes) de la mortalité des chauves-souris.

Vent : Pour un vent inférieur à 5 m/s à hauteur de nacelle ;

Température : Pour une température supérieure à 13°C ;

Le plan de régulation sera intégré dans le SCADA (logiciel) des éoliennes du parc et sera fonctionnel pendant toute la durée d'exploitation du parc. La société mettra à disposition de l'inspecteur des

installations classés les justificatifs démontrant la bonne mise en œuvre de cette mesure (rapport d'absence de production du parc dans les conditions définies).

En parallèle de la mesure de bridage qui concerne une période spécifique de l'année, **La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à mettre en œuvre une mesure de réduction consistant en la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent (à minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s), limitant encore davantage le risque de collision.**

Description de la mesure : En fonctionnement normal, les pales des éoliennes sont inclinées perpendiculairement au vent ce qui permet leur rotation. Pour certaines éoliennes, lorsque la vitesse de vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (cut-in-speed), les pales peuvent tourner en roue libre à des régimes complets ou partiels (free-wheeling). Alors que les éoliennes ne produisent pas d'électricité, cette vitesse de rotation peut se révéler létale pour les chauves-souris. La mise en drapeau des pales, ou « Blade Feathering », pendant les vents faibles consiste à régler l'angle de la pale parallèle au vent, ou à tourner l'unité entière à l'abri du vent pour ralentir ou arrêter la rotation des pales. Les lames peuvent également être « verrouillées » et sont à l'arrêt total. Ces solutions sont mises en œuvre par vents très forts (frein aérodynamique) ou parfois lorsque le personnel de maintenance est en intervention sur les éoliennes. Des expériences américaines datant de 2011 ont testé l'efficacité de la mise en drapeau pour la protection des chiroptères. Young et al. ont réalisé leurs expériences sur des éoliennes d'un diamètre du rotor de 80 m et dont les pales tournaient en roue libre jusqu'à 9 tours/min pour des vitesses de vent inférieures à 4m/s. Dans ce cas, la mise en drapeau a permis de réduire cette vitesse à une fréquence de rotation inférieure à 1 tour/min. Les conclusions ont montré que diminuer la vitesse de rotation durant la première partie de la nuit avait réduit la mortalité de 72%. Pour la deuxième moitié de la nuit, la baisse de mortalité était d'environ 50 %. Une autre expérience (Fowler Ridge) a montré l'efficacité de la mise en drapeau sous des seuils de vitesses de démarrage différents. Lors de la mise en drapeau pour des vents inférieurs à 3,5m/s, 4,5 m/s et 5,5 m/s, la mortalité a diminué respectivement de 36,3%, 56,7% et 73,3% par rapport au témoin (= pas de mise en drapeau sous une vitesse de démarrage de 3,5m/s).

Le coût de ces deux mesures est intégré aux coûts d'exploitation.

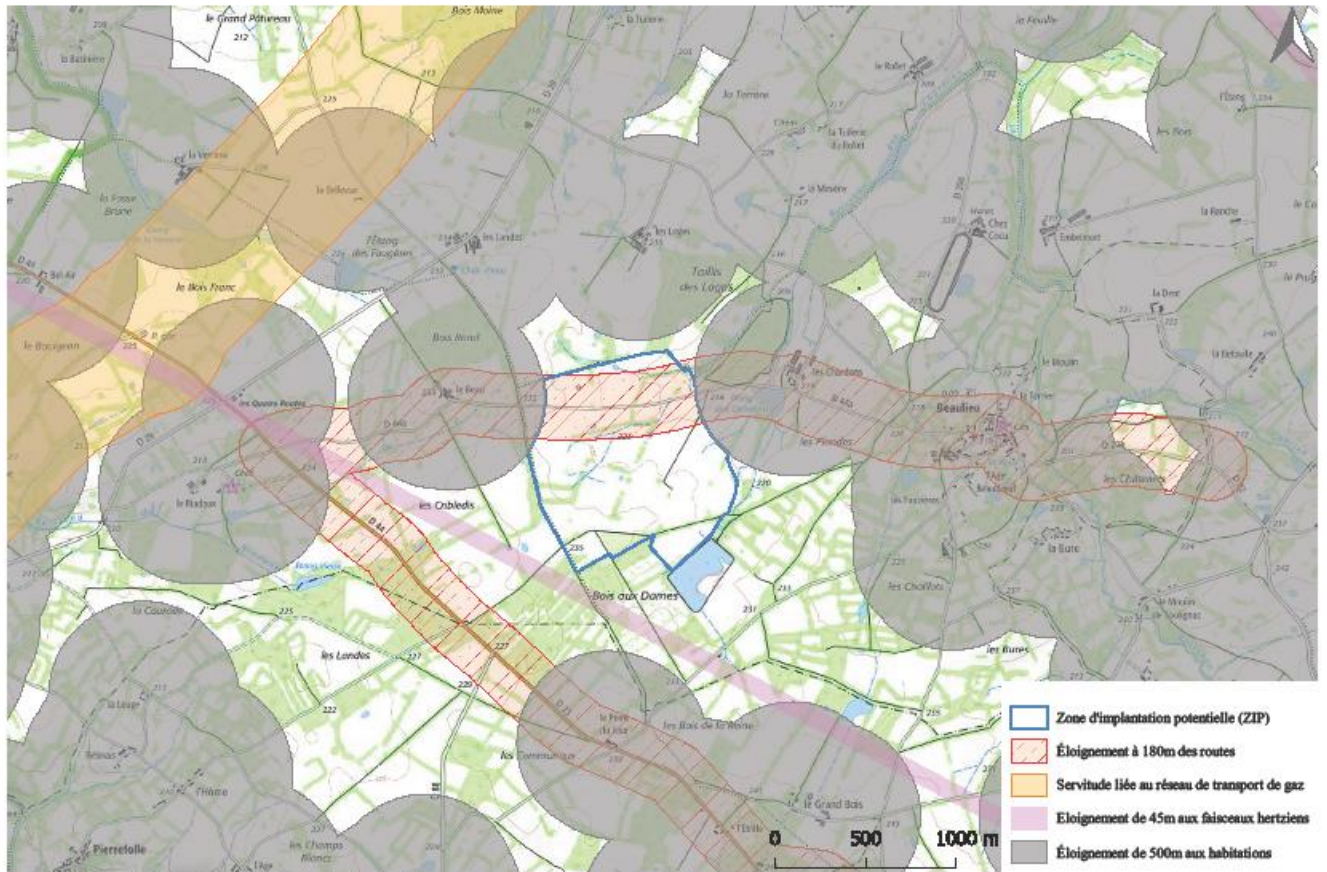
V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Adaptation du projet au regard de l'environnement

La MRAe recommande de compléter le dossier en présentant des variantes d'implantation plus éloignées des haies et lisières ou, à défaut, en apportant la démonstration que, pour un projet comportant quatre éoliennes, l'implantation retenue est celle présentant le moindre impact.

Selon le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres d'octobre 2020, la Zone d'implantation potentielle (ZIP) est la Zone du projet de parc éolien où

pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels.



Carte 3 – Carte de la zone d'implantation potentielle

La conception du projet éolien de Beaulieu est issue d'une réflexion menée en commun avec les différents experts mandatés sur le projet et le pétitionnaire. Plusieurs variantes ont été envisagées avant de définir le positionnement définitif des éoliennes au regard des différentes contraintes. Les choix pris tout au long du développement du projet ont eu pour objectif de concevoir un projet qui correspond au compromis optimal entre les différentes composantes, qu'elles soient environnementales, techniques, économiques, réglementaires ou sociales

Ainsi, le dossier initial présentait sept variantes, dont certaines ont été écartées en raison de leur impact écologique et n'ont donc pas été comparées sur les autres thématiques. Des études techniques et environnementales significatives ont ensuite permis progressivement de définir les caractéristiques et la localisation du parc dans le souci constant d'assurer le respect des enjeux spécifiques de ce territoire. Le projet a ainsi évolué tant dans son implantation que dans sa composition notamment à l'issue de plusieurs rencontres avec les services de la Préfecture et se compose désormais de 4 éoliennes au lieu de 8 machines initialement prévues. Le dossier mis à jour présente l'analyse de trois variantes.

Le pétitionnaire s'est attaché à éviter les impacts tant sur les zones humides présentes au sein de la ZIP que sur les haies, quand les mesures de réduction n'ont pas été suffisantes le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures de réductions et de compensation.

Le projet éolien de Beaulieu s'inscrit dans un environnement semi naturel, juxtaposition de parcelles cultivées, de prairies naturelles.

Sur la base de ces critères il apparaît que la variante retenue, est parmi les variantes étudiées la variante qui ne propose que des éoliennes en zone de culture avec une seule éolienne dans une parcelle où le sol présente des traces d'oxydoréduction marquant la présence de zone humide.

Pour ce qui concerne la distance des éoliennes vis-à-vis des haies (critère discriminant pour l'évaluation de l'impact sur les chiroptères), compte tenu de la présence de linéaires boisés relativement nombreux sur la ZIP, le travail itératif de positionnement des éoliennes n'a pas permis d'éviter l'ensemble des haies.

En effet l'éloignement d'une éolienne vis-à-vis des haies entraînait un positionnement en zone humide, le déplacement d'une autre entraînait un éloignement aux accès et potentiellement une destruction supplémentaire de haies, le décalage vers l'ouest d'une machine pour ne pas survoler une zone à enjeu modéré pour les chiroptères, entraînait un rapprochement d'une vingtaine de mètres d'une zone à enjeu fort....

La variante retenue intègre la nécessité de s'éloigner au maximum des linéaires boisés et de réduire au maximum la coupe de haie favorable aux chiroptères ou à défaut de limiter le nombre d'éoliennes à proximité des linéaires en proposant une implantation réduite et optimisée tant pour la distance aux haies que pour les aménagements (coupe de haies) indispensables à la réalisation des accès. En effet, si l'on calcul la distance d'implantation à la première haie de chaque variante, on constate que la variante retenue propose la distance moyenne (soit 98.50mètres) la plus importante. Le fait qu'en outre l'écart type soit le plus faible, montre que la dispersion à la moyenne est bien plus réduite indiquant une distance aux haies plus homogène pour cette variante.

Les autres paragraphes de l'avis de la MRAE n'appellent de compléments de la part du porteur de projet.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Avis de la MRAe

ANNEXE 2 : Etude de la saturation visuelle intégrant Cromac et Saint-Martin-le-Mault

ANNEXE 3 : Avis reçus dans le cadre de l'instruction

ANNEXE 4 : Arrêté de refus du 27 Décembre 2017

ANNEXE 5 : Jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 18 Juin 2020 annulant l'arrêté de refus du 27 Décembre 2017

ANNEXE 1 : Avis de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de création d'un parc éolien sur la commune
de Beaulieu (36)
Autorisation environnementale**

n°2020-3065

AVIS N°2020-3065 du 27 novembre 2020
Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 27 novembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Beaulieu (36).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La Société d'Exploitation Eolienne Beaulieu prévoit la construction d'un parc éolien sur la commune de Beaulieu située au Sud du département de l'Indre en limite du département de la Haute-Vienne. Le projet éolien se trouve à proximité et au Sud du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Ce projet éolien est constitué de quatre aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale maximale de 14,4 MW, et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Par arrêté préfectoral n° 38-2017-12-002 du 27 décembre 2017, le préfet de l'Indre a rejeté une première demande d'autorisation concernant la construction et l'exploitation de ce parc, en particulier pour des motifs d'impact du projet sur les paysages et les monuments historiques. Dans le cadre de l'instruction d'un recours contentieux en annulation de cet arrêté, le tribunal administratif de Limoges a, par jugement du 18 juin 2020, prononcé l'annulation de l'arrêté de rejet susmentionné et enjoint le préfet de l'Indre de procéder, dans un délai de 4 mois, au réexamen de la demande d'autorisation unique.

Dans ce cadre, la Société d'Exploitation Éolienne Beaulieu a déposé le 28 septembre 2020, en préfecture de l'Indre, un dossier de mise à jour du dossier de demande d'autorisation unique, initialement déposé le 6 juillet 2016 puis complété le 19 septembre 2017. Cette mise à jour présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet. Elle identifie notamment les nouveaux parcs éoliens autorisés, afin d'étudier les effets cumulés avec ceux du projet.



Illustration : plan de situation du projet, avec la localisation des quatre éoliennes et du poste de livraison (source : première demande d'autorisation)

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

Les deux modèles de machines envisagés dans le dossier (Vestas et Nordex) présentent une puissance unitaire maximale de 3,6 MW, et une hauteur totale en bout de pale de 180,3 m maximum. Le projet se situe à environ 665 m des habitations les plus proches localisées au lieu-dit « Le Beau » sur la commune de Beaulieu.

Raccordement électrique

L'étude présente le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source le plus probable à savoir celui de Roussines, situé à environ 12 km au Nord du projet dans un site d'importance communautaire et une Znieff¹ de type 2.

L'autorité environnementale constate que le porteur de projet n'a pas détaillé les conséquences sur le milieu, en particulier les modalités de franchissement de la rivière l'Anglin au niveau de son croisement avec la route départementale RD36. Il est également relevé que le poste pressenti a, à ce jour, une capacité d'accueil insuffisante.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ; l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du volet « raccordement du parc éolien au réseau électrique ».

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Elle expose également avec précision les méthodes utilisées pour l'examen des différentes thématiques environnementales.

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse de la topographie met en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

L'étude paysagère recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un périmètre de 15 km autour du projet. Les monuments les plus proches situés dans un rayon de 5 km sont :

- le prieuré Saint-Nicolas, à Beaulieu à 1,5 km du projet (monument historique inscrit), considéré à sensibilité faible ou peu marquante ;
- le site classé « de la butte, du hameau et du château de Brosse et de leurs abords », sur la commune de Chaillac, à 2,6 km du projet, considéré à forte sensibilité ;
- les restes du château de Brosse, à Chaillac, à 3,8 km du projet (monument historique inscrit), considéré à forte sensibilité ;
- le logis seigneurial (colombier), à Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne), à 4,6 km du projet, monument historique inscrit, considéré à sensibilité moyenne ;
- l'église Saint-Sylvain de Cromac (Haute-Vienne), à 4,6 km du projet, monument historique inscrit, considérée à sensibilité moyenne ;
- le Château, domaine de Lascroux, à Cromac (Haute-Vienne) à 4,8 km du projet, monument historique inscrit, considéré à sensibilité faible ou peu marquante.

Le contexte éolien du projet prend en compte les parcs éoliens en exploitation ou en projet implantés dans les aires d'étude, notamment ceux compris dans un rayon de 10 km :

- le parc éolien de Tilly, à environ 3,7 km et composé de sept éoliennes, autorisé en 2018 ;
- le parc éolien de Thollet-Coulonges (Vienne), à 7 km et composé de 19 éoliennes, autorisé en 2018 ;
- le parc éolien « les Patoures », à Lussac-les-Églises (Haute-Vienne) à environ 9 km et composé de six éoliennes, en fonctionnement ;
- le parc éolien des Grandes Chaumes énergie, à Brigueil-le-Chantre (Vienne) à environ 10 km et composé de cinq éoliennes, autorisé en 2018 ;
- le parc éolien des Trois Moulins, à Jouac (Haute-Vienne) à environ 9 km et composé de trois éoliennes, en cours d'instruction ;
- le parc éolien de Mailhac-sur-Benaize (Haute-Vienne), à environ 9 km et composé de sept éoliennes, en cours d'instruction ;
- le parc éolien la Croix du Picq, à Saint-Léger-Magnazeix (Haute-Vienne) à environ 10 km et composé de quatre éoliennes, en cours d'instruction.

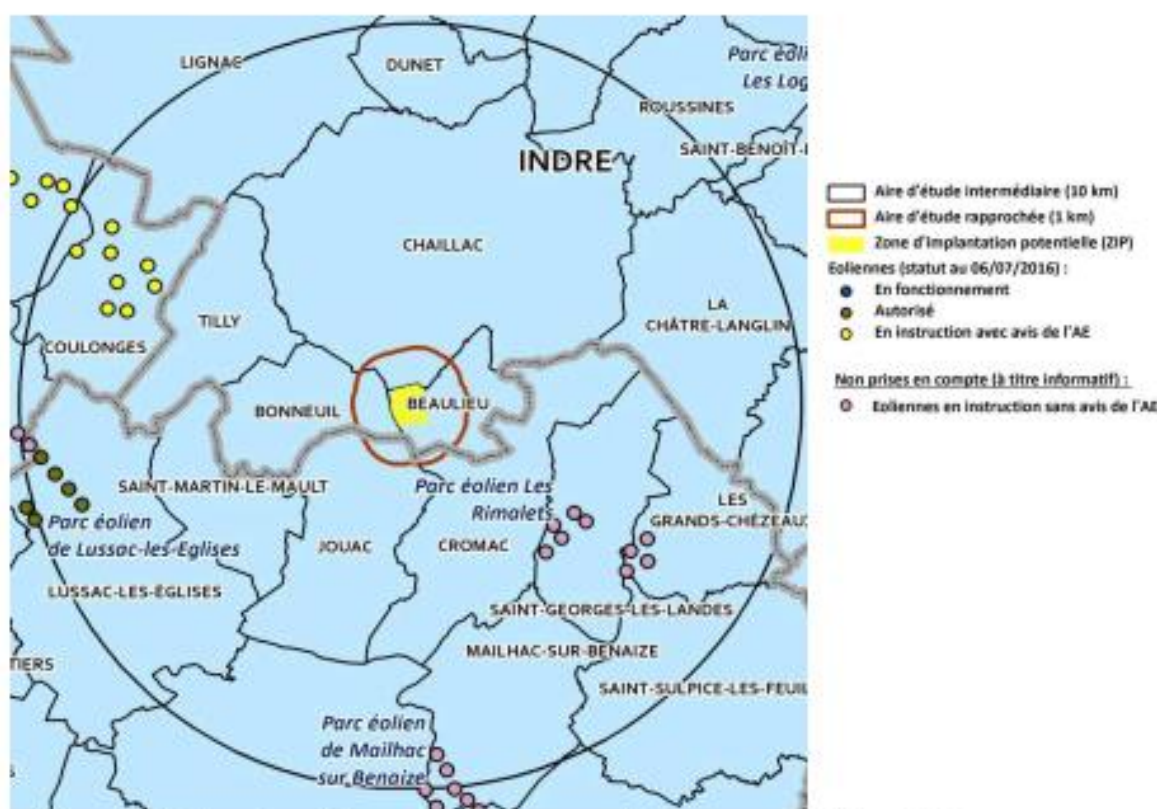


Illustration : champs éoliens en exploitation ou en projet dans un rayon de 10 km en 2016

Source : Etude d'impact Juin 2016 (pièce 4.1), page 60

Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel réalisée du 2 au 17 mars 2016 en six points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est relativement calme et principalement liée aux sources de bruits naturels (végétation) et d'activités humaines (trafic routier, activités agricoles).

Biodiversité

Le dossier présente les zonages relatifs à la biodiversité à proximité du projet, notamment la Znieff de type I de la « Zone tourbeuse de l'étang des Chardons » et le site Natura 2000² de la Vallée de l'Anglin, tous deux situés à moins de 100 m de l'éolienne E4. Toutefois, le dossier ne précise pas que la Znieff précitée constitue également un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale (SRCE), au titre des milieux boisés, des milieux humides et des milieux prairiaux.

Le projet s'insère dans un territoire de type bocager composé de petites parcelles pâturées, fauchées ou cultivées et bordées par des haies arborées ou multi-strates, ainsi qu'un réseau d'une vingtaine de mares.

Les données en matière de flore et d'habitats naturels présentées dans l'état initial du dossier sont issues d'inventaires de terrain menés au printemps 2014. Un contrôle des habitats en place, effectué en juillet 2020, indique qu'ils n'ont pas évolué. Toutefois, le dossier est peu clair sur ce point puisque la suite de l'étude d'impact (évaluations des variantes et des impacts) laisse comprendre que les milieux ont été remaniés (des cultures remplaçant des prairies) entre les inventaires de 2014, et l'actualisation en 2020.

L'autorité environnementale constate également que le dossier n'associe aucun habitat ou typologie d'habitats et localisation aux espèces végétales inventoriées. Par ailleurs, malgré la relative diversité des milieux en place, les inventaires ne rapportent qu'une espèce patrimoniale, la Stellaire des marais.

Le dossier cartographie les zones humides présentes sur le site qui sont nombreuses, notamment dans sa partie nord.

Pour les chauves-souris, les méthodologies des études de 2015 et 2016 sont bien exposées et correctement justifiées. Elles permettent d'apprécier correctement la présence de chiroptères sur le site. L'étude met ainsi en évidence la présence de 20 espèces, dont de nombreuses espèces de haut vol, sensibles aux impacts éoliens, dans des proportions significatives. Les écoutes en altitude confirment cette activité du printemps à l'automne des espèces sédentaires.

- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier évalue et cartographie les zones à enjeux forts en s'appuyant sur les structures paysagères (mares, étang, boisements, prairies, etc.). Il en ressort que 80 % de la zone d'implantation du projet présente une forte sensibilité. Cette identification des zones à enjeu aurait dû s'appuyer sur les inventaires, qui montraient des différences significatives selon les secteurs.

L'étude ornithologique a correctement mis en évidence la présence de plusieurs espèces nicheuses considérées comme présentant un enjeu moyen à fort.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Paysage et patrimoine

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages de bonne qualité annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vues est correctement justifiée.

Lors de la mise à jour de son dossier en septembre 2020, le porteur de projet a produit une étude du risque de saturation visuelle ayant notamment pour objectif d'analyser l'impact visuel depuis les trois bourgs de Beaulieu, Chaillac et Tilly. Il en conclut que le projet ne crée pas de saturation visuelle supplémentaire, notamment du fait de la végétation qui joue un rôle important de masque. En revanche, l'étude de saturation visuelle n'a pas été effectuée depuis les bourgs de Cromac et de Saint-Martin-le Mauld.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par une étude de saturation visuelle depuis les bourgs de Cromac et de Saint-Martin-le Mauld.

Concernant les monuments historiques, le porteur de projet met en évidence dans son dossier initial, complété par la mise à jour de septembre 2020, des visibilité/covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments.

Nuisances sonores

Le dossier comprend une étude qui présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques des deux modèles de machines retenus par le pétitionnaire. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, avec le calcul du bruit résiduel projeté. Elle met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit des habitations les plus exposées (hameaux « Le Beau » et « Les Chardons ») en période nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent pour les deux modèles de machine.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de son orientation en période nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences³ et de bruit ambiant.

- 3 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Le dossier précise qu'il sera nécessaire, au-delà de cette modélisation, de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et, le cas échéant, d'adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

Concernant les effets cumulés, l'étude acoustique mentionne qu'aucun parc ou projet éolien n'est implanté dans un rayon proche (quelques kilomètres) du projet éolien de Beaulieu. Ainsi, l'impact cumulé en matière de bruit restera en deçà des limites réglementaires.

Biodiversité

Les impacts du projet sur la flore et les habitats naturels du site sont identifiés. Ils consistent en l'arrachage d'environ 150 m de haies pour l'accès aux éoliennes, et la destruction de 2 800 m² de zones humides. En guise de mesure compensatoire pour les haies, l'exploitant prévoit de replanter un linéaire identique de haies. Par ailleurs, l'exploitant envisage de financer des actions pour « entretenir de manière "douce" les arbres identifiés comme offrant des potentialités d'accueil pour les insectes consommant du bois en décomposition ou des conditions de gîte favorables aux chiroptères ». Cette mesure est toutefois très vague et aucun acteur local porteur d'une telle action n'est identifié à ce stade dans le dossier. Enfin, en compensation de la destruction de la zone humide, il est prévu de convertir 1,6 ha de culture en prairie pérenne.

L'exploitant envisage par ailleurs de financer des actions en faveur de la biodiversité « avec une attention particulière aux problématiques des prairies humides », et donne quelques exemples d'actions diverses. Cette mesure financière apparaît peu précise dans sa définition.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de mise en œuvre tout au long de la vie du projet des mesures de compensation et d'entretien des arbres spécifiquement identifiés comme présentant un intérêt écologique.

Le dossier identifie correctement l'effet potentiel en phase chantier sur les espèces d'oiseaux nicheuses (dérangement) et le qualifie de fort pour plusieurs espèces patrimoniales. Pour limiter ce risque, le porteur de projet ne prévoit que de valider le calendrier proposé « par le passage d'un expert écologue dont la mission consistera à préciser la cohérence entre le calendrier proposé et les conditions météorologiques de l'année ». Le dossier aurait gagné à s'engager sur une mesure plus classiquement mise en œuvre dans de pareils cas et plus efficace d'un point de vue écologique, à savoir ne pas débiter les travaux sur la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet.

L'autorité environnementale recommande que le porteur s'engage à ne pas initier les travaux sur la période de sensibilité de les espèces d'oiseaux nicheuses, du 1^{er} avril au 31 juillet.

En ce qui concerne les chiroptères, en phase d'exploitation, le dossier identifie le risque de collision et l'évalue pour chaque éolienne et pour chaque espèce en se basant sur la bibliographie et sur les zones de sensibilité définies dans l'état initial. Ces zones n'étant définies qu'à partir des éléments du paysage, sans tenir compte des résultats des inventaires, il en résulte un biais dans l'évaluation des risques de collision.

Sur la base de cette analyse, perfectible, le projet prévoit une mesure de bridage identique pour chacune des éoliennes et avec des paramètres issus de la bibliographie (saison, vitesse de vent, température) ou des résultats de terrain (horaires). Il convient de préciser d'une part que la bibliographie présentée n'est pas la plus communément admise, notamment pour les espèces de grande taille et de haut vol, plus sensibles aux collisions, et d'autre part que les paramètres météorologiques présentés à l'appui de cette définition de mesure ne sont pas cohérents avec les éléments de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de revoir des conditions de bridage prévues en adaptant les paramètres à la réalité du site et aux résultats des inventaires.

Bien que les justifications soient parfois peu étayées, le dossier conclut assez logiquement en l'absence d'incidence significative sur la conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Adaptation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation de huit, six et quatre éoliennes en les comparant sur la base des critères physique, environnemental, humain, technico-économique, patrimonial et paysager. En ce qui concerne la biodiversité, le dossier justifie la variante retenue comme celle présentant le moins d'impact au regard des trois critères que sont la distance moyenne aux haies, l'impact sur les zones humides et l'occupation des parcelles concernées.

L'autorité environnementale constate qu'aucune autre alternative d'implantation à quatre éoliennes n'a été étudiée, en particulier pour chercher à augmenter la distance aux haies et lisières⁴, actuellement comprise entre 60 à 120 m selon les éoliennes, alors même que le dossier identifie l'enjeu lié aux chiroptères comme celui présentant la sensibilité la plus forte pour ce projet parmi toutes les autres composantes environnementales.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant des variantes d'implantation plus éloignées des haies et lisières ou, à défaut, en apportant la démonstration que, pour un projet comportant quatre éoliennes, l'implantation retenue est celle présentant le moindre impact.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

- 4 Les recommandations Eurobat préconisent qu'aucune éolienne ne soit installée à une distance inférieure à 200 m d'un bois ou d'une haie. Le schéma régional éolien recommande également un « éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 m des zones attractives ».

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole. Elles apparaissent compatibles avec les termes de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 28 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact traite le projet avec des illustrations, et présente l'ensemble des enjeux recensés dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière lisible pour le grand public.

IV. VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien, localisé sur la commune de Beaulieu, a fait l'objet d'une étude d'impact de qualité inégale qui nécessiterait en particulier d'être complétée sur les questions de biodiversité et d'impact paysager. En outre, les justifications relatives au choix du scénario d'implantation apparaissent insuffisantes pour garantir la mise en œuvre de l'implantation la moins pénalisante pour l'environnement.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- que le porteur de projet s'engage à ne pas initier les travaux sur la période de sensibilité des espèces d'oiseaux nicheuses, du 1^{er} avril au 31 juillet ;
- de compléter le dossier en présentant des variantes d'implantation plus éloignées des haies et lisières ou, à défaut, en apportant la démonstration que, pour un projet comportant quatre éoliennes, l'implantation retenue est celle présentant le moindre impact.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Voir corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'Impact identifie correctement les risques de pollution, notamment en phase chantier, et y répond par des mesures adaptées.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis
Soils (pollutions)	+	L'étude d'Impact annonce la mise en œuvre d'un ensemble de mesures usuelles mais adaptées pendant les travaux.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (Inondations, mouvements de terrains...)	+	L'étude d'Impact présente l'ensemble des risques naturels susceptibles de concerner le projet, et notamment l'exposition possible du site d'implantation des éoliennes au risque de remontée de nappe. Elle renvoie à une étude géotechnique ultérieure qui permettra de caractériser plus précisément ce risque et de définir, le cas échéant, les mesures (notamment constructives) à mettre en œuvre. Au vu du caractère a priori limité des risques en présence, ce principe paraît admissible.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'étude d'Impact estime l'emprise totale du parc à 1,2 hectare. Les impacts liés à l'installation elle-même ou à la dégradation d'une partie des zones humides (2 800 m ²) nécessaires à l'implantation de deux éoliennes sont correctement identifiés.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis
Paysages	++	Voir corps de l'avis
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé avec le

		parc existant sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les servitudes qui concernent le secteur d'implantation des éoliennes ont été identifiées et prises en compte en amont dans la conception du projet. L'étude d'impact mentionne la présence de sites archéologiques recensés à proximité de la zone et rappelle à juste titre que l'autorité compétente, qui sera contactée par le pétitionnaire, pourra demander la réalisation d'un diagnostic.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

ANNEXE 2 : Etude de la saturation visuelle intégrant Cromac et Saint-Martin-le-Mault

2. ÉTUDE DE LA SATURATION VISUELLE

2.1 MÉTHODOLOGIE

Les calculs de saturation visuelle se basent sur le document «Éoliennes et risques de saturation visuelle, Conclusions de trois études de cas en Beauce», édité en septembre 2007 par la DREAL Centre. Ces calculs de saturation sont théoriques et reflètent une vision fictive à 360°, sans prendre en compte les masques bâtis, végétaux et topographiques. La méthodologie de la DREAL Centre se base sur des calculs d'indice de saturation (indice d'occupation des horizons et espace de respiration), mais également sur des critères plus visuels, comme le pourcentage de sorties de bourg d'où l'on voit des éoliennes.

La synthèse des résultats est présentée dans les tableaux suivants :

Saturation visuelle évaluée sur la carte, en choisissant un village comme centre de référence (sans le projet)						Seuils
	Chailac	Beaulieu	Tilly	Cromac	Saint-Martin-le-Mault	
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes à moins de 5Km depuis le centre du bourg (en °)	0,0	0,0	145,0	0,0	70,1	Un total élevé exprime une concentration des parcs ou projets éoliens proches du centre de référence (effet plus fortement ressenti)
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes entre 5 et 10 Km depuis le centre du bourg (en °)	25,0	20,1	39,0	32,7	38,0	Un total élevé exprime une dispersion des parcs ou projets éoliens à l'échelle du bassin visuel éolien
Indice d'occupation des horizons (en °)	25,0	20,1	184,1	32,7	108,1	Seuil d'alerte au-dessus de 120° : pas d'effet sensible dans le grand paysage
Nombre d'éoliennes présentes sur le territoire à moins de 5km du centre de référence	0,0	0,0	20,0	0,0	10,0	
Indice de densité sur l'horizon	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	Seuil d'alerte au-dessus de 0,10 : un effet de saturation, mais sur un faible angle d'horizon
Espace de respiration (en °)	325,3	339,9	151,5	259,1	194,5	160 à 180° souhaitables; En dessous de 60 à 70°, les éoliennes sont omniprésentes
Constat :	Pas de risque de saturation visuelle	Pas de risque de saturation visuelle	Saturation visuelle avérée	Pas de risque de saturation visuelle	Pas de risque de saturation visuelle	Saturation visuelle avérée si au moins un des deux seuils est dépassé ou approché

Saturation visuelle évaluée sur la carte, en choisissant un village comme centre de référence (avec le projet)						Seuils
	Chailac	Beaulieu	Tilly	Cromac	Saint-Martin-le-Mault	
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes à moins de 5Km depuis le centre du bourg (en °)	0,0	16,2	145,0	1,4	76,8	Un total élevé exprime une concentration des parcs ou projets éoliens proches du centre de référence (effet plus fortement ressenti)
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes entre 5 et 10 Km depuis le centre du bourg (en °)	33,9	20,1	45,4	32,7	38,0	Un total élevé exprime une dispersion des parcs ou projets éoliens à l'échelle du bassin visuel éolien
Indice d'occupation des horizons (en °)	33,9	36,3	190,4	34,1	114,8	Seuil d'alerte au-dessus de 120° : pas d'effet sensible dans le grand paysage
Nombre d'éoliennes présentes sur le territoire à moins de 5km du centre de référence	0,0	4,0	20,0	4,0	12,0	
Indice de densité sur l'horizon	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	Seuil d'alerte au-dessus de 0,10 : un effet de saturation, mais sur un faible angle d'horizon
Espace de respiration (en °)	283,4	317,8	151,5	232,4	183,3	160 à 180° souhaitables; En dessous de 60 à 70°, les éoliennes sont omniprésentes
Constat :	Pas de risque de saturation visuelle	Pas de risque de saturation visuelle	Saturation visuelle avérée	Pas de risque de saturation visuelle	Risque de saturation visuelle	Saturation visuelle avérée si au moins un des deux seuils est dépassé ou approché

Impact paysager forestier						
Concurrence visuelle directe du projet avec le clocher ou autre monument depuis les routes des alentours	non	non	non	non	non	Si oui, modification du projet
Potentiele concurrence visuelle indirecte du projet avec le monument ou le clocher depuis les routes des alentours	oui	oui	non	non	non	

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village ou depuis le monument						Enjeu : préservation du cadre de vie quotidien	
Présence d'éoliennes du projet à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village ou le monument	non	oui	oui	non	non	Vérification des perceptions de ces éoliennes depuis les rues et places	
Eolienne du projet distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	non	non	non	non	non	Modifier le projet si possible	
Inscription d'une éolienne du projet, dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200m minimum)	non	non	non	non	non	Modifier le projet	
% de sorties de village (routes d'où l'on voit des éoliennes à moins de 10 Km)	sans projet	25%	0%	100%	33%	100%	Seuil d'alerte au-dessus de 50%
	avec projet	50%	67%	100%	67%	100%	
Chemins entourant le village	oui	oui	oui	oui	oui		
Constat effectué sur place :	Pas de risque de saturation visuelle	Faible saturation visuelle depuis les entrées du bourg	Saturation visuelle depuis les entrées du bourg	Faible saturation visuelle depuis les entrées du bourg	Saturation visuelle depuis les entrées du bourg		

PROJET ÉOLIEN DE BEAULIEU

SATURATION VISUELLE

(Aire d'étude rapprochée)

LEGENDE

Aires d'étude

▬▬▬ Limites du périmètre intermédiaire paysager

Contexte éolien pris en compte

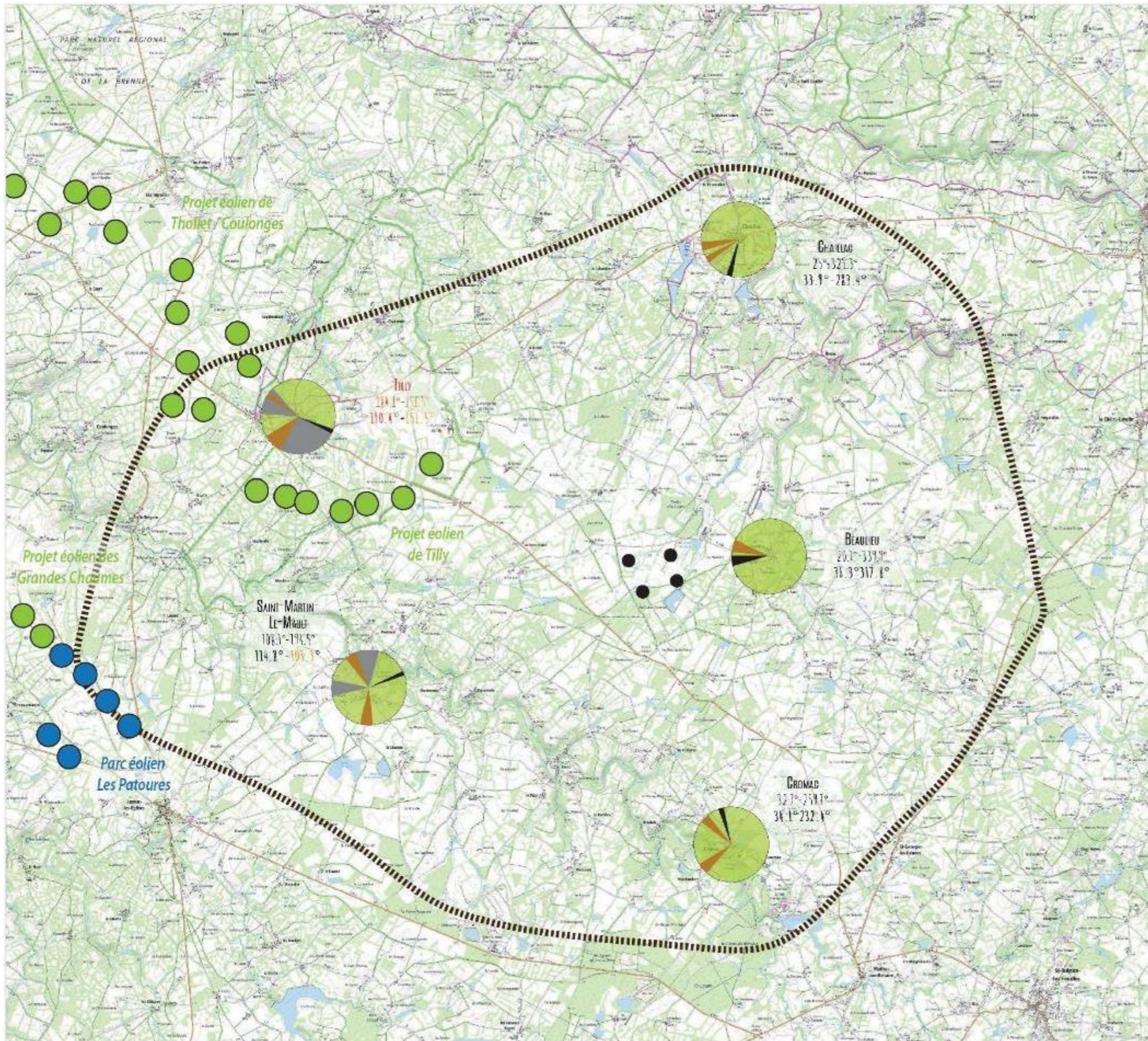
- Eoliennes du projet
- Parc existant
- Parc en projet autorisé

Saturation visuelle

- ▴ Champ de visibilité du projet
- ▴ Champ de visibilité des éoliennes construites ou en instruction situées à moins de 5 km
- ▴ Champ de visibilité des éoliennes construites ou en instruction situées entre 5 et 10 km
- ▴ Ouverture visuelle sans éolienne

- Tilly Bourg à moins de 10km sans saturation visuelle
- Tilly Bourg à moins de 10km avec faible saturation visuelle
- Tilly Bourg à moins de 10km avec saturation visuelle avérée

146,0° - 193,0° Indice d'occupation des horizons - Espace de respiration sans le projet
 204,4° - 175,4° Indice d'occupation des horizons - Espace de respiration avec le projet



RÉSONANCE
Urbanisme & Paysage®

2.2 ANALYSE DE LA SATURATION POUR LE BOURG DE CHAILLAC

Le bourg de Chaillac reste discret dans le paysage, sa silhouette se repérant que ponctuellement depuis les axes routiers environnants.

L'analyse théorique des impacts depuis le centre bourg montre que deux des indices calculés ne dépassent pas le seuil d'alerte. Ainsi, en prenant l'hypothèse d'une vision extrapolée à 360° depuis le centre du bourg, aucun effet d'encerclement n'est détecté. Par ailleurs, le terrain a permis de montrer que ce coeur de bourg est en réalité très refermé visuellement par la trame bâtie qui arrête très vite le regard.

Depuis les voies d'accès au bourg, une sensibilité avait été détectée lors de l'analyse paysagère quant à une éventuelle saturation visuelle depuis les sorties du bourg. L'analyse par photomontage des impacts réels depuis la sortie Sud du bourg (vue 31) a permis d'établir l'absence d'effet de saturation visuelle. Depuis la sortie ouest de Chaillac, les projets de Tilly et de Coulonges/Thollet, compris dans le calcul de saturation visuelle, sont visibles.

La vision d'approche, depuis les entrées montrait potentiellement une mise en covisibilité du patrimoine et du clocher du bourg avec le projet. L'analyse complémentaire par photomontage (vues 29 et 30) a permis d'affirmer cette covisibilité, qui reste cependant faible.

SYNTHESE

Les indices d'occupation des horizons et de densité sur l'horizon, ainsi que l'espace de respiration sont peu affectés par le projet. Celui-ci ne crée pas de saturation visuelle par rapport au contexte initial. Au niveau des sorties/entrées de bourg, des éoliennes sont visibles depuis la sortie sud et la sortie ouest, mais elles sont intégrées dans la végétation, comme le montre la vue 31, ce qui n'entraîne pas de saturation visuelle.

2.3 ANALYSE DE LA SATURATION POUR LE BOURG DE BEAULIEU

Seul bourg du périmètre rapproché, Beaulieu s'insère dans un contexte paysager de bocage assez fermé visuellement. La végétation qui forme alors un écrin autour du village, limite les vues longues, mais ne peut empêcher quelques lieux ponctuels, depuis lesquels la silhouette du bourg est mise en scène dans le paysage, depuis la D29a en point haut, au Nord de Beaulieu notamment.

L'analyse théorique des effets cumulés depuis le centre-bourg montre que même en extrapolant à une visibilité à 360°, aucun effet d'encerclement ou de saturation visuelle ne serait induit par la mise en place du projet de Beaulieu. Par ailleurs l'analyse par photomontage (vue 10) permet de compléter cette première approche et montre que les éoliennes du projet ne sont pas visibles depuis le centre du bourg à la belle saison malgré la proximité du projet (situé à moins de 2 km). La trame végétale et bâtie dense du bourg joue le rôle d'écran. Les riverains habitant dans le bourg ne seront donc pas impactés par le projet.

Sur les 5 voies d'accès principales, 2 montraient une sensibilité par rapport au projet. L'analyse par photomontages (vues 5, 8 et 11) permet de montrer que la trame végétale dense et haute qui entoure le bourg n'est pas suffisante pour masquer le projet : la faible distance aux éoliennes induit une visibilité de ces dernières depuis la D29a et une faible mise en covisibilité avec le prieuré Saint-Benoît. Cependant, les machines restent peu perceptibles en comparaison avec leur proximité par rapport au bourg.

Deux sorties du bourg (D44a et D29 a) montraient un risque de visibilité du projet. L'analyse par photomontage (vues 9 et 8) a permis de confirmer la perception du projet depuis ces voies : les éoliennes ont cependant qu'un impact faible, souvent peu visibles et dissimulées en grande partie par la maille bocagère.

SYNTHESE

Les indices de saturation n'indiquent pas de saturation visuelle théorique, néanmoins la proximité du projet peut entraîner une faible saturation depuis les sorties, puisque des éoliennes sont visibles depuis plus de 50% d'entre elles, la végétation jouant cependant un rôle important de masque.

2.4 ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE TILLY

Le bourg de Tilly, situé dans le PNR de Brenne montre une silhouette de bourg effacée dans le paysage, mais une ouverture visuelle depuis la frange Est. Le village montre notamment une configuration particulière : Organisé selon le principe d'un village rue, le coeur du bourg et la place de l'église est désaxée et se situe en limite Est du bourg.

L'analyse théorique des effets cumulés permet de montrer qu'une saturation visuelle est déjà présente, notamment du fait de la présence des parcs éoliens de Coulonges/Thollet et de Tilly, dont certaines éoliennes se situent à moins de 2km du centre-bourg. L'ajout du projet ne change pas l'espace de respiration théorique, puisque celui-ci vient en arrière-plan derrière le parc de Tilly.

La proximité des deux parcs implique une saturation visuelle depuis les entrées et sorties de bourg, depuis lesquelles on voit toujours au moins un parc, ce qui est déjà le cas avant la mise en place du projet de Beaulieu. Concernant le projet de Beaulieu plus spécifiquement, une sensibilité avait été repérée depuis la frange Est, au niveau de la place de l'église. La complétude d'analyse par photomontage (vue 24) permet de montrer une visibilité modérée du projet de Beaulieu, souligné par la trame végétale.

L'analyse de la visibilité du bourg dans le paysage avait permis d'identifier une sensibilité depuis l'entrée Ouest de Tilly. La réalisation d'un photomontage (vue 25) permet de montrer l'absence d'impact du projet depuis cet axe.

SYNTHESE

Le bourg de Tilly est situé entre les parcs de Coulonges/Thollet et de Tilly, si bien qu'il existe déjà une saturation visuelle théorique avant la mise en place du projet de Beaulieu. En particulier, celui-ci ne diminuera pas l'espace de respiration. De même, déjà avant la mise en place du projet, les parcs accordés sont visibles depuis toutes les entrées et sorties de bourg. Le parc de Beaulieu vient simplement affirmer la présence du motif éolien.

2.5 ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE CROMAC

Le village de Cromac se trouve mis en écrin par la végétation, en particulier sur ses franges Sud où la frange boisée de la Benaize crée une alcôve végétale enserrant le bourg. Plus au Nord, la maille bocagère reste relativement dense, générant d'importants masques visuels. Le bourg reste peu visible dans le paysage, mais sa situation en léger point haut en fait émerger la silhouette de derrière les franges boisées. C'est en particulier le cas depuis la D60 en arrivant par le Nord-Est.

L'analyse théorique des effets cumulés depuis le centre-bourg ne montre aucun risque de saturation visuel. En effet, même en extrapolant une visibilité à 360°, les deux indices calculés restent loin du seuil d'alerte. La présence éolienne est très limitée. La trame végétale implique peu de profondeur de champ, et le regard bute sans cesse sur les haies qui cloisonnent fortement les vues. L'horizon est perpétuellement occupé par un front boisé et les vues sur le projet sont très limitées. Depuis le coeur du village, la trame bâtie plus dense occasionne peu de percées en direction du site. Néanmoins, des ouvertures très ponctuelles permettent une visibilité furtive du projet. Celle-ci reste favorisée par la situation de hauteur qui permet au regard de s'élever légèrement au-dessus de la végétation. Cependant, leur présence est globalement nuancée par les frondaisons. L'analyse complémentaire par photomontage montre notamment des visibilités depuis le parvis de l'église de Cromac, qui est un édifice protégé et avec laquelle le projet entre en covisibilité. Les éoliennes sont bien visibles et ont un effet cumulé avec le parc de Tilly. Tout ceci reste relativement nuancé par la distance et les masses boisées omniprésentes (vue 42).

Concernant les entrées et les sorties de bourg, la plupart ne présentaient pas de visibilité sur de quelconques éoliennes sans le projet. En revanche, ce dernier peut être ponctuellement visible, augmentant le risque de saturation visuelle. Néanmoins, cette visibilité est à relativiser, car la trame végétale reste dense aux abords du village. Les ouvertures aux abords des voies permettent des vues plus longues, comme au niveau de l'étang du domaine de Lescroux qui a fait l'objet d'un photomontage (PM 43). Cela a permis de constater que cette ouverture occasionnait une visibilité des éoliennes du projet. Celles-ci entrent alors en covisibilité légère avec le clocher de Cromac. Mais cela reste fortement nuancé par l'horizon boisé qui atténue nettement la présence des machines.

La sortie Ouest montre également le projet, mais toujours de façon très limitée par la distance et par la végétation : c'est la légère prise de hauteur qui permet cette fenêtre et donne à voir le projet au-dessus des frondaisons. La sortie Nord, via la D60, ne semble pas présenter de vue sur le projet., les éoliennes étant bien dissimulé par la trame bocagère traversée.

SYNTHESE

Les indices n'indiquent pas de saturation visuelle depuis le bourg de Cromac. En effet, ce dernier se trouve mis en écrin entre les boisements denses de la Benaize et un maillage bocager assez resserré qui limitent les vues. Cependant, la situation légèrement élevée du bourg tend à occasionner des vues plus longues en direction du projet, ponctuellement depuis le coeur du bourg. 67 % des sorties de bourg présentent des visibilités sur le projet, notamment à l'occasion d'abords plus dégagés depuis les routes. Ceci contraste avec les 33 % des sorties exposées sans le projet. Néanmoins, la présence éolienne reste discrète, en partie dissimulée par la végétation.

2.6 ANALYSE DE LA SATURATION SUR LE BOURG DE SAINT-MARTIN-LE-MAULT

Saint-Martin-le-Mault est peu étendu et présente une trame bâtie peu dense. Le bourg est localisé aux abords de la Benaize, dont la végétation crée un front boisé qui borde les franges Nord du village. En revanche, la maille bocagère apparaît moins resserrée, et le regard peut circuler plus aisément entre les haies. Néanmoins, ces dernières continuent de générer des écrans compartimentant et cernant les vues. Le bourg reste très discret dans le paysage, et se découvre en s'approchant, notamment en arrivant par le Sud-Est.

L'analyse théorique indique un risque éventuel de saturation visuelle au regard du projet. Néanmoins, cette estimation maximisant l'angle de perception à 360° depuis le cœur de bourg est à relativiser au regard du contexte paysager dans lequel s'implante le bourg. En effet, il apparaît que la trame végétale génère des masques végétaux plus ou moins importants : les haies et les boisements les plus proches représentent d'importants écrans. L'absence de relief marqué favorise ces jeux de cache. Les mailles végétales plus éloignées et les ouvertures des parcelles de prairies en franges de bourgs occasionnent ponctuellement des vues sur le projet. C'est notamment le cas depuis les entrées Est et Ouest via la D105, où une partie du projet est ponctuellement visible entre les haies en premier plan. Les machines apparaissent alors au-dessus de la frange boisée de la Benaize ou du Rigeallet qui cernent l'horizon. Si la proximité du projet permet furtivement cette mise en visibilité, la présence éolienne reste discrète.

L'analyse complémentaire par photomontage permet également d'apprécier la visibilité des machines depuis le colombier du logis seigneurial, qui est un édifice protégé. L'implantation sur les coteaux de la vallée de la Benaize favorise une vue plus dégagée en direction du projet. Néanmoins, les masques végétaux atténuent nettement la présence des éoliennes dans le paysage. Il existe cependant une faible covisibilité directe avec l'édifice. Les autres parcs visibles tendent à accentuer quelque peu la présence éolienne (vue 16).

L'arrivée sur Saint-Martin-le-Mault via la D24 montre également le projet en arrière-plan. L'ouverture des parcelles aux abords du bourg permet au regard de circuler. Néanmoins, la silhouette bâtie reste peu perceptible. La végétation maintient malgré tout son rôle de limite visuel, et le projet apparaît par intermittence entre les masses végétales et/ou dans l'éclaircie des haies.

Si 83 % des entrées et des sorties de bourgs montrent des visibilités sur le projet, celui-ci n'est jamais totalement visible, de même que l'ensemble des éoliennes des autres parcs.

SYNTHESE

Les indices de l'analyse théorique de la saturation visuelle indiquent une présence éolienne plus importante du fait de la diminution de l'espace de respiration entre les parcs. Ainsi, certains points de vue cumulent les visibilités sur les machines. Par ailleurs, 100 % des entrées et sorties de bourgs ont des visibilités sur le projet et/ou sur les autres parcs. Cependant, la saturation visuelle peut être nuancée par la présence végétale qui atténue parfois la prégnance des éoliennes dans le paysage.

Société d'Exploitation Eolienne BEAULIEU

Z.A. des Métairies II-NIVILLAC
49 Impasse Laënnec
56130 LA ROCHE-BERNARD

ANNEXE 3 : Avis reçus dans le cadre de l'instruction

Le pétitionnaire a reçu à sa demande le 17 et 18 décembre dernier par transmission électronique les avis relatifs à sa demande d'autorisation, ainsi que le rapport des installations classées.

Le pétitionnaire regrette que certains avis ne lui aient pas été transmis plutôt ce qui aurait permis une prise en compte de certaines remarques dans le dossier déposé en septembre dernier, ce qui en aurait par ailleurs facilité la lecture.

Néanmoins le pétitionnaire rappelle qu'à date du 23/08/2016 il a reçu une demande de compléments reprenant partie des avis émis antérieurement et que cette demande a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier amendé en septembre 2017.

Le pétitionnaire regrette par ailleurs que certains services ne se soient pas prononcés sur le dossier actuel.

DATE : Thu, 17 Dec 2020 16:09:10 +0100
De : BOMELLEASSA Nadia PRÉFET <nadia.boumellassa@indre.gouv.fr>
Pour : SYLVAIN MAURER <sm@maurerec.com>
Copie à : BASCOT Fabienne PRÉFET <fabienne.bascot@indre.gouv.fr>, TAO QUATTREVAUX PRÉFET <tao@quattrevaux.fr>

Monsieur Maurer,

Suite à notre conversation téléphonique, je vous prie de trouver ci-joint les avis des services émis dans le cadre du projet éolien de Beaulieu, ainsi que le rapport de recevabilité qui, après vérification, est bien transmissible. J'attends votre retour pour convenir d'un rendez-vous concernant le dépôt des dossiers complets en version papier et numérique.

Bien à votre disposition

Cordialement

**Nadia BOMELLEASSA**
Chargée des dossiers environnement et développement durable
Directrice du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
PRÉFECTURE DE L'INDRE
Place de la vicairie - des Allées - CS 30283 - 36010 CHATEAUBOUX Cedex
Tél 02 54 70 53 90
nadia.boumellassa@indre.gouv.fr
http://www.indre.gouv.fr
https://www.facebook.com/page/Pref-de-Indre-142549627300
https://www.twitter.com/Indre036

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



- ARS 36 du 18/07/2016
- ARS 36 du 02/10/2017
- ARS 36 du 13/10/2020
- DDT de l'Indre du 02/08/2016
- DDT de l'Indre du 03/10/2017
- DDT de l'Indre du 13/10/2020 (mail)
- UDAP 36 du 5/08/2016
- UDAP 36 du 3/10/2017
- UDAP 36 du 15/10/2020
- UDAP 87 du 19/08/2016
- PNR de la BRENNE du 15/09/2016

- DGAC du 02/08/2016
- Météo France du 25/07/2016
- Ministère de la Défense du 11/08/2016

L'avis de la DDT 36 daté du 27/11/20 qui apparait dans le rapport des installations classées n'a pas été transmis au pétitionnaire

Le pétitionnaire va s'attacher à apporter le plus grand soin à répondre à ces observations.

ANNEXE 3.1 AVIS reçus au titre des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

THEMATIQUE	OPERATEUR	DATE DE L'AVIS	NATURE DE L'AVIS
Opérateur « radar »	Météo France	25/07/16	CONFORME
Opérateur « radar »	DGAC	02/08/16	CONFORME
Opérateur « radar »	Ministère de la Défense	11/08/16	CONFORME
Opérateur chargé de la navigation aérienne	DGAC	02/08/16	CONFORME
Opérateur chargé de la navigation aérienne	Ministère de la Défense	11/08/16	CONFORME

Le pétitionnaire relève que :

- L'avis de la DGAC semble erroné en ce que les coordonnées indiquées pointent vers un projet dans la Manche. Il a demandé aux services instructeur de procéder à une nouvelle saisine de l'opérateur.

Les autres éléments n'appellent de compléments de la part du pétitionnaire.



— Délégation départementale de l'Indre

— Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale

— Affaire suivie par : Gilles SOUET
— Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

— Téléphone : 02 38 77 34 05
— Télécopie : 02 54 27 56 44
— N/REF : *n° 172*
— Date : 18 juillet 2016
— Objet : Demande de contribution au titre de la recevabilité et la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale – Société Exploitation Eolienne Beaulieu commune de BEAULIEU

D.D.C.S.P.P
Service Santé et Protection Animales et
Environnement
A l'attention de Fabienne BASCIO
Cité administrative
CS 30613
36020 CHATEAUROUX Cedex

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, l'examen de ce dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

Impact sur l'alimentation en eau potable :

La zone retenue pour l'implantation du parc éolien est en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Impact sonore sur l'environnement :

Sur la base de l'étude acoustique, le parc éolien comportera 4 éoliennes de type VESTAS V126 3,3 MW.

Selon cette étude, l'impact sonore du parc éolien engendrerait un dépassement des émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 en période nocturne sur deux Zones à Emergences Réglementées (Le Beau et Les Chardons).

A ce titre, il convient de rappeler que les émergences réglementaire sont de 5 dB(A) en période diurne (7h00-22h00) et 3 dB(A) en période nocturne (22h00-7h00) **lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A).**

Pour respecter les seuils réglementaires, un plan de gestion est proposé notamment en réduisant le fonctionnement des éoliennes.

.../...

— ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
— Cité administrative – Bâtiment C – CS 30 587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex
— Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

Toutefois, il n'en demeure pas moins que certaines émergences globales estimées resteront importantes pour certains points de mesurage dont le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier du parc éolien, est inférieur ou égal à 35 dB(A).

En effet, le paysage sonore actuel en période nocturne est particulièrement faible dans la zone considérée (valeurs mesurées < à 25 dB(A) voir même < à 20 dB(A)).

A titre d'exemple, il est relevé en page 116 de l'étude d'impact :

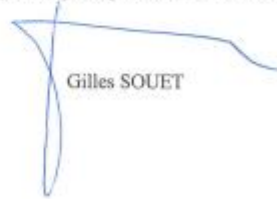
. Point dénommé Le Beau : une émergence de **8,9 dB(A)** en période nocturne pour un vent de 3 m/s (bruit résiduel de 18,6 dB(A) – bruit ambiant de 27,5 dB(A),

. Point dénommé Les Chardons : une émergence de **7,5 dB(A)** en période nocturne pour un vent de 4 m/s (bruit résiduel de 22 dB(A) – bruit ambiant de 29,5 dB(A) et de **10,5 dB(A)** en période nocturne pour un vent de 5 m/s (bruit résiduel de 23 dB(A) – bruit ambiant de 33,5 dB(A)

En conclusion, les éléments décrits dans le présent dossier me conduisent à considérer que les risques liés aux nuisances sonores sont insuffisamment appréhendés.

En effet, les émergences ainsi modélisées respecteraient les seuils réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 mais sur le plan de la sensation auditive liée à la spécificité des décibels (échelle logarithmique), l'impact sonore du parc éolien risque d'être inévitablement perçu dans l'environnement en période nocturne en raison des émergences globales importantes pour des secteurs dont le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur ou égal à 35 dB(A).

Pour le délégué départemental de l'Indre,
L'Ingénieur principal d'études sanitaires,



Gilles SOUËT

Délégation départementale de l'Indre

Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Gilles SOUET
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 05
Télécopie : 02 54 27 56 44


Date : 2 octobre 2017
Objet : Demande de contribution au titre de la recevabilité et la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale – Société Exploitation Etolienne Beaulieu commune de BEAULIEU

D.D.C.S.P.P
Service Santé et Protection Animales et
Environnement
A l'attention de Fabienne BASCIO
Cité administrative
CS 30613
36020 CHATEAUROUX Cedex

Pour faire suite aux éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon avis émis le 18 juillet 2016 reste inchangé.

En effet, bien que les émergences sonores modélisées respecteraient les seuils réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011, il n'en demeure pas moins que, sur le plan de la sensation auditive, l'impact sonore du parc éolien risque d'être inévitablement perçu dans l'environnement en période nocturne en raison des émergences globales importantes pour des secteurs dont le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur ou égal à 35 dB(A).

Pour le délégué départemental de l'Indre,
L'Ingénieur principal d'études sanitaires,
responsable de l'unité espace clos-
environnement extérieur


Gilles SOUET

Délégation Départementale de l'Indre

Service émetteur : Département santé environnementale et déterminants de santé
Affaire suivie par : Gilles SOUET
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 34 05

V/REF : Saisine ANAE du 29 septembre 2020 / Dossier :
AEU_36_2020_33_Société d'exploitation éolienne de BEAULIEU

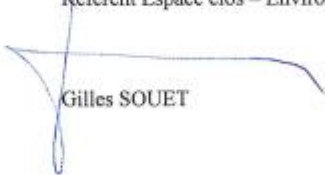
Date : 13 octobre 2020
Objet : Consultation pour l'avis de l'autorité environnementale – Société d'exploitation éolienne de Beaulieu

D.R.E.A.L
Service Environnement industriel et
Risques
5 avenue Buffon
CS 96407
45054 ORLEANS Cedex 2

Pour faire suite aux éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon avis émis le 2 octobre 2017 reste inchangé.

En effet, bien que les émergences sonores modélisées respecteraient les seuils réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011, il n'en demeure pas moins que, sur le plan de la sensation auditive, l'impact sonore du parc éolien risque d'être inévitablement perçu dans l'environnement en période nocturne en raison des émergences globales importantes pour des secteurs dont le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur ou égal à 35 dB(A).

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
L'Ingénieur d'études sanitaires,
Réfèrent Espace clos – Environnement extérieur,


Gilles SOUET

REPONSES DU PETITIONNAIRE

Précautions quant à la perturbation de l'écoulement des eaux

Les incidences éventuelles d'un projet d'éolienne sur la ressource en eau souterraine sont essentiellement liées aux travaux de terrassements et de mise en place des fondations.

Une étude géotechnique des sols sera effectuée avant tout calcul de définition des fondations. Les études hydraulique et géotechnique sont en effet les premières étapes de la construction du parc éolien, et sont notamment un pré-requis obligatoire à la réalisation des fondations de l'éolienne. Nécessitant l'intervention de matériels spéciaux sur les parcelles agricoles concernées, celles-ci ne sont réalisées qu'au terme de l'instruction, après que les autorisations administratives aient été délivrées

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu mettra en œuvre les mesures suivantes :

Phase chantier :

Les travaux de terrassement seront réalisés par des pelles mécaniques. Afin de limiter tout transfert de polluants vers la nappe, ces travaux de terrassement seront réalisés par temps sec et interrompus en cas de très fortes précipitations.

Le coulage du béton des fondations sera effectué de préférence par temps sec et en vérifiant l'absence de précipitations dans les 24 heures qui suivront

Les travaux s'effectueront avec les précautions d'étanchéité nécessaires pour éviter le transfert de substances indésirables

Pour limiter au maximum le risque de dégradation de la qualité de l'eau, il sera par ailleurs mis en œuvre les précautions et mesures suivantes pendant la phase de chantier :

- Inspection détaillée préalable du matériel pour s'assurer du bon état et notamment de l'absence de fuite.
- Stockage du carburant sur rétention et remplissage sur une aire étanchée.
- Un conteneur étanche pour recueillir tout déchet ou matériau pollué éventuel, sera mis en place à proximité du chantier.
- Un stock de matériau absorbant sera prévu sur le site pendant la durée du chantier.
- Les intervenants sur le chantier seront informés de la vulnérabilité du milieu et tout incident, même mineur devra être signalé.
- La mise en place de systèmes de récupération et de décantation des eaux de lavage, constituées de laitance et de résidus de béton seront prévus pour éviter tous risques de contamination.

Phase exploitation :

A l'issue des travaux de terrassement, de mise en place des fondations et des éoliennes, aucune incidence sur les eaux souterraines et les captages d'eau potable n'est à envisager. Les ferrallages constituant les fondations ne pourront pas être lessivés par les eaux de ruissellement de par la protection du massif de béton. Le béton mis en place répondra aux contraintes d'agressivité des sols afin de limiter le phénomène d'érosion et de ce fait à un lessivage par les eaux de ruissellement et d'infiltration le long des fondations.

Impact sonore du parc éolien

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle son engagement à réaliser un suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du bon respect des seuils réglementaires.

L'ARS relève que le plan de fonctionnement proposé respecte les exigences réglementaires.

L'ARS s'inquiète de la perturbation auditive potentielle générée par le futur parc éolien compte tenu de niveaux résiduels bas mesurés lors de l'étude d'impact. Notamment sur les points Le BEAU la nuit pour un vent de 3m/s et les Chardons la nuit uniquement pour un vent de 4m/s.

Cette notion de « perturbation auditive » est difficile à quantifier.

La campagne de mesure de bruit a été réalisée en mars 2016, durant 15 jours.

Particularité du bruit des éoliennes :

Les trois phases de fonctionnement suivantes sont retenues pour définir les différentes sources de bruit issues d'une éolienne :

- A des vitesses de vent inférieures à environ 3 m/s, les pales restent immobiles et l'éolienne ne produit pas. Le faible bruit perceptible est issu du bruit aérodynamique du frottement de l'air sur le mât et les pales.

- A partir d'une vitesse d'environ 3 m/s, l'éolienne se met tout juste en fonctionnement et fournit une puissance qui augmente avec la vitesse du vent jusqu'à environ 10 à 15 m/s selon le modèle. Le bruit est composé du bruit aérodynamique du frottement de l'air sur le mât et du frottement des pales dans l'air, ainsi que du bruit des systèmes mécaniques. La variation de la vitesse de rotation des pales n'est presque pas perceptible visuellement.

- Au-delà de 8 m/s, l'éolienne entre en régime nominal avec une production constante. Le bruit est alors composé du bruit aérodynamique qui augmente avec la vitesse du vent, le bruit mécanique restant quasiment constant.

Le scénario le plus défavorable pour les riverains est lorsque la vitesse du vent est suffisante pour entrainer les pales et pas assez pour augmenter le niveau de bruit de l'environnement.

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle son engagement (dans le cadre de la réduction de mortalité des chiroptères) à mettre en œuvre une mesure de réduction consistant en la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent (à minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s). Cette mesure est de nature à éviter en partie les situations pointées par l'ARS.

ANNEXE 3.3 AVIS PNR de la BRENNE du 15/09/2016



Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Bâtiment A
Cité administrative
49, boulevard George-Sand
BP 613
36020 Châteauroux Cedex

à l'attention de Martine Aubard

Rosnay, le 15 septembre 2016

N° de dossier :
Autorisation unique – Parc éolien des Chardons
Commune de Beaulieu

Madame la directrice,
Vous m'avez consulté sur la demande d'autorisation visée en référence portant sur la construction d'un parc éolien sur la commune de Beaulieu.

C'est une fois encore dans ces paysages de bocage jusqu'ici fortement préservés que s'implante ce projet.

L'étude a été semble-t-il assez finement réalisée et aboutit à réduire le nombre d'éoliennes prévu à l'origine pour en insérer quatre de 150 mètres de hauteur, sans impacts semble-t-il, d'après l'étude paysagère, pour le village proche de Saint-Benoit du Sault, majeur pour le tourisme de cette région.

Les simulations photographiques depuis notre territoire sont peu nombreuses et ne permettent guère de se rendre compte de l'impact visuel lorsque l'on se déplace. Un montage photographique réalisé depuis l'église de Tilly indique la neutralité du projet qui serait non visible. Cela est un peu étonnant si l'on considère l'altimétrie (cf. geoportail) Eglise de Tilly (205m) – parcelle 96 Beaulieu (environ 230 m + 150m hauteur éolienne). Je vous envoie ci-joint un photomontage qui avait été réalisé lors de l'étude de paysage réalisée sur le sud du Parc en 2006 par l'agence de paysages à Ciel ouvert. Celui-ci simulait l'implantation de 4 éoliennes sur le site très proche du hameau des Landes (environ 230 - 235 m altimétrie) et indique un impact visuel plus important.

Pour avoir une idée précise de l'impact, cela, comme pour tous les autres projets nécessiterait la mise en place de ballons à la hauteur des pales et au droit de l'implantation des mats.

Le projet paraît assez pénalisant depuis le site de Brosse. Comme Saint-Benoit il n'est pas dans notre périmètre mais participe fortement à l'attrait touristique de cette région. Ce qui est plus inquiétant encore est de voir signalée sur les photomontages la présence de 3

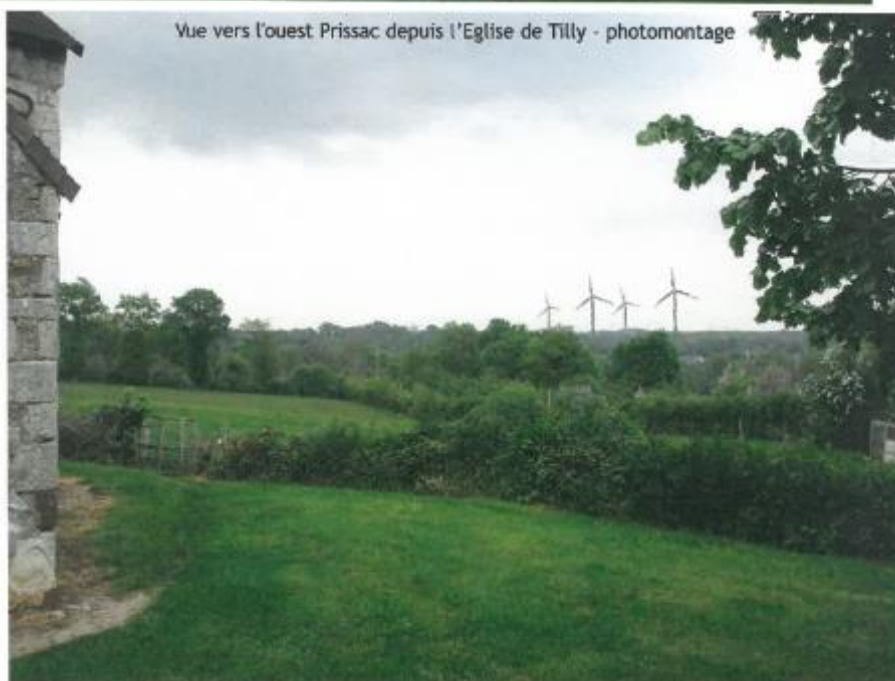
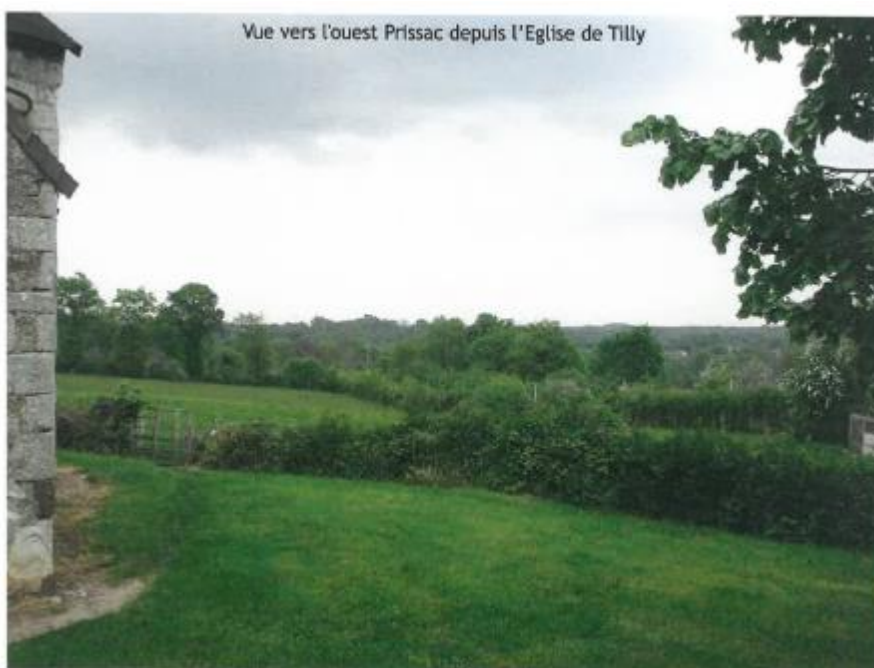
autres parcs éoliens en intervisibilité (les Terres noires, les Rimalets et Meilhac Benaize).
On peut craindre que la multiplication de petits parcs éoliens affecte irrémédiablement la
qualité paysagère des lieux.

Je vous prie de croire Madame la directrice, en l'expression de mes salutations
distinguées.

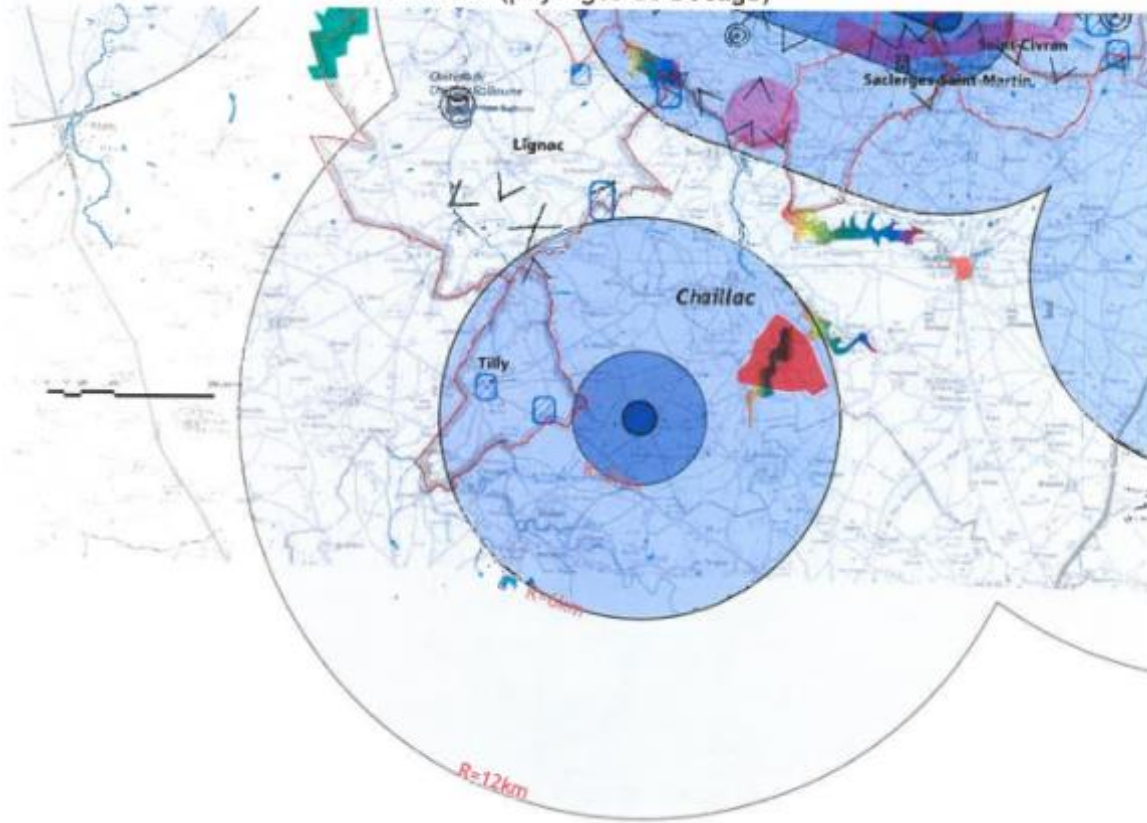
François Mignet



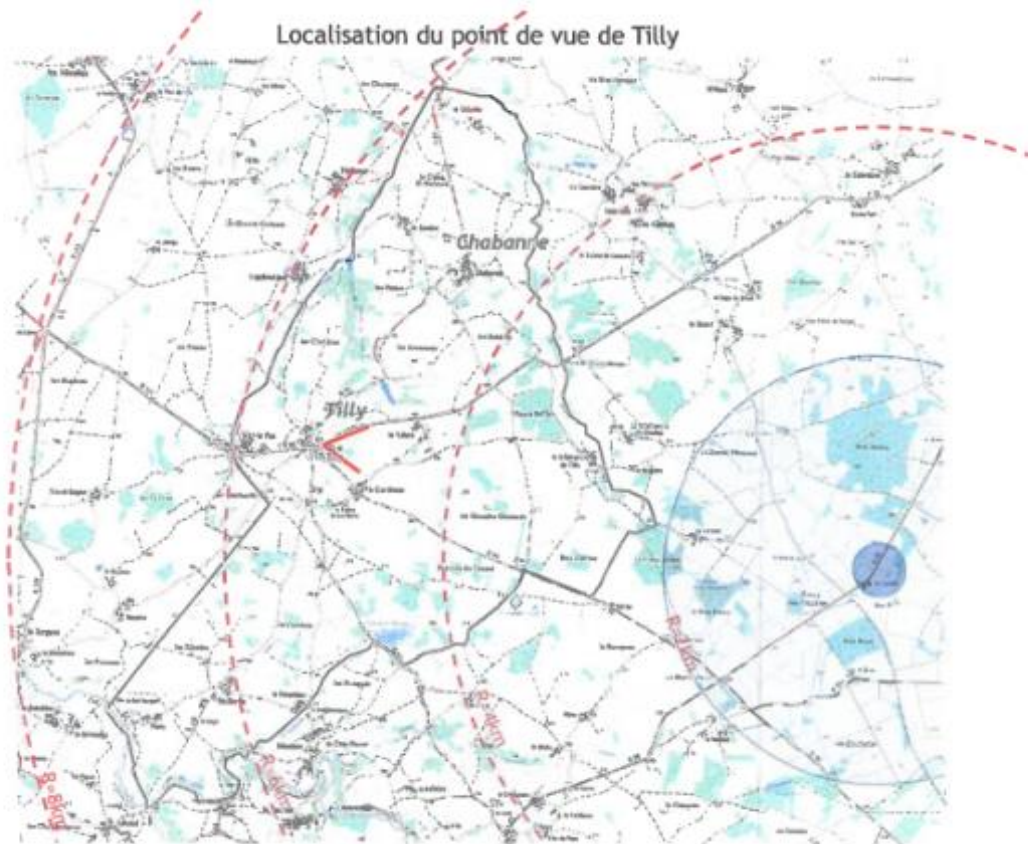
Directeur



Chaillac (paysages de bocage)



Localisation du point de vue de Tilly



REPONSES DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire regrette que le PNR de la Brenne ne se soit pas prononcé sur le dossier déposé en septembre 2017 qui contenait dans le fichier 4.5 Etude paysagère une analyse des impacts potentiels sur le PNR.

Ni sur le complément apporté en septembre 2020 portant notamment sur les impacts paysagers cumulés mis à jour.

Le PNR de la Brenne y est traité en de nombreuses parties et notamment en II.6 Le patrimoine protégé et particularités patrimoniales.

Et l'impact potentiel sur le PNR est étudié (page 88 fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017) dès l'état initial

LIEUX VISITES ET FREQUENTES				
Enjeux et sensibilités recensés dans l'état initial				Analyse des impacts
Nom	Type	Périmètre	Sensibilité	Etude par photomontage
PNR de Brenne	Protection/Tourisme	Brenne	Sensibilité faible de peu marquée	OUI

L'analyse de l'impact fait l'objet de plusieurs photomontages et que l'impact a été jugé faible

Enjeux et sensibilités recensés dans l'état initial				Analyse des impacts		
Nom	Type	Périmètre	Sensibilité	Etude par photomontage	Etude par photomontage	Impact
PNR de Brenne	Protection/Tourisme	Brenne	Sensibilité faible de peu marquée	OUI	24, 25, 22, 56/57, 58	Impact faible

Vue 23 : Depuis la D36, en limite du PNR de Brenne

Vue 24 : Depuis les abords de l'église de Tilly

Vue 25 : Depuis la RD36, en entrée de bourg de Tilly

Vue 56 : Depuis la RD10, en limite Nord du périmètre éloigné

Vue 57 : Depuis le coteau de la vallée de l'Anglin, à proximité du lieu-dit Beauvais

Vue 58 : Depuis le coteau de la vallée de l'Anglin, à proximité du lieu-dit Beauvais

L'église paroissiale de Tilly, mentionnée dans l'avis du PNR de la Brenne, est identifiée (page 47 fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017) dès l'état initial

église paroissiale Notre-Dame de Tilly	Tilly	Inter	local	5,8	Intermédiaire Éloigné	Couverture orientée	Partiellement stable	Possibilité existentielle depuis la RD36, en entrée de bourg de Tilly	Sensibilité moyenne, à affiner lors de l'étude de proximité intermédiaire et rapprochée
---	-------	-------	-------	-----	--------------------------	---------------------	----------------------	---	---

Le bourg de Tilly fait par ailleurs l'objet d'une étude des effets cumulés

« L'étude des effets cumulés sur le bourg de Tilly montre un faible effet d'encerclement et de saturation visuelle théorique, principalement causé par la présence du projet de Thollet/Coulonges à proximité immédiate. En considérant le cas d'un refus du projet de Thollet/Coulonges, il est clairement montré que la mise en place du projet de Beaulieu n'induirait alors pas d'effets cumulés pour ce bourg. Seule une visibilité moyenne du projet depuis le patrimoine protégé en sortie Est de Tilly serait à noter. » (page 115 fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017).

La Vue 24 : Depuis les abords de l'église de Tilly, semble être très proche de celle présentée dans l'avis du PNR de La Brenne et l'impact y est clairement différent.

Sans connaître la méthodologie appliquée, le gestionnaire rappelle ici que les photomontages présentés dans son étude paysagère ont été réalisés par le bureau d'étude Vu d'Ici.

Méthodologie présentée page 186 Fichier 4.1 Etude d'impact – septembre 2017 , complétée par la note ci-après

»

I. Objectif

Un photomontage doit, en s'approchant au plus près de la réalité, permettre à l'observateur de se faire une opinion la plus précise possible concernant la perception visuelle d'un parc éolien futur dans son contexte environnementale (paysager et infrastructurel).

Afin que ce « ressenti » ne soit pas faussé, il est primordial que les photomontages soient créés, présentés et observés selon une méthodologie rigoureuse et précise basée sur une approche justifiée.

Les éoliennes sont représentées par des modèles 3D possédant les caractéristiques de dimensionnelles spécifiques au projet. La couleur correspond elle aussi au choix du client mais peut varier en fonction de l'éclairage imposé par la position solaire et la couverture nuageuse.

Cependant, il est important de rappeler les limites du photomontage. Il s'agit en effet de traduire une perception visuelle à un instant et un endroit précis dans un environnement localisé et figé et sous l'influence de l'éclairage et des conditions météorologiques de cet instant. Ce photomontage peut par conséquent être très différent à un autre moment de la journée ou de l'année et d'un point de vue à un autre, même proche. Il sera demandé à l'observateur un effort d'extrapolation de l'impact visuel en fonction des variations possibles de l'environnement (éclairage, météo, végétation au gré des saisons, etc...).

Quoiqu'il en soit, ce support constitue l'un des seuls, avec le montage vidéo, applicable et utilisable en concertation et évaluation. Le photomontage ayant l'avantage de pouvoir être diffusé facilement sous certaines conditions d'observations que nous développerons ci-après.

II. Création panoramique

Un photomontage, d'autant plus s'il est panoramique, est constitué d'un assemblage de plusieurs photographies afin d'agrandir le champ visuel. En effet une seule photographie suffit rarement car il est souhaité d'élargir le champ visuel couvert afin de montrer le plus possible l'environnement du projet. Ce travail d'assemblage se doit d'être rigoureux et suivre des règles optiques. Il doit produire une vue panoramique dans une projection cylindrique. Toute distorsion potentielle induite par l'objectif doit être corrigée.

III. Méthode de calage du photomontage

La précision et la rigueur doivent être les premières exigences. L'implantation et la taille des éoliennes ne peuvent être arbitraires et la tolérance doit rester faible. Il est très facile de réaliser de beaux photomontages tout à fait faux et à contrario difficile de découvrir une mauvaise implantation, une hauteur de mât approximative ou des dimensions géométriques fausses pour un modèle d'éolienne.

Pour géo-localiser précisément les repères paysagers nous utilisons Géoportail en comparant les orthophotos avec la prise de vue.

RECHERCHE AVANCÉE X

Accès direct par coordonnées ▼

Territoire France métropolitaine ▼

Projection Géographique WGS84 ▼

Degrés décimaux Degrés sexagésimaux

Longitude 0 06 2 E ▼

Latitude 48 05 20 N ▼

Echelle 1 / 4769 ▼

ALLER





Ces données sont ensuite intégrées sous WindPRO. Les différents relevés sur le terrain lors des prises de vue permettent de recaler dans un environnement virtuel les repères avec le panorama photographique créé précédemment.



La représentation graphique (dimensions et couleur) et la luminosité en fonction de la météo observée lors de la prise de vue peuvent être paramétrées. L'effacement peut être automatique pour la partie de l'éolienne qui se trouve derrière un relief topographique. Nous obtenons ainsi une visualisation, la plus réaliste possible, des éoliennes insérées dans la vue panoramique. Un dernier travail de gommage permet de masquer les parties d'éoliennes cachées par la végétation ou le bâti.



Il est souvent utile de faire un autre type de rendu que l'on appelle filsire. Celui-ci permet de faire apparaître toutes les éoliennes, même celles cachées par le relief, et de leur attribuer une couleur en fonction du parc auquel elles sont associées.



Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur flagrante sur le photomontage, une vérification peut être effectuée à l'aide de Google Earth. Il suffit pour cela d'exporter les points de vue et les éoliennes depuis WindPRO et de se positionner à l'aide de StreetView sur un point de vue. Ensuite il faut orienter la vue pour qu'elle corresponde au plus près à celle du panorama et passer en mode affichage au niveau du sol : le relief du terrain et les éoliennes visibles apparaissent.



Exemple de photomontage obtenu et légendé.



• Calcul de la vue réelle et de sa distance d'observation

Le photomontage panoramique permet d'observer un angle important du paysage d'un seul regard. Ce n'est cependant pas la réalité, l'acuité visuelle de tout un chacun se concentre sur quelques degrés et ne dépasse pas 60° sans avoir à tourner la tête. La vue périphérique, au-delà de ces 60° est très floue et permet seulement de détecter un mouvement. Pour limiter ce problème nous pouvons reproduire la projection cylindrique en courbant le photomontage en fonction de l'angle couvert par celui-ci et en plaçant son regard au centre de cet arc de cercle ainsi obtenu.

Néanmoins il est conseillé de limiter le photomontage à un champ visuel d'environ 60° qui lui est observable sur un support plat. Il faut alors appliquer un modèle de calcul permettant d'obtenir le visuel à la dimension souhaitée ainsi que la distance à laquelle il doit être observé.



ÉLABORATION DES PHOTOMONTAGES DE POINTS DE VUE SUR UN PARC EOLIEN DEPUIS WINDPRO

Étape 1 (réception des données) :

- Posséder un fichier MNT géoréférencé couvrant une zone assez grande pour inclure tous les points de vue et le relief depuis ces points de vue et jusqu'à environ 20 à 30 km vers l'horizon
- Posséder des dalles IGN scan 25 (et peut-être scan100 si besoin) géoréférencées ou pouvant l'être via 3 points dont les coordonnées sont connues et dans le même système de coordonnées que le MNT
- Posséder si possible un fichier en .shp des courbes de niveau ou des points
- Connaître les modèles et dimensions (hauteur total, moyeu, pale) des éoliennes existantes et du projet ainsi que leurs coordonnées d'emplacement
- S'assurer que les prises de vue aient une inclinaison et un site égal à 0 si possible
- Connaître les coordonnées GPS (ou autre) des points de vue si possible en degré, minute seconde et en Lambert 93. Connaître l'azimut (précis si possible)

Étape 2 (construction des panoramas dans Photoshop)

- Dans Photoshop → Fichier → Automatisation → Photomerge
- Dans Disposition cocher Repositionnement,
- Dans Parcourir sélectionner les différentes photos du point de vue, OK.
- (! Enregistrer le panorama sans rognage).

Si il y a des décalages des images dans le photomontage:

Ouvrir les images (individuelles) dans Photoshop. Sur l'image prendre des points de repères (objets droit dans la réalité ex: poteaux, bâti), mettre un repère (ligne bleue) sur ces objets

Faire une transformation manuelle (ctrl+T) de l'image → 'Rotation' pour mettre parallèle l'objet et la ligne de repère

Enregistrer l'image

Refaire le panorama via 'photomerge'.

Etape 3 (Geoportail)

Sélectionner les couches : ortophoto et IGN

Localiser exactement les points de vue grâce au carré '+' dans la case recherche et l'accès direct par coordonnées (! ne fonctionne qu'avec des coordonnées en degré, minute, seconde et la longitude peut être Est ou Ouest suivant les cas). Si cette action n'est pas possible chercher manuellement à l'aide de l'outil 'coordonnées du curseur' en sélectionnant le système de coordonnées nécessaire.

Ouvrir en parallèle le panorama Photoshop du point de vue

Créer une couche croquis dans Geoportail.

Choisir au moins 2 points de repères dans le paysage (les plus éloignés possible les uns des autres et par rapport à l'observateur) et les resituer dans Geoportail à l'aide des outils de croquis.

Reporter les coordonnées de ces points dans un tableau Excel. Faire enfin une capture d'écran de la carte obtenue. (On peut aussi si besoin sauvegarder le croquis sur son ordinateur au format KML pour le reprendre le lendemain, sinon les données sont effacées dans Geoportail).

Sur le panorama dans Photoshop mettre des traits de repères si besoin pour retrouver les points de repères

Etape 4 (WindPRO)

Créer un fichier pour le nouveau projet (se référer au tutoriel WindPRO)

Intégrer les différentes cartes en suivant le tutoriel de la formation

WindPRO (IGN=Ajouter carte, CourbesNiveaux.shp=Objet données lignes, MNT=Objet mailles altimétriques)

Créer des objets éoliennes et les situer suivant leurs coordonnées,

leur associer une couleur (un calque par parc). Les nommer et faire apparaître le label (le nom)

Créer des objets caméras (dans des calques

individuels suivant les rendus demandés) placés à l'aide des coordonnées fournies et leur donner une hauteur de prise de vue (ex 1.50m ou 1.80m),

renseigner

l'azimut même si approximatif. Les nommer et faire apparaître en JPG.

le label. Leur associer l'image du panorama

Créer des objets repères et les situer suivant leurs coordonnées

(un calque par points de vue). Les nommer et faire apparaître le label.

Etape 5 (intermédiaire Google Earth)

Exporter les objets caméras et éoliennes dans Google Earth depuis Windpro

Double-cliquer sur la caméra dans la liste des objets pour se positionner et poser le 'bonhomme'

Streetview pour se retrouver au niveau du sol. Orienter la vue pour qu'elle corresponde au plus près de la vue du panorama JPG.

Faire une capture d'écran et la copier dans Photoshop.

Passer en mode affichage au niveau du sol. On voit le relief du terrain et les éoliennes si elles sont

visibles. Faire une capture d'écran et la copier dans Photoshop par-dessus la vue Streetview. Baisser l'opacité du calque à 50.

Enregistrer en PSD et JPG. Le photomontage de WindPRO devra correspondre à l'image obtenue.

Etape 6 (retour à WindPRO)

À l'aide de l'outil règle mesurer la distance entre chaque points de vue et l'éolienne la plus proche du parc étudié. Reporter dans un tableau.

du

Ouvrir chaque panorama à l'aide de l'icône 'appareil photo' dans la barre en haut de l'écran et faire le calage de l'horizon et des repères à l'aide des flèches latérales (bouton 'Alt') et de la croix pour déplacer l'ensemble sans déformer (bouton 'Ctrl'). Eviter de bouger l'inclinaison sauf cas exceptionnel et ne jamais dépasser 1 si possible. Si besoin faire apparaître le MNT filaire pour voir la concordance entre le relief du MNT et le relief sur la photo (cf tutoriel formation WindPRO) (! Si vous devez modifier le JPG du panorama il faut recréer le lien dans WindPRO via l'objet caméra et si les dimensions changent tout le calage est à refaire)

Une fois que tout est bien calé et que le résultat correspond à l'image GoogleEarth obtenue précédemment on peut passer à l'étape exportation des images

Exporter en qualité maximum une esquisse montrant la ligne d'horizon, les éoliennes schématisées et leurs n° associés (cocher 'Afficher label éolien' en haut de la fenêtre).

Exporter en qualité maximum le filaire de couleur. Cocher 'Utiliser couleur icône de l'éolienne' dans propriétés de l'objet caméra. Décocher pour revenir en vue réelle.

Exporter en qualité maximum la vue réelle avec effacement automatique

Etape 7 (Photoshop)

Ouvrir les JPEG issus de l'export de WindPRO (Esquisse, Filaire, Réel) et le panorama vierge

Les copier dans un même fichier

Dans le fichier (Bien organiser les calques : (Vue filaire, Vue réelle, Vue vierge))

Ajouter dans le fichier les calques lignes, flèches et texte du PSD : 'BASE-LIGNES_et_TXT.psd'

Sélectionner le calque ligne, outil rectangle de sélection, sélectionner la largeur du parc. (voir photo)

Reporter la sélection sur les lignes du calque ligne (! Traits continus pour les parcs visibles, traits pointillés pour les parcs non visibles).

Prendre l'outil Déplacement et déplacer la sélection au-dessus du parc.

Répéter l'opération pour tous les parcs présents sur le panorama.

Créer un masque de fusion sur le calque ligne. Avec l'outil 'rectangle de sélection'

sélectionner les traits non utilisés. Prendre l'outil

'pot de peinture' et cliquer à l'intérieur de la

sélection pour masquer les lignes.

*Sélectionner le calque 'flèche' ou

'flèche pointillée', placer la flèche au

dessus d'une éolienne du parc étudié (flèches

pleines pour les éoliennes visibles et

flèches pointillées pour les éoliennes non

visibles). Dupliquer les flèches en fonction du

nombre d'éoliennes.

*Sélectionner le calque texte : placer ce texte au-dessus d'une flèche (pour connaître l'emplacement

et le nom d'une éolienne, se référer à l'export 'Esquisse' de Wind pro). Dupliquer le texte en fonction

du nombre d'éoliennes, éditer chaque texte avec le nom de l'éolienne.

*Faire la manipulation flèches et textes pour le 1er photomontage, pour les photomontages suivants

copier

les calques flèche et texte du premier photomontage.

Dans le calque vue réelle, créer un masque de fusion pour masquer les éoliennes cachées par la végétation ou le relief, à l'aide de l'outil pinceau.

Rogner l'image (Attention de ne pas trop rogner pour ne pas être embêté pour l'étape 8).

Enregistrer le fichier en .Psd.

Puis enregistrer 3 JPG en jouant avec la visibilité des calques :

- 1- Photomontage réel (calques visibles : vierge, réel, flèches, texte et ligne)
- 2- Photomontage filaire (calques visibles : vierge, filaire)
- 3- Photomontage vierge (calque visible : vierge)

Etape 8 (Photoshop et Zoom 60%)

Dans Photoshop ouvrir le fichier JPEG

Photomontage réel Image → Taille de l'image

Dans Résolution mettre 400 dpi, 'Rééchantillonnage'

ne doit pas être coché.

Noter sur une feuille la Largeur de l'image, OK.

Sur l'image, prendre l'outil règle, mesurer la

longueur d'une pale de l'éolienne la plus proche

du parc étudié.

Reporter la longueur sur une feuille

Dans Excel ouvrir le fichier 'Photomontage - Impact réel et

zoom(ne pas diffuser).xls'

Suivre les instructions du tableau Excel et rentrer les valeurs

obtenues précédemment.

La valeur obtenue dans la case jaune du tableau Excel doit

être reportée dans Photoshop → Image → Taille de

l'image

Cocher Rééchantillonnage et rentrer la nouvelle valeur.

Enregistrer l'image sous le nom 'PhotomontageX_60'

Pour le zoom : Créer un cadre dans un nouveau

document, aux dimensions désirées. Copier le calque

du cadre dans l'image, le placer à l'endroit désiré sur l'image,

rognier en suivant les contour et geler le calque cadre.

Puis enregistrer sous le nom 'PhotomontageX_60zoom'.

Sur l'impact potentiel sur le tourisme induit par le Château de Brosse

« Le château de Brosse et son site protégé sont desservis par plusieurs petits chemins de randonnée et un GRP, celui de Brenne. Ces différents parcours, et plus particulièrement le GRP, en font un point touristique d'importance à l'échelle du périmètre d'étude, notamment pour sa fréquentation. Cependant ces informations sont à relativiser, les ruines du château n'étant pas ouvertes au public, sauf cas exceptionnel lors de quelques visites guidées organisées par la commune. Ainsi la plupart des perceptions depuis le pic rocheux, qui donnent à voir l'ensemble du site et son paysage bocager préservé, ne sont donc pas accessibles, ou peuvent seulement s'apercevoir brièvement à travers le portail ou par-dessus les restes des remparts. Seule la vue à proximité du donjon en ruine, s'ouvre réellement sur le paysage et pose une sensibilité par rapport au projet. Autrement, sur site, le randonneur reste immergé dans l'ambiance très refermée du petit hameau de Brosse, surmonté par la silhouette du château sur sa butte. Entouré par les différentes habitations en pierres apparentes, le visiteur est plongé dans une ambiance au caractère moyenâgeux. Par ailleurs, la fréquentation du site et son importance touristique, replacée dans un contexte départemental, n'est pas aussi forte qu'à l'échelle du périmètre d'étude : En effet, le site de Brosse ne fait pas partie des principaux sites touristiques départementaux les plus fréquentés. Sur l'Indre, le PNR de Brenne et ses différentes infrastructures sont les lieux qui attirent le plus les touristes (source : <http://www.indre.cci.fr>) (page 295 fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017).

« Depuis l'espace public, seul un point de vue depuis les abords du donjon, en haut de la butte permet d'observer le grand paysage, en direction du projet. Cependant, l'aménagement actuel n'est pas optimal pour les touristes : En effet, si le site est bien indiqué depuis les chemins de randonnée aux alentours, aucune explication ou aménagement spécifique dédié aux randonneurs qui s'aventurent jusqu'au donjon n'a été mis en place au niveau des restes du château de Brosse.» (page 293 fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017).

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle qu'elle s'est engagée à

- Valoriser le site en améliorant l'interprétation et la compréhension du site ainsi que la communication touristique (qui peut également faire le lien avec le projet éolien de Beaulieu) : mise en place de panneaux d'informations ou explicatifs au niveau du site ou du GR, création d'une table d'orientation au niveau du château par exemple ;
- Valoriser le site en enterrant les lignes électriques dans le hameau de Brosse.

Le site inscrit de la vieille ville de Saint-Benoît-du-Sault et la ZPPAUP à près de 10km du site présentent tous deux une légère mise en covisibilité potentielle depuis la sortie Nord du Bourg, au niveau d'un point haut du coteau de la vallée du Portefeuille.

Les impacts potentiels sur le site ont été étudiés et « en sortie du bourg de Saint-Benoît-du-Sault, sur les hauteurs de la vallée du Portefeuille, qui permet une vue lointaine sur l'ensemble de la silhouette urbaine, le projet de Beaulieu n'est pas visible, masqué par la végétation des haies bocagères successives. Seule la dynamique de cette vue en entrée de bourg peut potentiellement permettre au grès des ouvertures très brèves entre deux arbres de distinguer le projet, alors de faible taille sur l'horizon, du fait de l'effet de la distance. Ainsi, le site de la vieille ville qui se distingue par ses toitures particulières et le patrimoine protégé de Saint-Benoît-du-Sault, ne sont pas impactés par le projet éolien.» (page 199 fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017).

Sur le risque potentiel d'atteinte à la qualité des paysages dû à la présence de trois autres parcs, il est à noter que les parcs éoliens de Rimalet, et Meilhac Benaize ont été refusés.

Source : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/parcs_eoliens_87_aout2020.pdf.

Le parc éolien de Tilly, dans la région naturelle du Boischaud Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne, a par ailleurs été autorisé.

ANNEXE 3.4 AVIS DDT 36 du 02/08/2016, 3/10/2017 et 13/10/2020 (mail)



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Appui Transversal et Transition
Énergétique
Responsable du service

Affaire suivie par : Philippe Choqueux
philippe.choqueux@indre.gouv.fr
Tél : 02 54 53 21 60 – Fax : 02 54 53 21 06

Objet : Demande d'autorisation unique, Société d'Exploitation
Éolienne BEAULIEU SASU commune de Beaulieu. Demande de
contribution au titre de l'examen de recevabilité et la rédaction de
l'avis de l'autorité environnementale.

Châteauroux, le – 2 AOUT 2016

Le directeur départemental des
Territoires

à

Madame la directrice de la DDCSPP

La Société d'Exploitation Éolienne BEAULIEU SASU a déposé le 06 juillet 2016 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, une demande d'autorisation unique concernant un projet éolien situé sur le territoire de la commune de Beaulieu.

L'examen de la demande, notamment de la qualité du dossier et du caractère approprié des informations qu'il contient, appelle les remarques suivantes :

1 – Complétude du dossier au titre du code de l'urbanisme

Le dossier est incomplet au titre du code de l'urbanisme :

* dans l'imprimé CERFA n° 15293*01 « Demande d'autorisation unique » :

- la rubrique 5.1 - Architecte : il manque la signature et le cachet de l'architecte,
- la rubrique 5.2 – Destination des constructions et tableaux de surfaces : les surfaces renseignées sont erronées.

* dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul de l'imposition : il convient de corriger et compléter les rubriques 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.

* la pièce AU10.1 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet est incomplète. L'ensemble des thèmes à étudier pour les rubriques AU10.1.1 à AU10.1.2.6 n'ont été abordés que succinctement ou pas traités.

PJ :
Copie à :

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h45-16h00
Tél : 02 54 53 20 36 Fax : 02 54 53 20 35
Cité administrative – Boulevard George Sand – CS60516
36020 Châteauroux cedex

* la **pièce AU10.2** – un plan de masse des constructions à édifier dans les trois dimensions : les plans fournis dans le dossier sont incomplets, ils ne comportent pas toutes les indications et éléments prévus par le code de l'urbanisme.

Il manque les éléments suivants, notamment :

- les limites de l'unité foncière sur laquelle est prévu le projet, ou son emprise,
- l'identification de toutes les voies d'accès à l'éolienne (chemins ruraux, voies communales, routes départementales,...),
- les plantations maintenues, supprimées ou créées, (y compris pour l'aménagement des chemins d'accès),
- les distances entre le poste de livraison et les limites séparatives,
- le raccordement au réseau électrique (= poste source ERDF) envisageable à partir du poste de livraison,
- les prises de vue des photographies (pièces AU10.6 et AU10.7).

Le plan de masse peut être traité par la production de plusieurs plans, fournis à divers échelles, **permettant de faciliter l'instruction du projet**. Cependant, ces plans doivent être cohérents entre eux, en ce qui concerne les éléments indiqués ou matérialisés.

* la **pièce AU10.3** – un plan des façades :

- pour les éoliennes, il convient d'apporter des précisions sur la nature des matériaux et leurs teintes,
- pour le poste de livraison, les plans de façades (4) n'ont pas été fournis.

* la **pièce AU10.4** – un plan en coupe précisant l'implantation des constructions et du terrain :

- il convient de représenter toutes les éoliennes sur la même coupe pour apprécier le projet dans son ensemble. L'emplacement choisi pour le plan en coupe devra être indiqué sur le plan de masse ou un plan de repérage,
- le plan en coupe pour le poste de livraison n'a pas été fourni.

* la **pièce AU10.5** – un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction :

- ce document n'a pas été fourni pour le poste de livraison.

* la **pièce AU10.6** – une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche :

- ce document n'a pas été fourni pour le poste de livraison.

* la **pièce AU10.7** – une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain :

- ce document n'a pas été fourni pour le poste de livraison.

2 – Consultations de services et organismes

Ce projet doit faire l'objet des consultations réglementaires suivantes :

- les Ministres de la Défense et de l'aviation civile au titre de l'article R.425-9 du code de l'urbanisme (CU),
- la consultation de la CDPENAF au titre de l'article L.111-5 du CU,
- les consultations des communes et EPCI qui ont la compétence Urbanisme ou PLU (et PLUi) limitrophe du projet en application de l'article R.423-56-1 du CU,
- le gestionnaire des Routes Départementales en application de l'article R.423-53 du CU.

3 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Beaulieu n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet est compatible avec le RNU.

Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

4 – Transports

Le réseau routier structurant n'est pas développé à proximité du site retenu. Aucune voie classée route à grande circulation ne traverse la commune de Beaujeu.

Aucune voie de circulation à proximité immédiate de la zone concernée n'est classée itinéraire de Transports Exceptionnels. La période de construction, ainsi que la phase d'exploitation (dont maintenance lourde), nécessiteront des transports exceptionnels, dont les spécificités doivent être prises en compte, en particulier pour la jonction entre les itinéraires répertoriés TE et le site même d'implantation.

5 – Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Compte tenu du délai imparti, la DDT n'est pas en mesure d'apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale à ce stade de la procédure. Il en est de même en ce qui concerne d'éventuelles propositions de prescriptions.

Toutefois, au vu de ce qui précède, je vous informe que le dossier n'est pas recevable, en l'état, en ce qui concerne notre champ de compétence.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Appui Transversal et Transition
Énergétique
Responsable du service

Affaire suivie par : Emile Michel
Tél : 02 54 53 21 70
Objet : Demande d'autorisation unique – Eoliennes de Beaulieu
Demande de contribution au titre de l'examen de recevabilité et de
la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale

Châteauroux, le - 3 OCT. 2017

Le directeur départemental des
Territoires

à

Madame la directrice de la DDCSPP

L'entreprise « Société Exploitation Eolienne Beaulieu », filiale d'INERSYS, a déposé le 6 juillet 2016 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, une demande d'autorisation unique concernant un projet éolien situé sur la commune de Beaulieu. Ce dossier a été jugé irrégulier le 23 août 2016 et a fait l'objet de compléments déposés le 19 septembre 2017. Le 20 septembre 2017, vous avez sollicité, les services de la Direction Départementale des Territoires, chacun au regard de leur champ de compétences, notamment au titre de l'examen de recevabilité et de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (soit 12 MW pour le projet avec une hauteur prévisionnelle de 180 m de haut en bout de pale) et de deux postes de livraison. La zone d'implantation potentielle est située dans la zone 13 du schéma régional éolien.

1) Recevabilité de la demande

Concernant l'examen de recevabilité et suite aux compléments de dossier apportés, le dossier n'est pas recevable au titre du code de l'urbanisme (voir liste en annexe 1). En effet, la demande d'autorisation unique, valant permis de construire, le dossier ne peut pas être présentée avec plusieurs gabarits pour une éolienne. Au titre du code de l'urbanisme, il n'est pas possible d'avoir plusieurs variantes d'éolienne à construire. Le porteur de projet doit proposer une éolienne avec une hauteur totale en bout de pale à la verticale arrêtée, ainsi que la hauteur du mât et le diamètre du rotor.

2) Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

D'un point de vue environnemental, la zone potentielle d'implantation s'inscrit au cœur d'une zone riche sur le plan écologique*.

*26 ZNIEFF, 1 ZICO, 5 sites Natura 2000, un PNR et une Zone RAMSAR dans un rayon de 20 km

P3 :
Copie à : SATTEUIC ; SATTEMDD

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h45-16h00
Tél. : 02 54 53 20 36 Fax : 02 54 53 20 36
Cité administrative – Boulevard George Sand – CS80618
36020 Châteauroux cedex

Elle se situe à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ainsi que d'une zone spéciale de conservation. Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle se situe globalement dans le Boischaud méridional caractérisé par un maillage de haies denses qui constitue l'élément majeur du paysage de ce territoire.

L'implantation des éoliennes E1 et E2 nécessite la destruction de 2 800 m² de zone humide. Le pétitionnaire prévoit comme mesure de compensation la conversion de 16 540 m² de culture en prairie permanente, cette dernière jouant un rôle de stockage de l'eau en surface. Si la détermination de la zone humide a été correctement réalisée, la mesure, mise en place, tient plus, en l'état, d'une mesure de réduction que d'une mesure de compensation. Ainsi concernant cette mesure, il convient a minima que le nom de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire du terrain soit indiqué, que celui-ci s'engage par écrit sur la mise en place de cette mesure, sur une période équivalente à celle de validité de l'éventuel arrêté d'autorisation du parc, et dans les conditions suivantes : aucun traitement phytosanitaire et fertilisant sur la parcelle en prairie permanente et entretien uniquement par pâturage ou fauche tardive après le 10 juillet.

Concernant les enjeux chiroptères, les normes communautaires eurobats relatives à leur protection, préconisent qu'aucune éolienne ne soit installée à une distance inférieure à 200 m d'un bois ou d'une haie. Comme le cite le porteur de projet dans l'étude d'impact le schéma régional éolien recommande également un « éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 mètres des zones attractives (lisières, haies, zones humides) ». Or, les 4 éoliennes sont situées au maximum à 124 mètres d'un linéaire de haie ou d'une lisière. Les éoliennes E 3 et E4 sont respectivement situées à seulement 62 et 72 mètres d'une haie/lisière de bois décrites comme zones à enjeux forts comme indiquées sur les cartes page 43 et 44 de l'étude d'impact. Il est à noter qu'au regard de leur intérêt, la taille très réduite de ces cartes est dommageable à l'étude du dossier. Plus particulièrement, l'éolienne E3 est enclavée au sein d'une zone boisée toujours répertoriée comme zone à enjeux forts.

D'un point de vue qualitatif, la population de chiroptères est largement présente et diversifiée puisque le site présente des habitats propices à ces mammifères : haies omniprésentes, prairies humides et mares. Parmi les espèces inventoriées, plusieurs présentent un risque de collision estimé comme forts (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Noctule commune) ou modéré (Vespère de Savé, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle pygmée).

Dans ce contexte, où l'enjeu chiroptère est important, l'asservissement des éoliennes de l'ensemble des éoliennes est indispensable. La mesure d'asservissement proposée n'est pas suffisante. Elle devra être mise en œuvre dans les conditions suivantes : du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, à partir de vents supérieurs à 5 m/s, et à partir de 2 heures après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil pour l'ensemble des éoliennes .

Concernant l'avifaune, 47 espèces d'oiseaux nicheurs ont été répertoriées. Parmi ces espèces, le Milan noir et le Pie-grièche écorcheur sont protégées au niveau européen (inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux »), et quatre sont présentes (courlis cendré, Milan noir, Torcol fourmillier et Linotte mélodieuse) dans la liste rouge nationale et/ou de la région Centre Val de Loire avec un statut défavorable (en danger ou vulnérable) : le courlis. Cinq couples de Pie grièche écorcheur et de Bruant proyer (quasi menacé) ainsi que le Torcol fourmillier ont été répertoriés dans la zone d'implantation potentielle, notamment à proximité de l'implantation choisie pour des éoliennes E2, E3 et E4. (carte page 28 de l'étude d'impact toujours au format très réduit au regard de son intérêt ; la zone d'implantation potentielle n'étant pas correctement représentée).

Enfin, d'un point de vue paysager, la zone potentielle d'implantation située à une altitude de 220 m à 230 m, domine un relief vallonné et bocager de faible amplitude. Le paysage traditionnel du Boischaud sud est incompatible avec un tel rapport d'échelle (de 400 m NGF à 410 m NGF en bout de pale). Aucun rapport de verticalité ou de mouvement d'une telle ampleur n'a jamais été introduit dans ce territoire.

De plus, la carte des zones d'influences visuelles (page 116 de l'étude paysagère) montre qu'à l'échelle du périmètre éloigné « le paysage semble fortement impacté par le projet ». Au niveau du

périmètre rapproché, la même carte, bien qu'elle ne prenne pas en compte le relief lié à la végétation, « ne permet pas d'exclure de zone ou d'élément paysager particulier qui ne serait pas impacté par le projet ». Cette carte démontre une prégnance paysagère notable sur l'ensemble des périmètres étudiés.

Le site de la butte, du hameau et du château de Brosse (monument historique classé) offrent de part leur altitude équivalente à celle du projet éolien, des vues panoramiques sur le Val d'Anglin. Les photomontages (vues 32 et 33) réalisés montrent objectivement que depuis ces sites le projet d'éoliennes de Beaulieu est « visible et prégnant dans le paysage du fait de sa proximité (3 km) qui génère des effets de contraste d'échelle avec les éléments de bocage » (page 187 de l'étude paysagère). Par ailleurs, le porteur de projet ne respecte pas les recommandations de la note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage-Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens (du 15 mai 2015). En effet, celle-ci recommande de ne pas implanter un projet éolien en visibilité directe avec un espace patrimonial, à moins d'une distance de l'ordre de 5 km en cas de surélévation topographique du projet, comme c'est le cas pour ce projet.

Enfin, il convient de noter qu'à la vue de la puissance maximale que pourrait atteindre le projet (12 MW), aucun des postes source situé à proximité du projet (Roussines dans l'Indre et Saint-Lager-Magnazeux en Haute-Vienne) n'est en capacité d'accueillir, en l'état, ce projet.

Le projet des éoliennes de Beaulieu est situé sur un plateau largement visible et dans un secteur particulièrement sensible d'un point de vue paysager et patrimonial, étant situé à proximité du site classé du château de Brosse mais également du site patrimonial remarquable du village de Saint-Benoît-du-Sault. La réalisation d'un tel projet dans un secteur riche en biodiversité et en zones humides, ne peut se faire, bien que certaines mesures de réduction existent, sans porter une atteinte réelle au milieu naturel. Ainsi, comme pour les projets de Tilly (refusé) et de Chailac (rejeté) situés dans la même entité paysagère, les impacts négatifs qu'aurait le projet de Beaulieu dans son ensemble conduisent les services de la DDT à émettre un avis défavorable sur ce dossier.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

----- Message transféré -----

Sujet : Réexamen suite jugement - projet éolien Beaulieu
Date : Tue, 13 Oct 2020 12:01:31 +0200
De : MICHEL Emilie (chargée de mission) - DDT 36/SATTE/MDD
<emilie.michel@indre.gouv.fr>
Organisation : DDT 36/SATTE/MDD
Pour : PREF36 pref-ddle-be - 36 INDRE/PREFECTURE/BAL FONCTIONNELLES <pref-ddle-be@indre.gouv.fr>, BASCIO Fabienne - 36 INDRE/PREFECTURE /SECRETARIAT GENERAL/DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L ENVIRONNEMENT/BUREAU DE L ENVIRONNEMENT <fabienne.bascio@indre.gouv.fr>, GARAT Muriel - 36 INDRE/PREFECTURE /SECRETARIAT GENERAL/DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L ENVIRONNEMENT/BUREAU DE L ENVIRONNEMENT <muriel.garat@indre.gouv.fr>
Copie à : AYMARD Patrick (Chef de service) - DDT 36/SATTE <patrick.aynard@indre.gouv.fr>, REYDELLET Bertrand (Adjoint au chef de service) - DDT 36/SATTE <bertrand.reydellet@indre.gouv.fr>, LAURANSON

1 sur 2

26/10/2020 16:11

Bonjour,

Concernant l'autorisation unique du projet éolien situé sur la commune de Beaulieu, la DDT n'a pas de remarque spécifique sur les compléments apportés par le porteur de projet.
Dans le cadre de la reprise d'instruction de ce projet, l'avis de la DDT émis le 3/10/17 est toujours valable. Il se trouve en pièce jointe.

De plus, les éléments suivants sont ajoutés :

- il convient de noter la très grande proximité des 4 hameaux qui se situent tous à moins 1 km du projet de parc.
- le raccordement du parc au poste source de Roussines nécessite le franchissement d'un cours d'eau situé dans un site d'importance communautaire et dans une ZNIEFF de type 2, sans que les conséquences sur le milieu soient détaillées.
- le schéma régional éolien (SRE) prévoyait une puissance de 18 MW pour la zone 13 dans laquelle s'implante le projet éolien de Beaulieu. A ce jour, la capacité de cette zone est atteinte puisque le projet éolien sur la commune de Tilly de 14 MW a été autorisé. Avec 12 MW supplémentaires, la zone triplerait quasiment la puissance qui lui était dédiée.

Je reste votre disposition,
Cordialement,

--
Emilie MICHEL
Direction Départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) / Mission
Développement Durable
Chargé de mission
Tél: 02 54 53 21 70
Fax: 02 54 53 21 08
Courriel : emilie.michel@indre.gouv.fr
Site internet : <http://www.indre.gouv.fr>

REPONSES DU PETITIONNAIRE

L'avis de la DDT du 02/08/16 relève la non complétude du dossier initial.

Ces éléments ont été repris dans la demande de compléments transmise par la Préfecture et ont fait l'objet des corrections dans le dossier déposé en septembre 2017.

Dans son avis du 3 Octobre 2017 la DDT relève une irrecevabilité au titre de l'urbanisme, le modèle d'éolienne sera défini après consultation et appel d'offre auprès des principaux constructeurs. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs qui seront installés.

Il s'agira bien évidemment de machines neuves qui répondront aux caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pale en position verticale : 180 m
- Diamètre maximal du rotor : 131 m
- Puissance unitaire des éoliennes : entre 3 et 3,6 MW

Les éoliennes projetées présentent des dimensions très similaires.

Dans le contexte actuel d'évolution constante de la technologie des éoliennes d'une part, et du système de rémunération de l'énergie d'autre part, tout comme le temps assez conséquent pour l'obtention d'une autorisation, le porteur de projet a préféré demander l'autorisation pour un gabarit d'éolienne et se fixera sur un modèle précis (compris dans ce gabarit) une fois l'autorisation accordée.

- Concernant la mise en œuvre de la mesure de conversion de culture en prairie permanente

L'engagement avec les propriétaires pour la durée d'exploitation du parc éolien à entretenir les parcelles concernées est annexée au fichier 4.3 étude écologique du dossier de septembre 2017.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu joint par ailleurs à cette réponse l'engagement du propriétaire à mettre en œuvre les conditions listées : sans aucun traitement phytosanitaire et fertilisant et sera réalisé uniquement par pâturage ou fauche tardive après le 10 juillet.

- Concernant l'asservissement des éoliennes pour réduction les risques pour les chiroptères

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu **s'est engagée dans la réponse à la MRAE à mettre en œuvre un bridage répondant aux remarques de la DDT ainsi qu'à mettre en œuvre une mesure de réduction consistant en la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent (à minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s), limitant encore davantage le risque de collision.**

- Concernant le rapport de verticalité

L'implantation d'éoliennes est une composante de l'évolution des paysages. Si l'on parle souvent de la hauteur bout de pale, il faut tenir compte du mouvement de celles-ci qui rend l'éolienne visible à 180m moins de 20% du temps. La hauteur du mat des éoliennes du parc éolien de Beaulieu est de 119mètres maximum selon le modèle retenu. La perception visuelle des éoliennes dépend de nombreux facteurs tels que la position de l'observateur, la météo, etc

Le parc éolien de Tilly, dans la région naturelle du Boischaud Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne, a par ailleurs été autorisé pour des éoliennes de 126.25m bout de pales, 80m hauteur de nacelle.

Quelques parcs éoliens en service sont déjà visibles et les éléments verticaux « ordinaires » sont présents dans le paysage y compris dans le Boischaud.



Château d'eau de Parnac (plus de 60m)



Lignes électriques à Cuzion

- Concernant la disponibilité du poste pour le raccordement du parc éolien

Le poste source de ROUSSINES est actuellement inclus dans le cadre de la révision du S3Renr (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables) et disposera à terme de la capacité nécessaire pour permettre le raccordement du parc éolien de Beaulieu.

Dans son avis du 13 Octobre 2020 la DDT ajoute des éléments, auxquels il convient d'apporter les réponses suivantes :

- Puissance de la zone 13 de la ZDE atteinte avec le parc autorisé sur la commune de Tilly

La zone 13 auquel il est fait référence est la ZDE 13. Le pétitionnaire rappellera ici utilement que La loi N°2013 -312 du 15 avril 2013 dite « Brottes » a introduit la suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE), la suppression du seuil minimal de cinq mâts pour implanter un parc éolien et établit un lien entre schéma régional de l'éolien (SRE), adopté dans le cadre du schéma régional climat air énergie (SRCAE), et les projets éoliens.

Ainsi, l'autorisation d'exploiter un parc éolien, délivrée dans le cadre de la procédure ICPE, "tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien". Le SRE devient désormais le document de référence dans l'instruction des dossiers.

Le SRE ne fixe pas de puissance et indique par ailleurs que « Note : Les objectifs de valorisation du potentiel d'énergie éolienne sont indicatifs ». Le projet éolien de Beaulieu est situé dans une zone favorable du SRE.

- Proximité des hameaux

Le pétitionnaire rappellera ici utilement que en application de l' Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : *L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;*

L'ensemble des habitations sont situées à plus de 500mètres du parc éolien (page 89 – volet 4.1 Etude d'impact- septembre 2017).

Tableau 36 : Distance entre éolienne et habitation la plus proche (Source : INERSYS)

HABITATION	EOLIENNE LA PLUS PROCHE	DISTANCE à l'éolienne (m)
Le Beau	E1	665
Les Chardons	E2	680
Le Point du Jour	E3	1085
Les Loges	E2	1092
Les Landes	E1	1220

- Tracé de raccordement au poste de Roussines et le franchissement du cours d'eau

Conscient des impacts potentiels des travaux de raccordement sur la Zone Natura 2000 et la ZNIEFF type 2, le pétitionnaire a fait analyser par des bureaux d'études (Synergis et Calidris) les impacts environnementaux du tracé prévisionnel proposé par Enedis. (Note de mise à jour Septembre 2020)

Le pétitionnaire a par ailleurs développé le franchissement de la rivière de l'Anglin.

Il existe différentes techniques de traversée de rivière, classées selon leur impact sur l'environnement :

- Passage en voussoirs ou en encorbellement sur le pont existant
- Réalisation d'un forage dirigé
- Réalisation d'un fonçage
- Réalisation d'une tranchée dans le lit mineur

Ces travaux doivent s'accompagner de mesures d'accompagnement pour limiter le dérangement sur la faune notamment.

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à étudier lors de l'établissement du tracé de raccordement au réseau, avec le gestionnaire de réseau la mise en œuvre des recommandations proposées comme notamment (extrait de la Note de mise à jour Septembre 2020- page 37)

- une fois le raccordement défini, si le tracé traverse ces zonages réglementaires, un écologue sera missionné afin d'effectuer un passage le long du tracé dans le but de vérifier l'absence d'espèce ou d'habitat ciblé par les sites traversés
- afin de limiter les incidences de dérangement de l'avifaune ainsi que l'ensemble des taxons, les travaux de raccordement pourront être effectués entre le 1er septembre et le 31 janvier. En effet, à cette période, aucune incidence n'intervient sur l'avifaune nicheuse, ni sur les reptiles, les amphibiens, les insectes ou les chiroptères, dans la mesure où les habitats naturels présents sur les bermes ne sont pas favorables à l'hivernage des espèces. Le passage d'un écologue avant les travaux permettra aussi de vérifier l'absence d'enjeu écologique sur cette portion de chemin.

Engagement du propriétaire

Nous soussignés
GFA des Chardons
Au capital de 359 520 €
Dont le siège est situé Les Chardons 36310 Beaulieu
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chateauroux
Sous le numéro 480 023 712
Représentée par Monsieur Pierre ROULLET
Agissant en qualité de Gérant Associé
Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

Agissant en qualité PROPRIETAIRE de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Surface
BEAULIEU	A	197	110 958 m ²

Exploitée par l'EARL des Chardons représentée par son gérant : Monsieur Pierre ROULLET

En vertu de la convention pour la mise en place de mesures compensatoires signée dans le cadre de la réalisation du parc éolien de Beaulieu

Nous engageons à : mettre en œuvre la mesure environnementale consistant en la conversion d'une partie de la parcelle (selon le plan ci après annexé) en prairie permanente durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'entretien sera réalisé sans aucun traitement phytosanitaire et fertilisant et sera réalisé uniquement par pâturage ou fauche tardive après le 10 juillet.

Fait à Beaulieu
Le 23/12/2020

Le Propriétaire
GFA DES CHARDONS représenté par
Monsieur Pierre ROULLET



Engagement du propriétaire

Nous soussignés
Monsieur Pierre ROULLET
Né le 19/12/63 à Argenton sur Creuse,
Demeurant Les Chardons 36310 Beaulieu
De nationalité française

Madame Hélène GUITTON
Née le 24/05/73 à Beaulieu
Demeurant 17 avenue des Combattants 69500 Bron
De nationalité française

Agissant en qualité PROPRIETAIRE INDIVIS de la (des) parcelle(s) suivante(s) :


Commune	Section	N°	Surface
BEAULIEU	A	198	11 377 m ²

Exploitée par l' EARL des Chardons représentée par son gérant : Monsieur Pierre ROULLET

En vertu de la convention pour la mise en place de mesures compensatoires signée dans le cadre de la réalisation du parc éolien de Beaulieu

Nous engageons à : mettre en œuvre la mesure environnementale consistant en la conversion de toute la parcelle en prairie permanente durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.
L'entretien sera réalisé sans aucun traitement phytosanitaire et fertilisant et sera réalisé uniquement par pâturage ou fauche tardive après le 10 juillet.

Fait à Beaulieu
Le 23/12/2020

Le Propriétaire Monsieur Pierre ROULLET 	Le Propriétaire Madame Hélène GUITTON 
---	--

ANNEXE PLAN DE LA MESURE ENVIRONNEMENTALE EXTRAIT DE L'ETUDE PEDOLOGIQUE DU PARC EOLIEN DE BEAULIEU





Direction régionale
des affaires culturelles
ALPC

Limoges, le 19 août 2016

Affaire suivie par :
Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de Haute-Vienne
Hôtel Nieaud
35 rue des Vénitiens
87002 Limoges cedex 1

Tél : 05 55 33 32 72
step.haute-vienne@culture.gouv.fr

NRéf. : 2016/AMP/CB/R208

Objet : Autorisation unique éolien – société exploitation Eolienne Beaulieu – filiale société INERSYS – Les Chardons à Beaulieu (36)

Communes : Arnac-la-Poste, Cromac, St Léger-Magnazeix, St Martin-le-Mault et St Sulpice-les-Feuilles (87)

Copie : DREAL – William Armenaud

Vous m'avez transmis pour avis au titre de la demande d'autorisation unique, déposé par la Société Exploitation Eolienne Beaulieu, filiale de la société INERSYS, pour l'implantation de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison au lieu-dit « Les Chardons » sur la commune de Beaulieu (36).

Le volet paysager de la présente étude est incomplet et présente des erreurs et lacunes :

– les monuments protégés et sites situés dans les périmètres d'étude éloigné, intermédiaire et rapproché en Haute-Vienne sont les suivants :

- **Arnac-la-Poste** : dolmen de l'Héritère, lieu-dit « la Pierre-Levée », monument historique classé le 17 juin 1983 ; église, monument historique inscrit le 25 septembre 1925 ; maison de Montmagnier, monument historique inscrit le 1er juin 1973.

- **Cromac** : église, monument historique inscrit le 25 septembre 1936 ; bâtiments et parc constituant le domaine du château de Lascroux, monument historique inscrit le 30 novembre 2000.

- **St Léger-Magnazeix** : polissoir dit « le Poulvan de Séjotte », monument historique classé sur la liste de 1887, enceinte quadrilatère au lieu-dit « Camp de César », monument historique classé le 21 mars 1984 ; Celle grandmontaine des Bronzeaux, monument historique classé le 8 septembre 1999 ; église, monument historique classé le 12 août 1932 et inscrite le 25 juin 1925.

- **St Martin-le-Mault** : Colombier du logis seigneurial, monument historique inscrit le 4 octobre 2010.

- **St Sulpice-les-Feuilles** : dolmen dit « des Bras », monument historique classé le 6 décembre 1940.

L'étude ne fait aucune référence à l'impact que pourrait avoir ce projet éolien sur les monuments d'Arnac-la-Poste ou St Léger-Magnazeix.

L'étude analyse, de façon très succincte, l'impact aérogénérateurs sur le logis seigneurial de St Martin-le-Mault, or c'est le colombier, qui est protégé et non le logis seigneurial : la vue principale de ce colombier est orientée au Nord, exactement vers le projet de Beaulieu.

Concernant Cromac, le château est protégé ainsi que le parc, les communs et le pavillon d'entrée.

Depuis le château, la terrasse ouvre une perspective visuelle très large et lointaine vers les paysages de la Basse-Marche à l'Ouest : l'analyse paysagère doit intégrer ces données.

Depuis la place de l'église, une ouverture visuelle très large dégage également des points de vue éloigné vers le Nord et l'Ouest : le champ visuel ne se limite pas au dégagement entre deux îlots de maisons cité par le bureau d'études. Là aussi, l'analyse paysagère doit être complétée et objective.

Des simulations doivent pouvoir permettre de visualiser précisément les impacts de ces aérogénérateurs depuis tous les points de vue de ces monuments situés entre 5 et 7 km environ du projet.

En outre, le bureau d'études précise en 5.1.2 : « *sur le territoire, les parcs sont tous en projet et devront faire l'objet d'une étude des effets cumulés* ». En tout état de cause, cette étude des effets cumulés devient essentielle, et doit être faite avant l'avancement de ce projet d'aérogénérateurs de Beaulieu.

En l'état, je formule un avis très réservé sur ce dossier.



Anne Mangin-Payen
Architecte des bâtiments de France

REPONSES DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire regrette que l'UDAP ne se soit pas prononcé sur le dossier déposé en septembre 2017 et les compléments de 2020 qui contenaient :

- les monuments protégés et situés en Haute Vienne

Page 47 à 49 du fichier 4.5 Etude paysagère -septembre 2017

De fait, seul un monument demandé par le STAP 87 n'est pas étudié dans le complément, il s'agit de la Maison de Montmagnier, monument historique dont la tourelle d'escalier est protégée par inscription depuis le 1er juin 1973.



Source : verrelene.org

L'édifice est situé à plus de 16km au Sud-Est de la zone d'implantation potentielle du parc éolien. L'observateur qui visiterait la maison de Montmagnier pénétrerait dans la cour par le nord-ouest, c'est-à-dire dos au parc. Une éventuelle covisibilité serait possible si l'observateur se plaçait au fond du parc en regardant vers le Nord-Ouest. Cette éventualité paraît cependant très peu probable compte tenu des bâtiments environnants, du couvert végétal, de la distance séparant l'édifice du parc éolien (16 km) et la topographie sur cette distance : Ce que la vue 46 tend à démontrer « Le dolmen de l'Héritière est un édifice protégé au titre des monuments historiques situé dans un point haut, avec une vue dégagée sur les alentours. Pris depuis l'accès à la parcelle dans laquelle il se situe, ce photomontage témoigne de l'absence de covisibilité entre le dolmen et le projet de Beaulieu, du fait de la distance et de la couverture bocagère qui structure l'espace agricole. » (page 214 Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017)

- l'analyse de l'impact potentiel sur le site de Arnac la Poste

Les impacts ont été analysés depuis le dolmen de l'Héritière, Eglise Saint-Martial d'Arnac-la-Poste par photomontages

Vue 46 : Depuis l'accès au dolmen de l'Héritière

Vue 61 : Depuis la RD61, à proximité de l'A20, en sortie de bourg de Arnac-la-Poste

« Depuis ce point haut fréquenté, à proximité de l'A20 et en entrée du bourg d'Arnac-la-Poste, la silhouette du bourg et son église protégée, font figure de point de repère dans le paysage, situés sur une petite colline. Le projet de Beaulieu se distingue à l'horizon, mais reste peu prégnant dans le paysage, du fait de l'effet de la distance. Dissimulé en grande partie par l'alignement arboré en bord de voie, il se verra ponctuellement, au grès des ouvertures brèves entre deux arbres. La covisibilité avec le clocher de l'église et la silhouette du bourg est donc très faible et indirecte » (page 245 Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017)

- l'analyse de l'impact potentiel sur le site de Saint Léger Magnazeix

Vue 48 : Depuis la D2, en entrée de bourg de Saint-Léger-Magnazeix

« Depuis ce point haut, en entrée du bourg de Saint-Léger-Magnazeix, les éoliennes du projet de Beaulieu ne sont pas visibles, masquées par la végétation bocagère qui borde la voie. Par conséquent, le clocher de l'église, monument protégé, ne présente donc pas de covisibilité avec le projet.» (page 219 Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017)

- L'analyse de l'impact potentiel sur le Colombier

L'étude paysagère a bien porté sur le colombier et l'impact a été analysé par photomontage.

Vue 16 : Depuis le colombier du logis seigneurial de Saint-Martin-le-Mault

« Les éoliennes sont peu prégnantes dans le champ visuel avec l'effet de la distance et du masque végétal : les arbres qui composent le parc viennent masquer une partie des machines depuis la RD105, atténuant leur impact sur le colombier du logis depuis l'espace public. Toutefois, une faible covisibilité directe avec le colombier est détectée. » page 253 Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017)

- L'analyse de l'impact potentiel sur le château de Cromac et la place de l'église

Vue 42 : Depuis le parvis de l'église de Cromac

Vue 43 : Depuis l'étang de Cromac

L'étude paysagère conclue de manière objective « Les 4 éoliennes du projet apparaissent depuis la place de l'église donnant sur le plateau bocager. La distance et la configuration de l'espace font que les machines sont bien visibles au regard du paysage environnant, même si cette vue reste ponctuelle dans l'environnement du bourg. Il y a donc covisibilité avec le projet depuis les abords immédiats de l'église de Cromac. » page 265 Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017)

Cette covisibilité est estimée modérément impactante dans le sens où les éoliennes ne prennent pas l'ascendant visuel sur le bourg mais restent un élément présent à l'horizon.

« Le château de Lascroux et son domaine se situent dans un écrin boisé. La partie Sud du domaine est occupée par le château bâti en 1860 sur les ruines d'un ancien château-fort datant du XVe siècle, installé sur un éperon rocheux surplombant à pic la vallée de la Benaize. La partie Nord se compose d'un parc paysager qui s'étend sur 5 hectares et comprend deux grandes pelouses entourées de vieux arbres, des allées ombragées ou des sentiers passant dans les sous-bois. La situation de cet élément protégé, dissimulé dans la végétation en grande partie, ne le place pas comme un élément repère dans le paysage et ne pose pas de covisibilité potentielle depuis un point de vue tiers. Cependant depuis son accès et ses abords, le paysage environnant dégage également des perceptions en direction du projet éolien de Beaulieu qui pose une éventuelle covisibilité avec les éoliennes. » page 265 Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017)

Vue 44 : Depuis l'accès au château de Lascroux (3)

- Les impacts cumulés

Le complément apporté par le pétitionnaire en septembre 2020 comporte notamment les impacts paysagers cumulés actualisés.



Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre - Val de Loire

Service territorial de
l'architecture et du patrimoine
de l'Indre

AFFAIRE SUIVIE PAR : Eлоdie Dobierre
NOM DU FICHIER : DUREAUX36
REF : ED /n° /16

LE CHEF DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

à

Madame la directrice départementale de la Cohésion
sociale et de la Protection des populations de l'Indre

A l'attention de Martine AUBARD

CHATEAUROUX, le 5 août 2016

OBJET : BEAULIEU
Demande d'autorisation unique - Sté INERSYS
Parc éolien

Par courrier reçu le 7 juillet dernier, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation unique de la société INERSYS pour le parc éolien sur la commune de Beaulieu composé de 4 éoliennes de 180 m de hauteur. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations et avis que ce projet appelle de ma part.

Les pièces de ce dossier sont soit inexploitables, soit réalisées de telle manière qu'il m'est impossible de me prononcer sur l'impact du projet sur le patrimoine et/ou le paysage. **Je ne suis donc pas en mesure d'exercer ma compétence et m'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation.**

Rappel des définitions :

Voir note CAR du 15 mai 2014 – Paysage et patrimoine

La notion de « co-visibilité » est à réserver aux monuments historiques.

Le terme de « co-visibilité » ou de « champ de visibilité » est utilisé lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis et/ou en même temps que lui.

Le terme d'« intervisibilité » s'applique au cas général de visibilité entre une éolienne et un site patrimonial ou des éléments de paysage. Par conséquent la notion d'« inter-visibilité » entre éolienne et patrimoine, s'applique lorsque :

- l'éolienne est visible depuis le site patrimonial ;
- le site patrimonial est visible depuis l'éolienne ;
- le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision ;

... et cela quelles que soient les distances d'éloignement de ces éléments de paysage et des points de vue.

Cartes d'influences visuelles :

Les cartes des zones d'influences visuelles (ZVI) sont absentes du dossier. Elles doivent faire figurer le nombre d'éoliennes vues partiellement ou en totalité. Elles sont donc indispensables à l'instruction de la présente demande.

En conséquence, des cartes de ZIV seront présentées aux différentes échelles des aires d'étude : au moins 3 cartes sont demandées.

Patrimoine :

La carte du patrimoine protégé n'a été présentée qu'à l'échelle de l'aire éloignée. Les éléments se chevauchent et ceci rend la carte illisible. (Cf p 105 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 – MEEDM).

En conséquence, cette carte sera présentée aux 2 autres échelles (intermédiaire et rapprochée).

La liste des édifices protégés au titre des monuments historiques est incomplète. L'inventaire doit se faire de manière exhaustive (Cf p 105 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 – MEEDM). Les éléments du patrimoine doivent être classés dans un tableau en fonction de différents critères et leurs localisations doivent être précisées.

En conséquence, un tableau exhaustif conforme aux attentes sera présenté et la liste sera complétée.

Coupes topographiques :

Les coupes de terrain sont absentes du dossier. Elles sont pourtant indispensables pour représenter l'aire de mise en scène paysagère liant patrimoine et éolien (Cf p 107 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 – MEEDM). Cette aire de mise en scène paysagère est souvent reconnue par les populations.

En conséquence, des coupes topographiques seront présentées dans les aires des patrimoines à fort enjeu.

Photomontages :

La carte de localisation des photomontages est illisible et elle n'a été présentée qu'à l'échelle de l'aire éloignée. Les localisations des éléments du patrimoine y seront superposés afin de pouvoir en étudier l'intérêt.

Il en est de même pour les cartes de synthèse des impacts paysagers et patrimoniaux.

En conséquence, ces cartes seront revues avec les éléments de patrimoine et présentée aux 2 autres échelles (intermédiaire et rapprochée).

Les photomontages doivent permettre la restitution objective de la perception du paysage depuis l'angle de vue d'un observateur situé au niveau du sol avec une hauteur d'observation de 1m70 environ.

L'angle de vue ne doit pas excéder 90° pour respecter la perception du champ visuel humain ressenti (focale 50 mm et format photographique type 24x36).

Sur les pages de présentation des photomontages :

- Il est mentionné en bas de chaque photomontage : « vue à taille réelle – Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées en A3 et être regardées à 40 cm ». Le porteur du projet ne me permet pas d'apprécier correctement les photomontages puisqu'ils ont tous été réduits. Si la vue est panoramique, plusieurs photomontages pourront être réalisés depuis le même point de vue.

- L'échelle des 2 plans de situation les rend inutiles puisque illisibles. Ces 2 plans devront être agrandis (1/100 000 et 1/10 000 par exemple) et les éléments du patrimoine y seront à chaque fois localisés.

En conséquence, toutes les mises en pages seront revues (plans de situations agrandis et localisation des éléments du patrimoine) et les photomontages seront présentés à la taille réelle et dans un format type 24x36.

Par ailleurs, un cadre indiquant le zoom devra figurer.

Les points de vue des photomontages n'ont pas été réalisés de manière objective : « se cacher derrière un arbre ou une maison » n'est pas objectif. L'observateur a donc été sciemment placé à un endroit qui empêche de juger de l'impact de la co-visibilité.

De plus, d'après les définitions de co-visibilité et d'intervisibilité, les vues ne doivent pas se limiter qu'au pied du monument.

En conséquence, les points de vue de la majorité des photomontages seront revus de manière plus objective et avec 3 points de vue (depuis le site patrimonial, depuis la zone du projet et depuis une zone où le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision) pour le patrimoine à fort enjeu.

Enfin, de nombreux points de vues sont manquants (le patrimoine non listé voir précédemment et certains hameaux).

En conséquence, d'autres photomontages seront réalisés.

Analyse des perceptions sociales :

Elle est indissociable de l'étude des perceptions visuelles (Cf p 110-111 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parc éolien – actualisation 2010 – MEEDM). La présence des résidences secondaires sera notamment prise en compte.

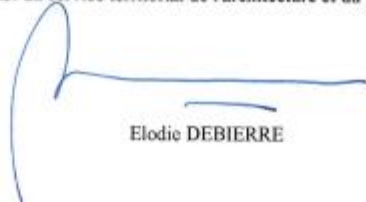
En conséquence, l'analyse des perceptions sociales sera complétée.

Poste de livraison :

Les éléments graphiques et de description concernant le poste de livraison sont inexistant.

En conséquence, des vues en élévation ainsi qu'un plan de toiture seront présentés ainsi qu'une notice descriptive des matériaux et des couleurs.

Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,



Elodie DEBIERRE



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre-Val de Loire

Le chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de l'Indre

à

Madame La directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : David BOUILLON
Nom du fichier : BUREAUTIQUE/URBANISME/POLE ENERGIES/SOLIN
Réf : GC n° 43 /17

CHÂTEAUROUX, le 3 octobre 2017

OBJET : Demande d'autorisation unique
– Société d'exploitation éolienne Beaulieu, commune de BEAULIEU
Contribution au titre de l'examen de régularité des compléments et de la rédaction de
l'avis de l'autorité environnementale

Par courrier en date du 20 septembre 2017, vous avez interrogé mon service concernant
le dossier cité en objet, dossier pour lequel des compléments ont été apportés suite à un
premier dépôt en date du 6 juillet 2016.

Suite à cette saisine, je vous informe que le dossier a été jugé complet et recevable par mon service
pour les aspects relatifs à la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il
contient. Trouvez ci-dessous mes remarques / propositions pour l'élaboration du rapport de
recevabilité :

– Les demandes formulées à l'occasion du premier avis daté du 5 août 2016 ont été suivies. Les
compléments apportés répondent aux exigences de lisibilité d'une part, et d'exhaustivité
d'autre part, et permettent une bonne appréciation des impacts du projet sur les Monuments
protégés, les sites protégés et le paysage.

Je vous prie également de bien vouloir trouver ci-joint la contribution de mon service à
l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les
observations et avis que ce projet appelle de ma part.

.../...

1/8

Préambule - caractère modificateur systématique des infrastructures éoliennes :

Les parcs industriels d'aérogénérateurs ayant un caractère prépondérant, propre à modifier drastiquement les paysages où ils s'installent, leur analyse requiert une méthodologie conforme aux préconisations du Conseil d'État formulées le 7 février 2013¹. Dans le même sens, l'analyse de la jurisprudence récente (2010-2014) permet de préciser le mode de raisonnement fixé par le juge pour permettre une évaluation la plus objective possible du « porter atteinte » au caractère du paysage environnant. Cette méthode d'appréciation cumulative s'articule en quatre grandes étapes recensant : 1/ les intérêts des lieux préalables à leur survenue ; 2/ l'ampleur du porter atteinte ; 3/ l'impact des compensations éventuelles proposées ; 4/ la formulation de l'avis.

Rappel des définitions :

Voir Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016

La visibilité et la covisibilité d'une éolienne sont des notions objectives, reposant sur une approche « quantitative » du paysage et du patrimoine ».

« **Visibilité** » : tout ou partie des éoliennes d'un parc sont visibles depuis un espace donné.

La visibilité peut être totale (éolienne entièrement visible), partielle (éolienne visible uniquement en partie), filtrée (éolienne visible à travers un masque visuel végétal par exemple), permanente ou intermittente (selon que l'on voit le mât et la nacelle ou seulement les pales).

La covisibilité a été définie à l'origine pour les monuments historiques protégés. On parle de « covisibilité » ou de « champ de visibilité » lorsque le projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque. Cependant, cette notion de covisibilité n'est pas réservée aux seuls monuments historiques et s'applique également à d'autres espaces protégés, comme les sites classés, à un site patrimonial, ou à des éléments constitutifs du paysage (village, point d'appel, arbre isolé, etc.).

« **Covisibilité** » : tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un espace donné sont visibles conjointement, depuis un même point de vue.

« **directe** » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné, se superposent visuellement, que les aérogénérateurs viennent se positionner en avant-plan ou en arrière-plan.

« **indirecte** » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné sont visibles ensembles, au sein d'un champ visuel binoculaire de l'observateur, dans la limite d'un angle d'observation de 50°.

I – Prise en compte de la dimension culturelle du cadre de vie :

Tout paysage se définit comme une étendue spatiale, naturelle ou transformée par l'homme, qui représente, du point de vue de l'observateur, une certaine identité visuelle ou fonctionnelle. L'interaction entre l'homme et la nature produit un **paysage culturel** exprimant la relation qu'entretient une société avec son environnement².

1 CE, 7 février 2013, n°348473 Compagnie du vent contre Association Avenir d'Alet et de M. B « ... pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit précisé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21. »

2 La Convention européenne du paysage adoptée à Florence le 20 octobre 2010, définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

.../...

Certains paysages emblématiques d'une interaction harmonieuse et inventive entre l'être humain et la nature nécessitent une attention particulière afin de préserver l'empreinte patrimoniale de modes de vie ou de manières d'aménager qui méritent d'être transmis aux générations futures en raison de leur valeur historique, artistique ou spirituelle.

Œuvre conjointe de l'action humaine et de la nature, les paysages culturels font partie de l'identité collective de nos sociétés et participent directement à l'attractivité des territoires. Ils témoignent souvent du génie créateur de l'être humain et de sa capacité à aménager son environnement en bonne intelligence avec le milieu naturel. Le développement de formes traditionnelles d'utilisation des terres contribue par ailleurs activement au maintien de la diversité biologique. La protection des paysages culturels s'inscrit ainsi naturellement dans les politiques en faveur du développement durable. La politique de développement des énergies renouvelables engagée dans le cadre du Grenelle reste attentive aux enjeux de préservation des paysages en s'assurant notamment que « le développement des éoliennes (soit) réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains »³.

II – Appréciation cumulative :

La méthode d'appréciation cumulative définie par le juge administratif permet de consolider les avis émis par l'UDAP sur les permis éoliens au titre de la qualité architecturale et paysagère des constructions. Ce chapitre reprend à son compte les notions et termes développés dans le cadre des décisions jurisprudentielles selon une grille d'analyse détaillée permettant de structurer l'appréciation du porter atteinte en accord avec les attendus du juge administratif⁴.

Cette appréciation cumulative s'organise selon le plan suivant :

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET DES QUALITÉS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

- 1.1. Définition de l'observateur
- 1.2. Caractérisation du paysage
 - 1.2.1. Caractéristiques géophysiques
 - 1.2.2. Caractéristiques culturelles
- 1.3. Appréciation de l'intérêt du paysage

2. ANALYSE DE L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES QUALITÉS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

- 2.1. Analyse architecturale des ouvrages
- 2.2. Évaluation des effets négatifs
- 2.3. Évaluation des facteurs d'atténuation/compensation
- 2.4. Appréciation de l'impact des infrastructures sur le paysage

³ Dossier de presse Grenelle Environnement : « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT.

⁴ Méthodologie issue d'un groupe de travail DREAL/DRAC Centre (printemps 2014).

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET DES QUALITÉS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

L'analyse de l'état initial rassemble les connaissances sur le paysage et le patrimoine dans lequel l'implantation du parc éolien est envisagée. Elle a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

L'objectif de l'analyse de l'état initial est de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les spécificités et les qualités du paysage étudié ?
- Quelle est sa structure géographique ? Le relief comme base de l'organisation du territoire.
- Quelles sont les principales sensibilités paysagères et patrimoniales vis-à-vis du projet éolien ?
- Quelle est la capacité du paysage étudié à accueillir des éoliennes ?
- Quels sont les effets sur la perception du territoire par les populations ?
- Quels sont les effets visuels cumulés avec les autres parcs ?

voir *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres*, décembre 2016

1.1. Définition de l'observateur :

Le projet étudié s'inscrit dans l'unité paysagère du Boischaud méridional, au sud du département de l'Indre. Ce territoire de bocage au relief vallonné, est support d'une activité agricole d'élevage depuis le Moyen-Âge. Les nombreux édifices et sites protégés s'inscrivent dans des paysages pittoresques encore aujourd'hui préservés d'une trop forte artificialisation.

1.2. Caractérisation du paysage :

L'étude des perceptions visuelles est indissociable des perceptions sociales. Les perceptions sociales sont multiples et parfois contradictoires : elles évoluent dans le temps. Leur analyse s'attache aux lieux de vie, aux activités professionnelles et touristiques, aux représentations du territoire...

1.2.1. Caractéristiques géophysiques :

- Le territoire sur lequel vient s'implanter le projet est un pays de bocage au relief assez doux. Les paysages du Boischaud méridional sont marqués par une végétation foisonnante, qui souligne sa charpente géographique et multiplie les lignes horizons. Le relief est plus accentué lorsque l'on va vers le sud, sur les contreforts du Massif central. Ce territoire d'étude est marqué par la vallée de l'Anglin et, à environ 4 km au nord de la zone d'implantation potentielle, par l'Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords (site classé) et des vestiges du château de Brosse (monument historique inscrit), installé sur un promontoire.

La structure géographique de ce grand territoire d'étude et les motifs naturels qui le soulignent composent un paysage de bocage protégé, caractéristique du sud du département de l'Indre, qu'il convient de conserver.

1.2.2. Caractéristiques culturelles :

- Paysage rural naturel :
Paysage directement issu de la nature, cultivé et habité par l'homme.
- Paysage patrimonial/identitaire :
Paysage marqué par la présence de constructions ou d'aménagements dont l'interaction avec le paysage témoigne de l'histoire du lieu et d'un ancien mode d'occupation du territoire reconnus comme supports d'une identité collective.

Les paysages naturels très végétalisés portent une architecture locale qui reste aujourd'hui caractéristique d'un territoire rural. Les plaines sont aujourd'hui principalement dédiées à l'élevage. L'habitat s'implante en grande majorité suivant les lignes qui structurent le paysage, et les voies de circulation suivent les ondulations du relief. Les bois et les haies bocagères caractéristiques du Boischaud méridional dessinent des paysages très végétalisés où dominent les horizontales. Les éléments boisés isolés ou les édifices qui en émergent, tels que le Château de Brosse au cœur d'un site classé sur la commune de Chaillac, deviennent des points de repère et des points d'appels sur les lignes d'horizon du bocage.

.../...

Éléments naturels et bâtis s'inscrivent harmonieusement dans un territoire rural, où dominent les horizontales, caractéristique du sud du département. Ce territoire souffrirait de l'intrusion brutale et antinomique d'éléments de grande hauteur, dont l'échelle est en totale contradiction avec les éléments du paysage.

– Paysage protégé et touristique :

Paysage protégé par un outil réglementaire : Site Patrimonial Remarquable (SPR), PSMV, abords MH, Périmètre Délimité des Abords (PDA), site inscrit, site classé, PNR, parc national... et présentant un attrait touristique (chemin de randonnées, route touristique...)

Le projet étudié recense un nombre significatif d'éléments protégés : dans les trois périmètres d'étude et pour le seul département de l'Indre, l'Étude d'impact recense 13 monuments historiques inscrits, 6 monuments historiques classés, 1 site inscrit, 1 site classé ainsi que 1 Site patrimonial remarquable (SPR).

Il est à noter que l'étude indique la présence d'une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) **sur la commune de Saint-Benoît-du-Sault. Cette information est fautive : en effet, c'est un Secteur sauvegardé qui a été mis en place sur la commune** le 18 janvier 2010.

De plus, les ZPPAUP, AVAP et Secteurs sauvegardés ont été remplacées par des **Sites patrimoniaux remarquables (SPR)** depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016.

L'implantation de ces structures entre en contradiction avec l'identité culturelle de ce territoire fortement marqué par les nombreux monuments historiques qu'il porte. Le nombre de monuments et les sites protégés témoignent de la volonté de conserver les qualités bâties et paysagères de ce territoire.

1.3. **Appréciation de l'intérêt du paysage :**

Les qualités patrimoniales architecturales et paysagères, caractéristiques du Boischaud méridional, forment un ensemble cohérent et harmonieux qui est aujourd'hui en grande majorité préservé.

Les éléments bâtis et les espaces protégés présents dans la zone d'étude du projet traduisent la volonté de préserver l'identité et le caractère naturel et pittoresque de ces paysages. La confrontation entre ces structures ultra-technologiques et les paysages pittoresques est brutale et incompatible avec le caractère des lieux.

2. ANALYSE DE L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES QUALITES DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

L'étude des impacts du parc éolien sur le paysage et le patrimoine prend en compte les effets visuels, les effets visuels cumulés avec d'autres parcs éoliens, et les effets liés au fonctionnement, au chantier et à l'exploitation du site. Ceux-ci s'évaluent sur l'ensemble des aires d'étude et sont en corrélation avec l'analyse de l'état initial du territoire et de ses sensibilités paysagères et patrimoniales.

voir Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016

2.1. Analyse architecturale des ouvrages :

Le projet de parc éolien est constitué de 4 éoliennes sur la commune de Beaulieu. Deux modèles de machine sont proposés, l'un avec une hauteur de mât de 117 m et la seconde avec une hauteur de mât de 114 m. Leur hauteur totale en bout de pales est de 180 m.

Un poste de livraison de 9,3 m x 2,5 m, pour une hauteur de 2,6 m, est prévu sur la commune de Beaulieu à proximité de l'éolienne EOL 3. La structure en béton préfabriquée sera recouverte d'un bardage « bois de couleur marron foncé (RAL 8019) rappelant celle des troncs d'arbres » [Pièce 4.5 : Étude paysagère, p.277].

Les portes métalliques seront elles aussi recouvertes d'un bardage bois [Pièce 4.1 : Étude d'impact, vue F p.169].

Deux places de parking sont prévues dans le prolongement de la plateforme du poste de livraison. Si aucune indication concernant leur matérialisation dans le dossier, les coupes schématiques laissent imaginer un revêtement artificiel de type béton bitumineux.

Le profil très élancé de ces structures est en rupture avec les éléments de paysage déjà présents : dimensions et matériaux des 4 aérogénérateurs contredisent les qualités des lieux observés. Le poste de livraison, tel qu'il est implanté, entraînerait la suppression d'une partie de la haie bocagère [voir photomontage d'insertion, Étude paysagère, Vue F p.286]. Enfin, la mise en œuvre de place de stationnement artificielles nuirait fortement au caractère naturel du lieu en imperméabilisant le sol. Ces différents impacts identifiés contribuent à dénaturer les paysages caractéristiques du Boischaud méridional.

2.2. Évaluation des effets négatifs :

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Centre-Val de Loire (juin 2012) identifie l'Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords, site classé le 26 février 2003, comme un enjeu patrimonial de la zone 13 favorable au développement éolien.

Situé à moins de 4 km de la zone, les vestiges du château de Brosse, monument historique inscrit le 11 mars 1935, dominent la butte et s'inscrivent en promontoire au cœur du site classé. L'ensemble a fait l'objet d'une analyse annexée au Volet paysager (pp.292-295).

Plusieurs éléments caractéristiques, justifiant les différentes protections de l'ensemble, sont relevées dans l'étude annexée au dossier. Parmi ceux-ci : « la qualité paysagère réside dans la complémentarité entre l'environnement naturel préservé et l'architecture remarquable » ; « l'impression de bout du monde » ; « l'univers sauvage » ; « le point d'appel formé par la forteresse dans le paysage » [Étude paysagère, p.292].

- Phénomène de visibilité ou de covisibilité :

Confrontation visuelle entre les infrastructures et un élément structurant du paysage.

Le photomontage n°33 montre que le parc, et au minimum l'ensemble des pales des éoliennes, sera visible depuis les abords immédiats du château protégé.

La coupe topographique jointe au photomontage est disproportionnée. La rectification de ses proportions permet néanmoins de se rendre compte de manière très explicite de l'intervisibilité entre les éoliennes et la monument historique protégé du château de Brosse.

...

Il est à noter la très grande proximité du parc, distant de seulement 3 km de la limite du site classé, et de 4 km du monument protégé. Par comparaison, le projet éolien construit sur la commune de Luçay-le-Libre, et visible depuis le château de Bouges (monument historique classé appartenant à l'État) est lui distant de 10 km.

Le site classé du hameau de Brosse ainsi que le monument historique inscrit du Château en promontoire sont identifiés avec une sensibilité forte et un impact fort (niveau 4/5) dans le tableau de synthèse des impacts. De plus, les photomontages et la coupe topographique montrent une intervisibilité entre les éoliennes et ces éléments de patrimoine protégés. Le projet a un impact très fort sur les qualités paysagères et patrimoniales.

- Effet d'écrasement du paysage :

Effet de rupture d'échelle ou de domination excessive appliquée à une structure paysagère spécifique.

L'étude des variantes d'implantation du projet de parc présente un photomontage réalisé dans le site classé du hameau de Brosse [Étude paysagère, Vue B, pp.99-101]. Chacune des variantes, et particulièrement celle qui a été retenue pour ce projet (Variante 3) montre des éoliennes disséminées sur l'horizon.

L'intégration du parc éolien dans son environnement est difficile en raison de l'implantation irrégulière des machines sur la ligne d'horizon. Cette répartition hétérogène renforce un sentiment d'éparpillement des machines. De plus, les pales entièrement visibles au-dessus de la ligne d'horizon boisée entrent en concurrence avec les arbres au deuxième et troisième plan.

Le fort impact et la prédominance des éoliennes dans le paysage entrent en concurrence avec le caractère des lieux dans lequel elles s'implantent. Les situations d'intervisibilité entre les éoliennes et l'Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords (site classé), altèrent considérablement les vues offertes sur un paysage réputé « sauvage » [Étude paysagère, p.292].

- Effet de saturation visuelle :

Voir méthode d'objectivation à partir de trois études de cas en Beauce (DIREN Centre, septembre 2007)

L'analyse de la saturation visuelle [Étude d'impact, tableau 74 p.173] donne le pourcentage des sorties de bourg depuis lesquelles sont visibles des éoliennes. Le taux de saturation visuelle atteint 67 % pour la commune de Beaulieu, et 50 % pour la commune de Tilly. Établi à 50 % (Méthode d'évaluation DREAL Centre-Val de Loire) le seuil d'alerte est donc dépassé pour ces deux communes proches de la zone d'implantation du projet.

La visibilité du parc éolien depuis une majorité d'axe de communication de sortie de la commune de Beaulieu aura un impact fort sur le paysage quotidien des habitants.

2.3. Évaluation des facteurs d'atténuation/compensation :

- Mesures concernant les haies

L'étude d'impact indique que « des mesures de maintien des haies existantes peuvent être mises en œuvre afin de ne pas contribuer plus en avant à la déstructuration de la trame bocagère. » (p.163)

Le paysage bocager, caractéristique du Boischaut méridional, souffrirait de la disparition des haies qui caractérisent sa structure. Même si des mesures d'atténuation ou de compensation sont évoquées, le projet tel qu'il est proposé ne présente aucun aménagement qui limiterait les impacts sur le paysage.

.../...

- Mesures d'accompagnement concernant le site du château de Brosse, du hameau de Brosse et ses abords

L'étude d'impact indique que « plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être proposées ». Parmi celles-ci la « mise en place de panneaux d'informations ou explicatifs au niveau du site ou du GR, création d'une table d'orientation au niveau du château par exemple ».

On rappelle ici que l'implantation de panneaux touristiques en site ou aux abords d'un monument historique protégé doit faire l'objet d'une Déclaration préalable, et que le dessin et l'implantation des panneaux est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

2.4. Appréciation de l'impact des infrastructures sur le paysage :

Le projet de 4 aérogénérateurs sur la commune de Beaulieu bouleverse le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants. Leurs impacts sont de nature à porter atteinte aux sites et paysages du Boischaut méridional. Leur visibilité affecte sensiblement les caractéristiques naturelles (horizontalité, haies, bocage), identitaires (points d'appels visuels naturels et patrimoniaux) et culturelles (monuments historiques et sites protégés, attractivité touristique) des paysages dans lesquelles elles s'implantent. La réalisation de ce projet pourrait altérer gravement l'identité paysagère, patrimoniale et pittoresque d'un territoire encore aujourd'hui préservé.

FORMULATION DE L'AVIS

Considérant le porter atteinte sur les paysages bocagers et/ou pittoresques du Boischaut méridional ;

Considérant le porter atteinte fort sur l'*Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords*, site classé le 26 février 2003 ;

Considérant le porter atteinte avéré sur les *restes du château de Brosse*, monument historique inscrit le 11 mars 1935 ;

L'analyse des éléments d'appréciation cumulatifs démontre que le projet est de nature à porter gravement atteinte à la protection des paysages ainsi qu'à la conservation des monuments et des sites.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à la demande d'Autorisation unique pour l'implantation de quatre éoliennes sur la commune de Beaulieu.

Le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,


Grégoire CHALIER

Châteauroux, le 15/10/2020

L'architecte des bâtiments de France
à
DREAL CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Objet : Demande d'autorisation unique par la société d'exploitation de Beaulieu

Parc éolien de Beaulieu – Note de mise à jour

Dans le cadre du réexamen de la demande d'autorisation unique de la société d'exploitation de Beaulieu concernant le parc éolien situé sur la commune de Beaulieu, après annulation de l'arrêté préfectoral le 18 juin 2020 par le tribunal administratif de Limoges, l'UDAP de l'Indre a été consulté pour avis sur la note de mise à jour du dossier réalisé par le porteur de projet.

Pour rappel, le projet éolien est constitué de 4 éoliennes de 180mètres de hauteur et se situe sur la commune de Beaulieu, en limite des départements de l'Indre et de la Haute-Vienne.

Dans ses précédentes contributions, l'UDAP de l'Indre relevait **une forte atteinte d'une part à la qualité des paysages de l'aire d'étude (paysages bocagers du Boischaut méridional)** dans lesquels s'implante le projet ainsi qu'**au site classé de la butte, hameau, château de Brosse sur la commune de Chaillac et d'autre part sur les édifices protégés, particulièrement sur le château de Brosse (photomontage n°33), monument historique inscrit à fort enjeu de ce territoire.** Ces éléments ajoutés à la commune de Saint-Benoît-du-Sault, plus beaux villages de France sur lequel est présent un site patrimonial remarquable, rendent ce territoire très sensible à l'implantation d'engins industriels de grandes hauteurs. L'avis émis était en conséquence défavorable.

En effet le projet se situe sur un secteur à fort enjeu naturel, patrimonial et touristique pour le département de l'Indre. La qualité affirmée des paysages bocagers du Boischaut (Atlas des paysages) ainsi que les labels et protections permettent de préserver et valoriser ces **patrimoines culturels, bâti et naturels qui constituent l'identité de ce territoire et participent à sa représentation nationale et à son attractivité touristique.** Cet ensemble à résonance historique, promu par le site internet touristique du Berry et l'Agence de l'attractivité du territoire de l'Indre, serait ainsi fortement impacté par la **construction d'éoliennes industrielles, mobiles et de grande hauteur, en totale inadéquation avec la nature même du site et les raisons qui ont motivé les multiples protections.**

La mise à jour du volet paysager réalisée par le porteur de projet porte sur le contexte éolien autour du projet toutefois le dossier comporte des manques qui ne permettent pas une analyse précise des effets cumulés :

- sur la carte reprenant le contexte éolien, il manque le projet du parc éolien Les Chênes sur la commune de Parnac, composé de 3 éoliennes et ayant fait l'objet d'un arrêté de refus du 24 décembre 2019 ainsi que le projet éolien du Courri composé de 6 éoliennes qui a également fait l'objet d'un arrêté de rejet du 27 mai 2020.

Au regard du présent dossier, des impacts néfastes peuvent cependant être dégagés :

Le porteur de projet met en évidence le nombre important de projets de parc éolien refusés/annulés/caduques sur ce territoire sensible et ce particulièrement dans l'Indre où seul 1 parc éolien a été autorisé (parc éolien de Tilly) sur les 13 projetés, la valorisation du contexte paysager naturel et patrimonial étant un enjeu important pour le département et la région. En effet le sud du département de l'Indre, par la qualité de ces paysages et son patrimoine historique font l'objet d'une attention particulière quant à leur préservation et leur valorisation, confortés par les arrêtés de rejet qui ont été émis.

Ces décisions confirment notamment que **l'atteinte au site classé de Chaillac et au château de Brosse, monument historique inscrit mais également à la commune et au site de Saint-Benoît du-Sault, tous deux dans l'aire d'étude du projet justifie pour partie le refus de projet éolien sur ce territoire** (arrêté de rejet du 1^{er} juin 2017 pour le projet de Chaillac, arrêtés de rejet des projets du Courri du 11 janvier 2018 sur la commune de la Châtre Langlin (projet à 12 éoliennes) et du 27 mai 2020 (projet à 6 éoliennes)).

Concernant les photomontages reproduits dans la note de mise à jour, l'ajout des projets éoliens récents permet de constater le **fort effet de mitage du territoire** (photomontage n°16, photomontage n°42 depuis le centre bourg de Cromac avec son église protégé au titre des monuments historiques), effet que le projet du parc éolien de Beaulieu vient accentuer en s'implantant à l'écart des autres parcs visibles et augmentant ainsi l'occupation des horizons.

De plus, le photomontage n° 33 pris depuis le château de Brosse construit sur un promontoire et offrant une vue dégagée sur les paysages environnants, démontrent que l'ensemble des parcs projetés ne seront pas visibles depuis ce point. **Seules les 4 éoliennes du parc de Beaulieu sont visibles** dans ce paysage, créant un motif industriel en surplomb et surdimensionné par rapport aux éléments paysagers de ce site. Dans son dossier initial le porteur de projet indiquait de surcroît « Malgré la distance, les éoliennes sont prégnantes du fait de la situation en belvédère et des rapports d'échelle qui se jouent avec les éléments de la vallée ».

Ainsi, **les différentes protections établies au site et aux vestiges du château de Brosse tel que le classement du site visant sa préservation seraient alors remis en cause.**

Par ailleurs, le parc éolien de Beaulieu, par son implantation aura un impact paysager nuisant à la perception d'édifices historiques dont la maison forte de la Grange Missé, monument historique inscrit de la commune de Chaillac datant du XVI^{ème} siècle pour lequel une covisibilité se crée avec le parc éolien (photomontage n°36). Ce dernier vient sur cette ligne paysagère en symétrie du parc éolien de Coulonges-Thollet (autorisé) donnant **un effet d'encadrement et entrant en contradiction avec le monument historique**. Ajouté à cela, les 4 éoliennes de Beaulieu sont plus proches et donc plus visibles que celles du parc de Coulonges-Thollet. Prégnantes dans le paysage, elles ramènent le motif éolien au premier plan, entrant **en concurrence visuelle avec le bâti patrimonial par leur caractère industriel de grande hauteur.**

Concernant l'étude de saturation visuelle, le porteur de projet développe une analyse de saturation visuelle pour les communes de Chaillac, de Beaulieu et de Tilly. Si les deux premières communes ne montrent aucun effet de saturation visuelle, résultant encore une fois de l'intérêt porté à la préservation des paysages naturels et bâtis de ce territoire, **la commune de Tilly, déjà encadrée par le projet éolien de Tilly et celui de Thollet-Coulonges (département de la Vienne), voit un effet de**

saturation visuelle avérée avant même la construction du projet de Beaulieu. Le porteur de projet indique ainsi « déjà avant même la mise en place du projet, les parcs accordés sont visibles depuis toutes les entrées et sorties de bourg. Le parc de Beaulieu vient simplement affirmer la présence du motif éolien » (p72 de la note de mise à jour »). Plus qu'affirmer, la présence du parc éolien de Beaulieu accentue l'effet de saturation existant, augmentant ainsi les impacts visuels.

Ainsi, considérant l'impact avéré au château de Brosse, monument historique inscrit et au site classé de Chaillac, deux éléments dont la préservation et la valorisation constitue un fort enjeu de nature à justifier pour partie les arrêtés de rejet de demandes d'autorisations environnementales de projet éolien sur ce territoire;

Considérant que les parcs éoliens autorisés ou en instructions dans le département de la Haute-Vienne et de la Creuse ne sont pas visibles depuis le château de Brosse et que le projet éolien de Beaulieu viendrait donner un caractère industriel à la vue depuis le château, ne permettant pas une mise en valeur du paysage naturel et du patrimoine historique bâti ;

Considérant le porter atteinte important aux paysages caractéristiques de ce territoire et au patrimoine bâti, le tout formant un ensemble mis en valeur par les entités touristiques (Agence de l'attractivité de l'Indre) ;

Considérant l'effet de mitage du territoire dont le rendu visuel désordonné dévalorise l'ensemble patrimonial remarquable formé par les paysages naturels et pittoresques de ce territoire ;

Considérant que le projet éolien de Beaulieu, par son implantation projetée créera plusieurs effets néfastes sur le grand paysage: surplomb et disproportion, mitage, encadrement du patrimoine bâti ;

Considérant que l'analyse produite dans le dossier de mise à jour rend compte d'impacts significatifs tant pour les monuments que pour le paysage dans lequel ils s'insèrent ;

Considérant l'ommission de deux parcs éoliens ne permettant pas une analyse précise des effets cumulés ;

L'avis émis reste en conséquence défavorable.

L'architecte des bâtiments de France



Grégoire CHALIER

REPONSES DU PETITIONNAIRE

Sur l'avis du 5 Aout 2016, le pétitionnaire n'apportera pas de réponses en ce que l'ABF reconnaît dans son avis du 20 septembre 2017 que « les demandes formulées à l'occasion du premier avis (...) ont été suivies. Les compléments apportés répondent aux exigences de lisibilité d'une part, et d'exhaustivité d'autre part et permettent une bonne appréciation des impacts du projet sur les Monuments protégés, les sites protégés et le paysage. »

Le pétitionnaire regrette la position maintenue du service. Il convient de rappeler que dans le cadre de l'instruction du projet de parc éolien l'avis de l'ABF n'est pas un avis conforme et constitue au titre de la procédure un avis simple auquel l'autorité compétente n'est pas liée.

On rappellera par ailleurs que les considérant d'atteinte aux paysages objet du refus de la demande initiale en décembre 2017 ont tous été annulés par le tribunal administratif de Limoges.

Le pétitionnaire s'attache néanmoins dans un souci de parfaite transparence à apporter des éléments de réponse.

« Le paysage est la trace visible et le résultat des occupations successives par les hommes d'un territoire. En cela, le paysage est histoire. Un paysage est aussi lieu de mémoire, un espace vécu, un espace vu donc ressenti : il prend donc des valeurs très différentes selon la personne qui le perçoit. Cette dimension plus subjective a toute son importance, c'est elle qui définira aussi « la valeur paysagère » que l'on donnera à un point de vue. Le paysage est la rencontre d'un territoire et d'un regard. Ce regard participe pleinement à l'aménagement ou au projet que l'on élaborera pour un paysage.

Ainsi, un paysage est-il un ensemble de signes culturels, sociaux et environnementaux – trois dimensions qui sont aussi les piliers du « développement durable ». Par sa polymorphie même le paysage devient aujourd'hui un outil intéressant de réflexion globale sur un territoire, un outil d'initiation au développement durable ».

Cet extrait issu du site documentaire de l'académie de Montpellier, très justement classé sous « Accueil > Réussite éducative > Pôle valeurs > Valeurs de la République > Éduquer et agir en faveur du développement durable > Ressources > Paysages” (<https://www.ac-montpellier.fr/cid92015/evolution-du-concept-de-paysage.html>) met en avant la difficulté de la définition du paysage.

Il apparaît difficile au pétitionnaire de discuter l'interprétation de l'ABF sur le sujet tant l'appropriation du paysage est une approche subjective.

- Sur l'incomplétude de dossier de mise à jour du contexte éolien qui « comportant des manques ne permet pas une analyse précise »

Le pétitionnaire s'étonne de cette remarque en tant que les deux parcs apparaissent bien sur la carte des effets cumulés.

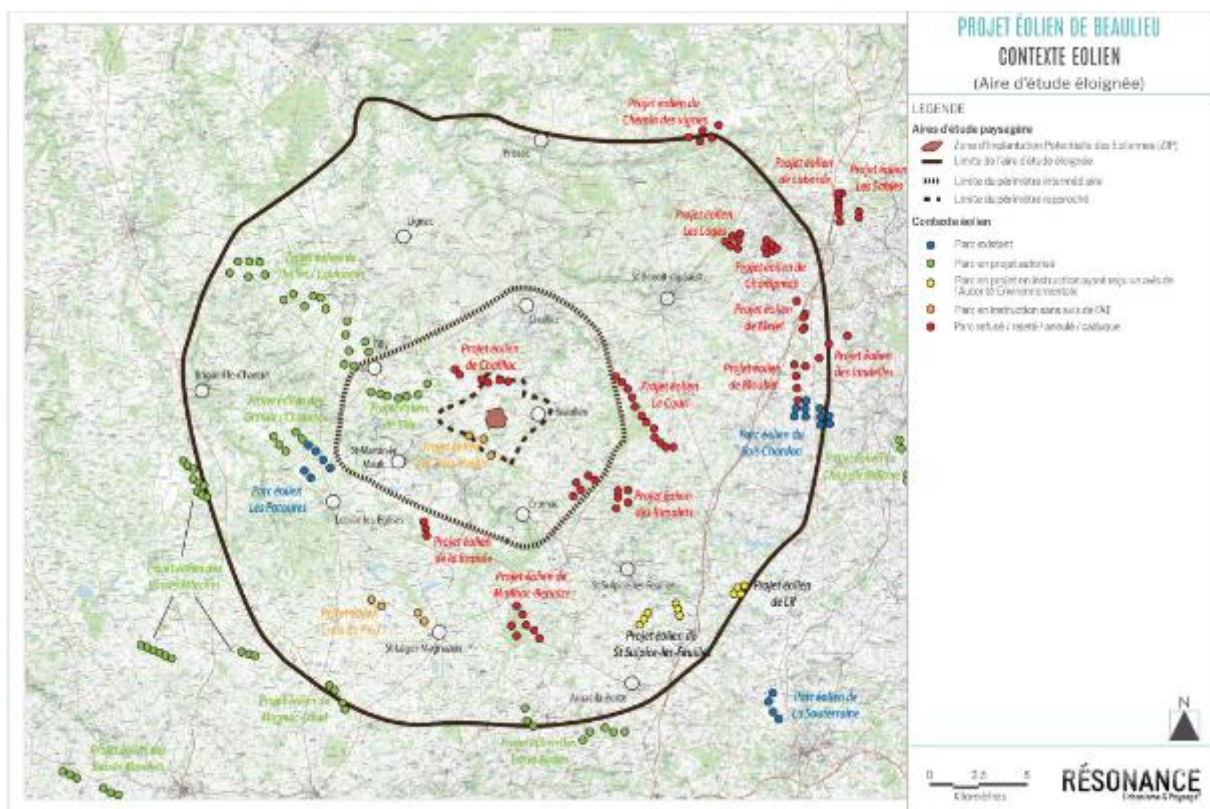
Concernant le parc éolien du Chêne, la difficulté, le pétitionnaire en convient est que le parc éolien est un re-dépôt du parc éolien du Melet (dont le nom apparaît bien sur la carte) et que donc les éoliennes se chevauchent. Le pétitionnaire reconnaît néanmoins qu'il aurait dû faire mention du nom du parc des Chênes.

Selon consultation du site <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eolien2.map#>, permettant d'extraire les coordonnées des projets de parcs éoliens, les deux éoliennes au nord se superposent.

ID_AU	SRCE_GEOM	NOM_PARC	DATE_DEC	X_PC	Y_PC	ETAT_FINAL
AU_3654	autorisation unique	PARC EOLIEN MELET	03/03/2017	583063.85	6594585.03	Refusé
AU_3654	autorisation unique	PARC EOLIEN MELET	03/03/2017	583471.75	6593916.54	Refusé
AU_3654	autorisation unique	PARC EOLIEN MELET	03/03/2017	583460.63	6593220.26	Refusé
AU_3669	Dossier AE	PARC EOLIEN DU CHENE DE PARNAC	24/12/2019	583412.00	6593132.43	Refusé
AU_3667	Dossier AE	PARC EOLIEN DU CHENE DE PARNAC	24/12/2019	583066.37	6594580.23	Refusé
AU_3668	Dossier AE	PARC EOLIEN DU CHENE DE PARNAC	24/12/2019	583419.95	6593748.56	Refusé



Source Dreal – Cartographie SAB Enr



Page 5 – Volet paysager mise à jour septembre 2020

- Sur le considérant porter attente aux paysages caractéristiques de ce territoire (...) mis en valeur par les entités touristiques.

L'implantation d'un parc éolien induit une évolution du paysage, et l'étude paysagère réalisée conclue sur ce point de manière objective. Ce qui n'est pas remis en question.

De manière objective aussi il est important de noter que

- Le château de Brosse n'est pas un élément mis en avant sur le site internet de BerryProvince (**Berry Province** est une marque partagée, co-propriété des Départements de l'Indre, du Cher et de la Région Centre-Val de Loire. Au travers des actions déployées par les Agences de Développement Touristiques (A²I à Châteauroux et Ad2T à Bourges), elle favorise le développement du tourisme.)
Il n'y est même pas mentionné.
- Les paysages du Boischaud ne sont pas non plus dans les 12 destinations en Berry mis en avant par le site.

Il est important de dissocier aussi la notion de voir et de distinguer. Même si des éoliennes étaient théoriquement visibles à 80km, il serait complètement impossible de les distinguer dans le reste de leur environnement. La perception visuelle est le résultat de notre interprétation cognitive de l'environnement spatiotemporel par le sens de la vue.

Le paysage du Boischaud Méridional est un paysage bocager réputé « sauvage » qui offre des vues très ponctuelles. A titre d'illustration on peut évoquer le parc éolien de Lussac avec ses six éoliennes, d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale qui n'est que ponctuellement perceptible.

L'impact sur le paysage inquiète l'ASPPHEL qui craint la disparition des haies, pour l'instant préservées et les parcelles boisées, l'étude du dossier montre qu'il n'en est rien pas d'implantation en parcelles boisées, remplacement des arbres et haies coupées nécessitées par l'accès aux sites lors de la construction.

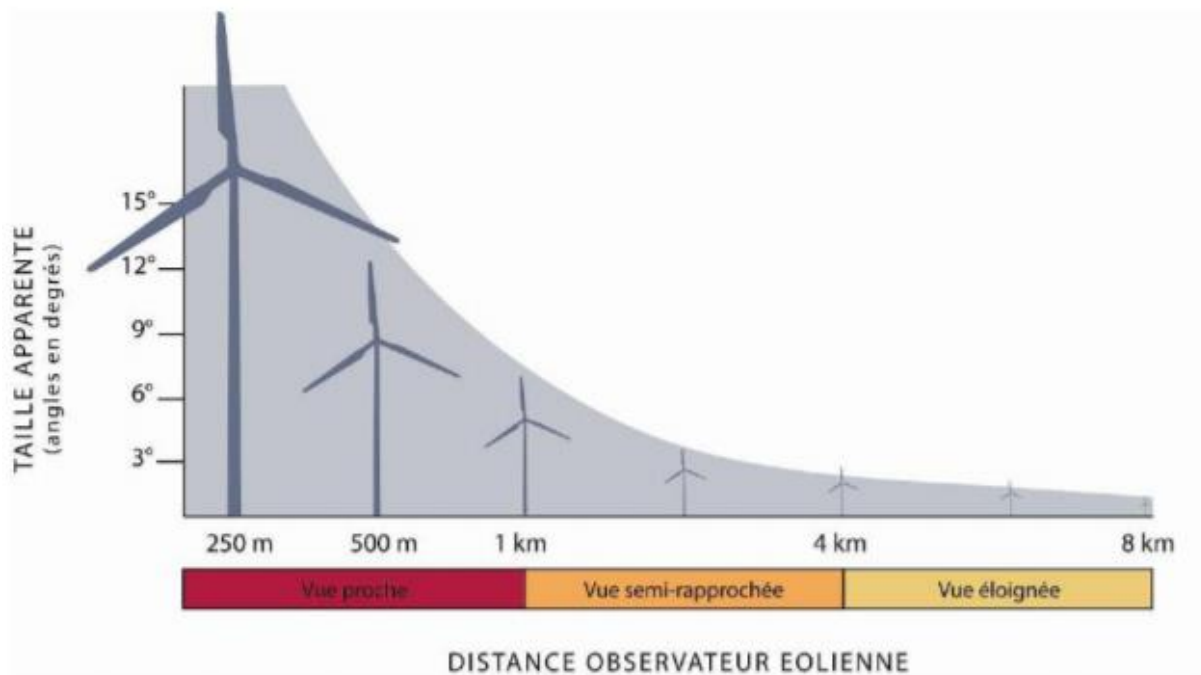
En ce qui concerne le patrimoine historique et architectural les éoliennes sont localisées au minimum à 1km comme prescrit.

Contrairement à ce qui a souvent énoncé lors de mes permanences les photomontages réalisés l'ont été avec rigueur même s'il est difficile de concevoir le peu d'impact de visibilité des éoliennes lorsque, habitant de la région, on est contre leur implantation. Ce phénomène de diminution relative des éoliennes en fonction de la distance et de la hauteur des obstacles visuels est bien décrit dans l'étude d'impact et convaincant : un arbre de 10m situé à 20m de l'observateur masque totalement à 500m une éolienne de 150m. Il y a aussi dans cette crainte de "destruction du paysage" un aspect subjectif et émotionnel lié à la peur et au manque de repères de la nouveauté. Ce qui peut expliquer la réaction bien connue de "pas dans mon jardin".

Extrait du rapport du Commissaire Enquêteur - projet de Lussac (87)

https://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/5049/34995/file/PC_EOLIEN_LUSSAC_rapp_concl_enq_pdf.pdf

La visibilité des éoliennes diminue selon une asymptote en fonction de la distance, si bien qu'au-delà de 25-30 km elles ne sont plus visibles et qu'au-delà de 15-20 km elles sont très peu perceptibles dans le paysage, n'occupant qu'une très faible part du champ de vision. La distance de visibilité est bien sûr variable selon les conditions météorologiques



Evolution de l'angle de perception en fonction de la distance observateur / éolienne (150 m en bout de pale)

- Sur le considérant porter atteinte à l'ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leur abord.

L'UDAP relève que « les différentes protections établies au site et aux vestiges du château de Brosse tel que le classement du site visant sa préservation seraient alors remis en cause »

La mesure de classement envisagée au titre des sites avait pour objectif d'empêcher des restaurations malencontreuses de maisons qui auraient pu être effectuées dans le champ de visibilité du hameau et de ses ruines. Il s'agissait également de préserver l'ensemble naturel environnant menacé par l'exploitation forestière, l'abattage des haies de buis, mais aussi par des constructions de hangars agricoles. Enfin, il était nécessaire de prévenir l'extension delà de la ligne de crête, de la carrière de barytine de Chaillac.

Comme il est mentionné le château est privé, peu entretenu et ne fait l'objet d'aucune mise en avant. Si la visibilité depuis le château sur le parc éolien existe, il convient de rappeler, les ruines du château n'étant pas ouvertes au public. Ainsi la plupart des perceptions depuis le pic rocheux, qui donnent à voir l'ensemble du site et son paysage bocager préservé, ne sont donc pas accessibles, ou peuvent seulement s'apercevoir brièvement à travers le portail ou par-dessus les restes des remparts. L'inter visibilité bien qu'existante est de fait très peu fréquente.



Carte descriptive du site du château et du hameau de Brosse

Page 292 – Fichier 4.5 Etude paysagère – septembre 2017

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle qu'elle s'est engagée à

- Valoriser le site en améliorant l'interprétation et la compréhension du site ainsi que la communication touristique : mise en place de panneaux d'informations ou explicatifs au niveau du site ou du GR, création d'une table d'orientation au niveau du château par exemple ;
- Valoriser le site en enterrant les lignes électriques dans le hameau de Brosse.

Coûts des mesures : 40 000€

Ces actions dont l'ABF relève à juste titre que certaines (comme la mise en place de signalétique) nécessitent une déclaration préalable, sont les mesures d'accompagnement et de valorisation issues de fiche de l'Atlas des sites classés et inscrits de l'Indre :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Sites/Atlas_site/atlas_36/III_ruines_brosse.pdf

Le pétitionnaire regrette que sa participation à la mise en valeur du patrimoine ne trouve pas un écho favorable auprès de l'ABF.

Par ailleurs cette fiche relève que le périmètre du classement de 354ha est cohérent (et donc suffisant) mais s'interroge « sur le fait qu'une portion de la vallée (de l'Anglin) n'est pas été prise en compte par le classement récent ». C'est donc vers l'Est (et non à l'Ouest) que l'attention des services du patrimoine se porte en tant que préservation du paysage.

- Sur l'impact sur les haies

Si l'ABF relève que le Boischaud Méridional couvrant une superficie de 3011km² souffrirait de la disparition de 150ml de haies, il omet de relever que

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'est engagée à replanter 220ml environ de haies.

Les replantations seront réalisées avec des essences locales (coût estimé : 1000€). En outre, le porteur de projet allouera une enveloppe de 8 000 € (sur la durée d'exploitation du projet) et qui pourra être mobilisée par les acteurs locaux pour entretenir de manière « douce » les arbres identifiés comme offrant des potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages ou offrant des conditions de gîte favorables aux chiroptères.

- Sur la mise en œuvre de place de stationnement

Le pétitionnaire reconnaît que l'intégration paysagère du poste de livraison ne présentait pas suffisamment d'éléments permettant une juste appréciation.

Par ailleurs la remarque de l'ABF sur le risque « de la mise en œuvre de place de stationnement artificielles qui nuirait fortement au caractère naturel du lieu » a retenu l'attention du pétitionnaire.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à mettre en œuvre des places de parking végétalisées (réduction de 25m² de la surface artificialisée)

Un stationnement végétalisé apporte de nombreux bénéfices environnementaux et sociétaux, en permettant la restauration des fonctions naturelles du sol :

Non imperméabilisation et infiltration naturelle des eaux pluviales

Régulation hydrique (réapprovisionnement des nappes phréatiques)

Ce revêtement à biodiversité positive a la conformité « surface non imperméabilisée » et « surface végétalisée » pour les documents d'urbanisme locaux. Dans le calcul du coefficient de Biotope, le stationnement végétalisé est considéré comme une surface favorable à la nature

Coût de la mesure : 12 €/m² environ

ANNEXE 3.7 Résumé des engagements

Milieu Humain

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle son engagement à réaliser un suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du bon respect des seuils réglementaires.

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle son engagement à mettre en œuvre une mesure de réduction consistant en la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent (à minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s).

Patrimoine et Paysage

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu rappelle qu'elle s'est engagée à

- Valoriser le site en améliorant l'interprétation et la compréhension du site ainsi que la communication touristique (qui peut également faire le lien avec le projet éolien de Beaulieu) : mise en place de panneaux d'informations ou explicatifs au niveau du site ou du GR, création d'une table d'orientation au niveau du château par exemple ;
- Valoriser le site en enterrant les lignes électriques dans le hameau de Brosse.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'est engagée à replanter 220ml environ de haies et à contractualiser cet entretien auprès d'une association agréée, l'entretien de manière douce des haies replantées.

Milieu naturel

Avant le début du chantier, le phasage proposé devra être validé par le passage d'un expert écologue dont la mission consistera à préciser la cohérence entre le calendrier proposé et les conditions météorologiques de l'année. Conformément au calendrier **la société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à ne pas réaliser les travaux spécifiquement visés par des périodes de fortes sensibilités lors des dites périodes.**

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu mettra en œuvre les précautions et mesures décrites pendant la phase de chantier pour limiter au maximum le risque de dégradation de la qualité de l'eau.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à mettre en œuvre des places de parking végétalisées.

La société d'Exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à étudier lors de l'établissement du tracé de raccordement au réseau, avec le gestionnaire de réseau la mise en œuvre des recommandations proposées comme notamment (extrait de la Note de mise à jour Septembre 2020- page 37)

- une fois le raccordement défini, si le tracé traverse ces zonages réglementaires, un écologue sera missionné afin d'effectuer un passage le long du tracé dans le but de vérifier l'absence d'espèce ou d'habitat ciblé par les sites traversés
- afin de limiter les incidences de dérangement de l'avifaune ainsi que l'ensemble des taxons, les travaux de raccordement pourront être effectués entre le 1er septembre et le 31 janvier. En effet, à cette période, aucune incidence n'intervient sur l'avifaune nicheuse, ni sur les reptiles, les amphibiens, les insectes ou les chiroptères, dans la mesure où les habitats naturels présents sur les bermes ne sont pas favorables à

l'hivernage des espèces. Le passage d'un écologue avant les travaux permettra aussi de vérifier l'absence d'enjeu écologique sur cette portion de chemin.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à compenser la zone humide et à suivre l'entretien de celle-ci.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'est engagée par ailleurs à financer des actions de reconquête de la biodiversité.

La société d'exploitation Eoliennes de Beaulieu s'engage à mettre en œuvre un bridage des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique dès la mise en service du parc éolien ainsi que la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent (à minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE n° 36-2017-12-27-002 du 27 décembre 2017

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Beaulieu », sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande d'autorisation unique du 6 juillet 2016 présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 Nivillac – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de l'Indre au pétitionnaire en date du 23 août 2016 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire à la DDCSPP de l'Indre le 19 septembre 2017 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 (retour du pli par la Poste le 11 décembre 2017) puis le 7 décembre 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Considérant que la version complétée du dossier susvisé ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, est classé depuis le 26 février 2003 et situé sur la commune de Chaillac à environ 3 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les restes du château de Brosse constituent un monument historique inscrit le 11 mars 1935, et sont situés à environ 4 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les photomontages n° 32 et 33, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts par le site de la butte, du hameau et du château de Brosse ;
- les photomontages n° 34 et 35, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que, depuis la vallée de l'Anglin, le projet de parc éolien présente des covisibilités avec le site classé du château de Brosse ;
- la présence d'éoliennes sur les panoramas offerts depuis le château représente une rupture d'échelle entre les éoliennes et les autres éléments paysagers visibles depuis le promontoire de la butte et entraîne un effet d'écrasement et une altération significative de la perspective ;
- le projet contribue à dégrader les caractéristiques du paysage qui ont conduit au classement du site et de l'écrin paysager dans lequel s'insère la butte, le hameau et le château de Brosse ;
- aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel ;
- le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 Nivillac – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Beaulieu, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de Beaulieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3° de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Beaulieu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

ANNEXE 5 : Jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 18 Juin 2020 annulant l'arrêté de refus du 27 Décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

N° 1800307

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE D'EXPLOITATION
EOLIENNE DE BEAULIEU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Rives
Rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Audience du 4 juin 2020
Lecture du 18 juin 2020

68-03-025-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement le 26 février 2018, le 28 janvier 2019 et le 27 décembre 2019, la société d'exploitation éolienne de Beaulieu, représentée par Me Gelas, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2017 par lequel le préfet de l'Indre lui a refusé l'autorisation unique nécessaire à l'édification et l'exploitation de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Beaulieu ;

2°) d'enjoindre au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de poursuivre l'instruction de la demande et d'engager une phase d'enquête publique préalable ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 3 mai 2017 est insuffisamment motivé ;
 - l'arrêté est entaché de vices de procédure ; l'autorité environnementale n'a pas été consultée en méconnaissance de l'article R. 122-7 du code de l'environnement et la procédure contradictoire n'a pas été respectée en méconnaissance des articles R. 512-25 et R. 512-26 du même code ;
-

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et celles de l'article L.511-1 du code de l'environnement ; aucune atteinte par le projet éolien aux éléments patrimoniaux et paysagers ne peut être établie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 juillet 2018 et le 25 septembre 2019, le préfet de l'Indre conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rives, conseiller,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de Me Bégué, représentant la société d'exploitation éolienne de

Beaulieu.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté du 27 décembre 2017 :

1. Selon les dispositions du II de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « II. - Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants : / (...) 2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ». Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (...) ». Selon les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit

pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) ».

2. Pour considérer que le projet de la société d'exploitation éolienne de Beaulieu ne permettait pas d'atteindre, en l'absence de mesures d'atténuation pertinentes, l'objectif de protection des paysages et de conservation des monuments au sens de l'article 12 du décret précité, et ainsi refuser, par l'arrêté en litige, de délivrer l'autorisation unique au projet d'implantation de quatre éoliennes, sur le territoire de la commune de Beaulieu, le préfet de l'Indre s'est, de première part, fondé sur la situation d'intervisibilité entre le projet de parc éolien et les panoramas offerts depuis la limite du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse ainsi que sur l'effet de rupture d'échelle entraîné par la perception des éoliennes depuis le château de Brosse. De seconde part, il s'est fondé sur la visibilité entre le projet et ce site classé depuis la vallée de l'Anglin.

3. Il résulte de l'instruction, et notamment du volet paysager de l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation unique, que le terrain d'assiette immédiat du projet est situé dans un secteur rural où se déploie une activité de pâturage et agricole extensive, laquelle participe de la bonne conservation de la maille bocagère en cet endroit. Dans un rayon d'environ quinze kilomètres depuis le terrain d'assiette du projet, le site se caractérise par l'importante concentration de monuments et sites inscrits ou classés, que l'étude d'impact évalue à quarante-et-un. A une échelle plus rapprochée, de trois kilomètres autour du projet, se trouvent le monument inscrit du Prieuré Saint-Nicolas de Beaulieu ainsi que le site classé de la butte, du hameau et du château de la Brosse et ses abords, situé sur la commune de Chaillac. Dès lors, la sensibilité particulière du secteur d'implantation du projet résulte de sa proximité avec les deux monuments et sites cités plus haut.

4. D'une part, le photomontage dont se prévaut le préfet de l'Indre pour établir une atteinte au site classé, depuis sa limite, située sur la route départementale n°29, décrit un paysage de grand plateau de prairies pâturées à bocage majoritairement lâche ne présentant, par lui-même, et en dépit de son caractère rural préservé par l'absence de marques importantes d'anthropisation, aucune typicité particulière. Ainsi, la perception lointaine de trois éoliennes depuis ce point ne porte pas atteinte à la conservation de ce site. De plus, en dépit de leur hauteur de 180 mètres, mâts et pâles compris, la perception des quatre éoliennes depuis le belvédère du château de Brosse, au-delà de la ligne d'horizon, est atténuée, s'agissant de trois d'entre elles, par la présence d'un rideau végétal. Si, compte tenu de la configuration du relief, une éolienne est intégralement visible depuis ce point de vue, elle n'est toutefois pas de nature à entraîner une rupture d'échelle et un effet d'écrasement du paysage altérant significativement sa qualité.

5. D'autre part, il résulte de l'instruction que la situation de covisibilité entre le parc éolien et le château de Brosse, depuis la vallée de l'Anglin, est lointaine et discrète et ne démontre pas de présence massive des éoliennes dans la perspective vers le château.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en considérant que le projet éolien présenté par la société requérante ne permettait pas d'atteindre l'objectif de protection des paysages et de conservation des monuments, le préfet de l'Indre a commis une erreur d'appréciation. Dès lors, l'arrêté du 27 décembre 2017 doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'injonction de reprise de la procédure d'instruction :

7. En demandant qu'il soit enjoint au préfet de l'Indre de poursuivre l'instruction de sa demande d'autorisation unique, la société d'exploitation éolienne de Beaulieu doit être regardée comme sollicitant, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, le réexamen de cette demande. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Indre de réexaminer la demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société d'exploitation éolienne de Beaulieu une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 décembre 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Indre de réexaminer la demande d'autorisation unique formée par la société d'exploitation éolienne de Beaulieu dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la société d'exploitation éolienne de Beaulieu la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société d'exploitation éolienne de Beaulieu et au ministre de la transition écologique et solidaire. Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2020 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Ballanger, conseillère,
- M. Rives, conseiller.

Lu en audience publique le 18 juin 2020

Le rapporteur,

Le président,

A. RIVES

C. MEGE

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et
solidaire en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier



G. JOURDAN-VIALLARD

